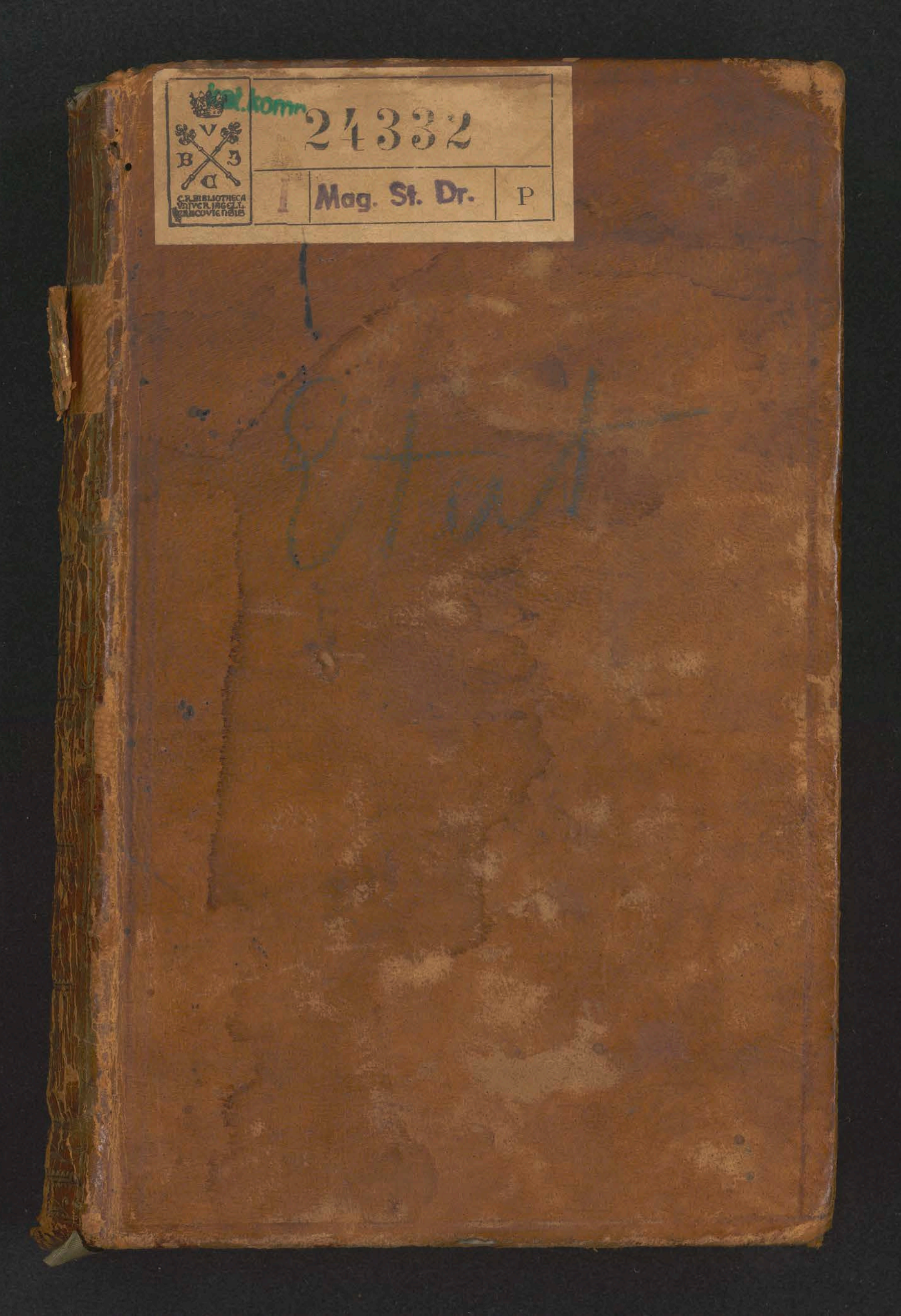

24332
Mag. St. Dr.
P
C.R. BIBLIOTHECA UNIVER. JAGELL. CRACOVIENSIS


V
B J
C
24332
I



1890. IV. 78.

1 f 50

Dembowski Antoni
autor.

ÉTAT
DE LA
POLOGNE,
AVEC UN ABRÉGÉ
DE SON DROIT PUBLIC,
Et les nouvelles Constitutions.



A AMSTERDAM,
Et se trouve A PARIS,
Chez HERISSANT le Fils, Libraire, rue Saint Jacques.

M. DCC. LXX.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage ayant pour titre : *Etat de la Pologne, avec un abrégé de son Droit public.* On y trouve une idée exacte du singulier Gouvernement de ce Royaume; & je ne doute point qu'il ne soit reçu favorablement du Public, surtout dans le temps présent, où toute l'Europe est attentive à la position critique des Polonois. Fait à Paris ce 2 Février 1770.

LA GRANGE DE CHECIEUX.



AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

Si les circonſtances dans leſquelles un ouvrage eſt publié, doivent influer ſur ſa fortune littéraire, celui que l'on préſente au public ne peut manquer d'être reçu avec empreſſement.

La Pologne, qui en eſt l'objet, attire d'une manière particulière les regards du reſte de l'Europe; & la guerre qui diviſe à ſon occaſion deux empires puiſſans, devient pour nous un nouveau motif de chercher à connoître une nation que ſes liaiſons avec la France nous ont toujours rendue intéreſſante.

La plus grande partie de ce Mémoire à déja paru en Allemagne, il y a quelques années; mais l'Edition nouvelle que l'on publie aujourd'hui, eſt faite d'après une copie corrigée & augmentée par l'Au-

teur lui même. Il a pris ſoin de raſſembler les changemens les plus récens, qui ſont arrivés dans le gouvernement Polonois. Les *Pacta conventa* du Monarque régnant y ſont rapportés en leur entier ; & l'ouvrage eſt terminé par une collection ſommaire, mais curieuſe, de ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Diſſidens, dans la Diéte extraordinaire tenue à Varſovie en 1767 & 1768. En général, les établiſſemens les plus nouveaux ſont toujours reſſerrés dans le corps de ce livre, & comparés avec l'état ancien du Royaume.

Les détails dont ce Mémoire eſt rempli doivent donc être lus avec confiance : à l'exactitude de la deſcription des lieux, il réunit l'intérêt d'un morceau politique ; en un mot, c'eſt le fruit des connoiſſances d'un Savant, qui a fait toute ſa vie une étude profonde du droit public de l'Europe.



ÉTAT DE LA POLOGNE,

AVEC

UN ABRÉGÉ DE SON DROIT PUBLIC, *Et les Nouvelles Conſtitutions.*

LIVRE PREMIER.

PARTIE GÉOGRAPHIQUE.

LE Royaume de Pologne ſe diviſe en trois grandes Provinces : ſavoir,

1. La petite Pologne.
2. La grande Pologne.
3. Le grand duché de Lithuanie.

Chacune de ces trois Provinces fera l'objet d'un Chapitre particulier.

CHAPITRE PREMIER.

LA PETITE POLOGNE.

LA Province de petite Pologne est soudivisée en onze Palatinats, un Duché & deux Terres indépendantes.

I. PALATINAT DE KRAKOVIE.

Il y a dans ce Palatinat huit Districts ; savoir celui,

1. de *Krakovie*,
2. de *Szczyrzyce*,
3. de *Proszowice*,
4. de *Kiandz*,
5. de *Lelow*,

} premier Grod appartient au Staroste général de la petite Pologne.

6. de *Sandecz* . . . 2. Grod.
7. de *Biecz* . . . . . 3.
8. de *Czechow*.

Ces huit districts renferment trois Grods ou Capitaineries nobles : le premier appartient au Staroste général de la petite Pologne : *Starosta Général Malo-Polski.* Il porte ce nom, parceque son Grod réunit cinq Cours de justice indépendantes l'une de l'autre. La noblesse du Palatinat

de *Krakovie* tient ſes Diétines ou Aſſemblées particulieres à *Proſzowice ;* le Chambellan du diſtrict de *Krakovie* jouit du droit de les convoquer.

Il y a dans ce Palatinat quatre Sénateurs du premier rang : 1 l'Évêque ; 2 le Caſtellan ; 3 le Palatin de *Krakovie* ; & 4 le Caſtellan de *Woyniecz*. Et deux du ſecond rang : les Caſtellans de *Sandecz* & de *Biecz*.

L'on y compte ſept Abbayes : 1 *Tymiec*, de l'Ordre de S. Benoît. 2 *Claratomba*, Ordre de Cîteaux. 3 *Szczyrzec*, Cîteaux. 4 *Sendrzejow*, Cîteaux. 5 *Hebdow*, Prémontrés. 6. *Sandecz*, Prémont. 7. *Miechow*, Chanoines Réguliers du S. Sépulchre.

Le Palatinat de *Krakovie* a le droit d'envoyer ſix Nonces à la Diéte, deux Députés au Tribunal & un Commiſſaire à *Radom*.

REMARQUES PARTICULIERES.

La ville de *Krakovie* eſt la premiere ville de tout le Royaume ; les Rois de Pologne y doivent être ſacrés en vertu d'un privilége de l'année 1320. L'on y conſerve les ornemens Royaux en partie dans les Archives du grand Chapitre, &

le reſte dans le tréſor de la République au Château. Les clefs des armoires ſont entre les mains du grand-Tréſorier de la Couronne, du Caſtellan de *Krakovie* & des Palatins de *Krakovie*, de *Poſnanie*, de *Wilna*, de *Sendomir*, de *Kalisz* & de *Trock*.

Le Magiſtrat de *Krakovie* jouit de tous les priviléges des nobles, excepté les droits comitiaux ou des ſuffrages dans les diétines. Il ſigne ſeulement les Actes des diétes de convocation & d'élection.

Les Bourgeois ont le droit d'acquérir & de poſſéder des biens terreſtres, (c'eſt ainſi qu'on appelle les biens-fonds de la nobleſſe,) à condition toutefois de ne point comparoître aux diétines, & que ces biens ne ſoient pas éloignés de plus de dix milles de leur Capitale.

Le Palatinat de *Krakovie* ſe diſtingue principalement par les fameuſes mines de ſel de *Wieliczka* & de *Bochnia*. Elles appartiennent au domaine de la Couronne; mais la nobleſſe de la grande & de la petite Pologne en reçoit chaque année, pour ſon uſage particulier, 42299 tonneaux; qu'elle ne paie qu'à raiſon de 36068 écus d'Allemagne, le tout en vertu du réglement de l'année 1717.

Le duché de Sévérie eſt enclavé dans les terres de ce Palatinat. Il faiſoit anciennement partie du domaine de Siléſie; mais en 1443. Wenceſlas, Duc de Teſchen, le vendit à l'Evêque de *Krakovie*, *Sbignie Olesnicki*. Depuis ce tems le Duché de Sévérie dépend en pleine ſouveraineté des Evêques de *Krakovie*; ils y exercent tous les droits régaliens, ſans en excepter celui de haute-juſtice ſur les nobles; ils accordent même des Lettres de nobleſſe; mais l'effet ne s'en étend point au-delà des bornes de ce Duché.

L'on compte parmi les dépendances du Palatinat de *Krakovie*, la célébre Staroſtie de *Spies*, ancien domaine des Rois d'Hongrie, que l'Empereur Sigiſmond engagea en 1412 au Roi & à la République de Pologne, & qui a compoſé en partie le douaire de la feue Reine Marie-Joſephe d'Autriche. Comme les rois de Hongrie n'ont pas renoncé au droit de gager ou de racheter cette petite Province, ils l'ont toujours priſe ſous leur protection dans les tems turbulens de la Republique.

II. LES DUCHÉS DE ZATOR ET D'OSWIECIM.

Le premier de ces Duchés a été vendu

au Roi Caſimir III en 1457. Celui d'*Oſwiecim* fut acquis au même titre par le Roi Jean-Albert en 1494. Enfin il fut arrêté par une Loi de 1564 qu'ils ſeroient unis en un ſeul & même corps.

L'on y compte deux Diſtricts; ſavoir : celui de *Zator* & d'*Oſwiecim*, mais il n'y a qu'un ſeul Grod établi à *Oſwiecim*.

Les diétines ſe tiennent à *Zator :* l'on y élit deux Nonces; un Député au Tribunal, & un Commiſſaire pour *Radom*.

Les deux Duchés n'ont qu'un Sénateur du ſecond rang : c'eſt le Caſtellan d'*Oſwiecim*.

III. PALATINAT DE SENDOMIR.

Ce Palatinat eſt composé de huit Diſtricts :

1. Diſtrict de *Sendomir*. . . 1. Grod.
2. . . . de *Radom* . . 2.
3. . . . de *Chencin* . . 3.
4. . . . de *Opoczno* . . 4.
5. . . . de *Nowe Miaſto* . 5.
6. . . . de *Stenzyce* . . 6.
7. . . . de *Wizlice*.
8. . . . de *Pilzno*.

Les ſix Grods ſont établis dans les endroits marqués.

Les diétines s'aſſemblent à *Opatow*,

& nomment ſept Nonces, deux Députés au Tribunal & un Commiſſaire pour *Radom*.

L'on trouve dans ce Palatinat, deux Sénateurs du premier rang : ſavoir, le Palatin & le Caſtellan de *Sendomir*; & ſept du ſecond rang : ſavoir, les Caſtellans 1. de *Wizlice*; 2. de *Radom*; 3. de *Zawichoſt*; 4. de *Zarnow*; 5. de *Malogoſt*; 6. de *Polaniec*; 7. de *Czechow*.

Les quatre Abbayes ſituées dans le Palatinat de *Sendomir*, ſont : 1. *Sanctæ-Crucis*, Ordre de S. Benoît, 2. *Sieciechow*, S. Ben. 3. *Pokrzywnickie*, Ordre de Cîteaux & 4. *Wachockie*, Cît.

Le Marquiſat de *Pinczow*, eſt une Ordinacye ou Majorat appartenant à la famille *Wielopolska* : il lui a été donné à condition que le poſſeſſeur de l'Ordinacye porteroit toujours le nom de *Myszkowski*.

Enfin l'on remarque que la ville de *Radom* eſt le ſiége de la Commiſſion chargée de la régie des finances de la République & de l'apurement des comptes du grand Tréſorier.

IV. PALATINAT DE LUBLIN.

Il renferme trois diſtricts ou terres;

1. Diſtrict de *Lublin* . . 1. Grod.

2. Terre de *Lukow* . . 2. Grod.

3. Diſtrict de *Urzendow*.

Deux Grods aux endroits marqués.

Les Diétines à *Lublin* : elles éliſent trois Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

Il y a deux Sénateurs du premier rang : le Palatin & le Caſtellan de *Lublin*.

Le Tribunal de la Couronne tient ſes aſſiſes à *Lublin* depuis la Quaſimodo juſqu'à la S. Thomas, après avoir ſiégé ſix mois à *Petrikow*.

V. PALATINAT DE PODLACHIE.

Ce Palatinat eſt ſoudiviſé en trois terres,

1. La Terre de *Drohiczyn* . 1. Grod.

2. . . . . de *Mielnick* . . 2.

3. . . . . de *Bielsk* . . . 3.

Les trois Grods ſont établis à *Drohiczyn*, à *Mielnik* & à *Bransk*.

Les diétines ſe tiennent en trois endroits différens ; la nobleſſe de chacune des trois Terres s'aſſemble dans l'endroit où eſt ſon Grod ; c'eſt-à-dire à *Drohiczyn*, à *Mielnick* & à *Bransk* : l'on y élit ſix Nonces, deux Députés & deux Commiſſaires.

Il n'y a que deux Sénateurs ; l'un & l'autre du premier rang : ce ſont le Palatin & le Caſtellan de *Podlachie*.

VI. PALATINAT DE RUSSIE.

La Russie est composée de quatre Terres :

1. Celle de *Leópol* . . . 1. Grod.
2. . . . de *Zydaczew* . 2.
3. . . . de *Przemysl* . . 3.
4. . . . de *Sanok* . . . 4.

Les quatre Grods se trouvent à *Leópol*, à *Zydaczew*, à *Przemysl* & à *Sanok*. Les deux premiers sont le plus souvent administrés par un même Staroste.

Les diétines se tiennent à *Wisnia*. L'on y élit six Nonces, trois Députés & trois Commissaires.

Les Sénateurs du premier rang sont au nombre de quatre : l'Archevêque de *Leópol*, l'Evêque de *Przemysl*, le Palatin de *Russie* & le Castellan de *Leópol*. Les Castellans de *Przemysl* & de *Sanok* sont du second rang.

VII. TERRE DE HALICZ.

Cette province est composée de trois Districts :

1. Celui de *Halicz* . . . 1. Grod.
2. . . . de *Trembowal* . 2.
3. . . . de *Kolomi*.

Les deux Grods aux endroits indiqués.

Les diétines s'aſſemblent à *Halicz*, & précédent toujours de huit jours les diétines du Palatinat de Ruſſie : l'on y fait choix de ſix Nonces ; d'un Député & d'un Commiſſaire.

Il n'y a qu'un ſeul Sénateur : il eſt du ſecond rang ; c'eſt le Caſtellan de *Halicz*.

VIII. TERRE DE CHELM.

Cette Terre renferme deux Diſtricts.

1. Celui de *Chelm* . . . 1. Grod.
2. . . . de *Kraſnoſlaw* . 2.

Les diétines ſe tiennent à *Chelm* : elles nomment deux Nonces ; un Député & un Commiſſaire.

Deux Sénateurs : l'Evêque de *Chelm*, du premier rang, & le Caſtellan de *Chelm* du ſecond.

Il y a dans cette Terre l'Ordinacye de *Zamoſc*. La confirmation de ſon établiſſement eſt de l'année 1590.

IX. PALATINAT DE BELZK.

Le Palatinat de *Belzk* ſe diviſe en cinq Diſtricts, dont quatre ont des Grods.

1. Diſtrict de *Belzk* . . 1. Grod.
2. . . . . de *Biesko* . . 2.
3. . . . . de *Grabowiec* 3.

4. Diſtrict de *Horoalo* . . . 4 Grod.
5. . . . . . de *Lubaczew*.

Les diétines ſont toujours convoquées à *Belzk*. L'on y elit quatre Nonces; deux Députés & un Commiſſaire.

Des trois Sénateurs de ce Palatinat, le Palatin & le Caſtellan de *Belzk* ſont du premier rang, & le Caſtellan de *Lubaczew* eſt du ſecond.

X. PALATINAT DE PODOLIE.

L'on comte trois Diſtricts dans ce Palatinat.

1. Diſtr. de *Kaminiec* . 1. Grod. } unis.
2. . . . de *Latyczow* . 2. }
3. . . . de C*zerwonogrod*.

Les deux Grods de *Kaminiec* & de *Latyczow* ſont réunis ſous un même Staroſte qui porte le nom de *Staroſta général Ziem Podolskich*.

Les diétines ſont fixées à *Kaminiec*: l'on y choiſit ſix Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

Les trois Sénateurs de ce Palatinat ſont tous du premier rang : ſavoir, l'Evêque de *Podolie*, le Palatin de *Podolie* & le Caſtellan de *Kaminiec*.

La ville de *Kaminiec*, Capitale de la *Podolie*, paſſoit autrefois pour une Forteresse preſqu'imprenable, & pour la clef

de la Pologne du côté de la Turquie; mais elle eſt bien déchue de ſon ancien luſtre; les ouvrages que le Roi *Sobiesky* y a fait conſtruire tomboient en ruine, & *Kaminiec* n'auroit bientôt été qu'un Bourg ouvert de toutes parts, ſi les troubles actuels n'avoient pas abligé la Commiſſion des guerres de faire rétablir les fortifications, ainſi que celles du Fort de la Trinité qu'on a bâti tout près de là, & où la République entretient garniſon.

XI. PALATINAT DE KYOVIE.

Le Palatinat de *Kyovie* a été autrefois d'une bien plus grande étendue qu'il n'eſt aujourd'hui; l'on en a démembré par la paix de 1686, en faveur des Ruſſes, toute la rive gauche du *Dnieper*, & il n'en reſte que deux Diſtricts aſſez bornés ſur la rive droite de ce fleuve. Ce ſont :

1. le Diſtrict de *Zytomir* . 1. Grod.
2. . . . . . . d'*Owrucz* . . 2.

Les deux Grods de ce Palatinat ſont établis à *Zytomlr* & à *Owrucz*.

Les diétines ſe tiennent en tems de paix à *Zytomir*; en tems de guerre la nobleſſe s'aſſemble à *Wlodomir* en *Vollhynie*. L'on y élit ſix Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

Il y a trois Sénateurs du premier rang

dans ce Palatinat : l'Evêque de *Kyovie*, le Palatin du même nom & le Castellan.

XII. PALATINAT DE VOLLHYNIE.

Ce Palatinat est composé de trois Districts:
1. Celui de *Luck* ou de *Luceorie* 1. Grod.
2. . . . de *Wlodomir* . . . . 2.
3. . . . de *Krzeminiec* . . . . 3.
Les trois Grods sont établis dans les capitales des trois districts.

Les diétines se tiennent altetnativement à *Luceorie* & à *Wlodomir*. On y fait choix de six Nonces, de trois Députés & d'un Commissaire.

L'on trouve dans ce Palatinat trois Sénateurs du premier rang : l'Evêque de *Luceorie*, le Palatin de *Wollhynie*, & le Castellan du même nom.

La *Wollhynie* renferme deux Ordinacyes : celle d'*Olyska* appartient à la maison de *Radziwil*, & a été approuvée par la République en 1589. La seconde est la fameuse Ordination d'*Ostrog*. Elle fut fondée en 1609. par le Prince *Janussius d'Ostrog*, Castellan de *Krakovie* : à charge que le possesseur entretiendroit toujours 600 hommes pour le service de la République. Il fut arrêté de plus qu'à l'extinction des mâles du nom *d'Ostrog*, les ter-

de la Pologne du côté de la Turquie; mais elle eſt bien déchue de ſon ancien luſtre; les ouvrages que le Roi *Sobiesky* y a fait conſtruire tomboient en ruine, & *Kaminiec* n'auroit bientôt été qu'un Bourg ouvert de toutes parts, ſi les troubles actuels n'avoient pas abligé la Commiſſion des guerres de faire rétablir les fortifications, ainſi que celles du Fort de la Trinité qu'on a bâti tout près de là, & où la République entretient garniſon.

XI. PALATINAT DE KYOVIE.

Le Palatinat de *Kyovie* a été autrefois d'une bien plus grande étendue qu'il n'eſt aujourd'hui; l'on en a démembré par la paix de 1686, en faveur des Ruſſes, toute la rive gauche du *Dnieper*, & il n'en reſte que deux Diſtricts aſſez bornés ſur la rive droite de ce fleuve. Ce ſont :

1. le Diſtrict de *Zytomir* . 1. Grod.
2. . . . . . d'*Owrucz* . . 2.

Les deux Grods de ce Palatinat ſont établis à *Zytomlr* & à *Owrucz*.

Les diétines ſe tiennent en tems de paix à *Zytomir*; en tems de guerre la nobleſſe s'aſſemble à *Wlodomir* en *Vollhynie*. L'on y élit ſix Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

Il y a trois Sénateurs du premier rang

dans ce Palatinat : l'Evêque de *Kyovie*, le Palatin du même nom & le Castellan.

XII. PALATINAT DE VOLLHYNIE.

Ce Palatinat est composé de trois Districts:
1. Celui de *Luck* ou de *Luceorie* 1. Grod.
2. . . . de *Wlodomir* . . . . 2.
3. . . . de *Krzeminiec* . . . . 3.
Les trois Grods sont établis dans les capitales des trois districts.

Les diétines se tiennent altetnativement à *Luceorie* & à *Wlodomir*. On y fait choix de six Nonces, de trois Députés & d'un Commissaire.

L'on trouve dans ce Palatinat trois Sénateurs du premier rang : l'Evêque de *Luceorie*, le Palatin de *Wollhynie*, & le Castellan du même nom.

La *Wollhynie* renferme deux Ordinacyes : celle d'*Olyska* appartient à la maison de *Radziwil*, & a été approuvée par la République en 1589. La seconde est la fameuse Ordination d'*Ostrog*. Elle fut fondée en 1609. par le Prince *Janussius d'Ostrog*, Castellan de *Krakovie* : à charge que le possesseur entretiendroit toujours 600 hommes pour le service de la République. Il fut arrêté de plus qu'à l'extinction des mâles du nom *d'Ostrog*, les ter-

res de l'Ordinacye seroient érigées en Commanderie de l'Ordre de Malthe, & conférées à un Chevalier nommé par les Palatinats. Le cas s'en présenta en 1673, qu'*Alexandre Ostrogski* mourut sans laisser d'héritiers mâles. La noblesse du Palatinat de *Krakovie* procéda alors à l'élection du Chevalier de Malthe, qui devoit posséder les biens de l'Ordinacye conformément à la disposition du Duc *Janussius*; & le sort tomba sur le Prince *Jerôme Lubomirski*. Les autres Palatinats furent plus lents à se déterminer, & la République elle-même remit d'un tems à l'autre de confirmer le fait de la noblesse de *Krakovie*. Ces incertitudes & la connivence du Prince *Jerôme Lubomirski* donnerent lieu au Prince *Joseph Lubomirski* de s'emparer de toute l'Ordinacye aux droits de sa femme issue de la maison *Ostrogska*. Il transmit en 1703 ce riche héritage à son fils; & celui-ci étant mort en 1720 sa fille l'apporta au Prince *Sangusko* par la faveur du Roi Auguste II.

Tout le monde sait les troubles qui se sont élevés en 1753 dans la République, lorsque le Prince *Sangusko* s'avisa d'aliéner par des contrats de vente & par d'autres dispositions la plus grande partie des ter-

res qui composent cette Ordination : ces dispositions furent abrogées.

XIII. PALATINAT DE BRACLAVIE.

Le Palatinat de *Braclavie* a été renfermé par la paix de 1686, en des bornes extrêmement étroites. Il n'en reste plus que :

1. le District de *Winnica*.
2. . . . . . . de *Braclau*.
3. . . . . . . de *Zwinogrod*.

Le Grod est établi à *Winnica*.

Les diétines s'assemblent à *Winnica*, & élisent six Nonces ; deux Députés & un Commissaire : en tems de guerre ces élections se font à *Wlodomir*.

Deux Sénateurs du premier rang : le Palatin & le Castellan de *Braclavie*.

XIV. PALAT. DE CZERNIECHOVIE.

Ce Palatinat a souffert des pertes immenses par la paix de 1686. Il en reste :

1. le District de *Czerniechow* . 1. Grod.
2. . . . . . . de *Nowogrod* . 2.

Les diétines se tiennent à *Wlodomir* en *Wollhynie*. L'on y élit quatre Nonces, deux Députés & un Commissaire.

Les deux Sénateurs, le Palatin & le Castellan de *Czerniechow* sont l'un & l'autre du premier rang.

CHAPITRE II.

LA GRANDE POLOGNE.

LA province de la grande Pologne est soudivisée en neuf Palatinats & deux Terres ; non-compris les trois Palatinats qui composent la Prusse Polonoise.

I. PALATINAT DE POSNANIE.

Ce Palatinat renferme quatre petites Provinces.

1. District de *Posnanie* . . Grod du Staroste général.
2. Terre de *Wschow* ou *Fraustatt* . . Grod indépend.
3. District de *Roscian* . . Grod du Staroste général.
4. District de *Walecz* . . Grod indépendant.

Les quatre Grods sont établis aux endroits indiqués : le Staroste de *Posnanie* porte le nom de *Starosta Général Wielkopolski*, parcequ'il est à la tête de sept Grods tous indépendans l'un de l'autre : il y en a deux dans le Palatinat de *Posnanie* ; & cinq dans le Palatinat de *Kalisz*.

Les

Les diétines de ce Palatinat ſe tiennent à *Srodo* conjointement avec celles du Palatinat de *Kaliſz* : les deux Palatinats réunis éliſent douze Nonces, quatre Députés & deux Commiſſaires.

Il y a neuf Sénateurs dans le Palatinat de *Poſnanie*, dont trois ſont du premier rang ; ſavoir, l'Evêque, le Palatin & le Caſtellan de *Poſnanie*. Ceux du ſecond rang ſont : les Caſtellans de *Miedzyrzec*, de *Rogozno*, de *Szrem*, de *Przemenl*, de *Krzywin* & de *Santok*.

Quant aux biens eccléſiaſtiques, ce Palatinat renferme cinq Abbayes ; ſavoir : *Bledziejow*, Cîteaux. *Przemenl*, Cît. *Paradis*, Cît. & *Lubin*, S. Ben. Les deux dernieres ſont à la nomination du Roi ; ainſi que la Commanderie de *Poſnanie*, de l'Ordre de S. Jean.

II. PALATINAT DE KALISZ.

Il eſt compoſé de ſix Diſtricts :

1. Diſtrict de *Kaliſz* .	1. Grod	} Star. gén.	
2. . . . de *Gneſne* .	2.		
3. . . . de *Naklo* .	3. Grod.		
4. . . . . . de *Pyzdry* .	4. . . .	} Star. gén.	
5. . . . . de *Konen* .	5. . . .		
6. . . . . de *Kczyn* .	6. . . .		

Des ſix Grods marqués, il n'y a que

celui de *Naklo* qui ait ſon Staroſte particulier, les cinq autres dépendant du *Staroſte général Wielkopolski.*

La nobleſſe de ce Palatinat tient ſes diétines conjointement avec celle de *Poſnanie* à *Srodo* pour l'élection de douze Nonces, de quatre Députés & de deux Commiſſaires.

Le Palatinat de *Kalisz* fournit huit membres au Sénat, dont quatre ſont du premier rang : ſavoir, l'Archevêque de *Gneſne*, Primat du Royaume; le Palatin de *Kalisz*, le Caſtellan du même nom, & le Caſtellan de *Gneſne.*

Les quatre Caſtellans de *Lenden*, de *Naklo*, de *Biechow* & de *Kamin* ſont du ſecond rang.

Il y a dans ce Palatinat quatre Abbayes, dont les trois premieres ſont à la nomination du Roi : *Mogilnice*, Ordre S. Benoît; *Trzemezno*, Chan. Régul. *Wôngrowiec*, Cîteaux & *Lenden*, Cît.

La ville de *Kolo*, ſituée dans le Palatinat de *Kalisz*, eſt célébre parceque c'eſt ici que tous les Nonces de la grande Pologne doivent s'aſſembler avant que de ſe rendre à la Diéte générale : c'eſt auſſi le rendez-vous général de la *Poſpolite* de la grande Pologne.

III. PALATINAT DE SIRADIE.

Il renferme quatre Diſtricts dont deux ont des Grods :

1. Diſtrict de *Siradie* . . 1. Grod.
2. . . . . . de *Petrikow* . 2.
3. . . . . . de *Szadek*.
4. . . . . . de *Radomsk*.

Les diétines de ce Palatinat ſe tiennent en deux endroits différens : à *Szadek* pour l'élection de quatre Nonces, & à *Petrikow* pour celle de deux Députés, & d'un Commiſſaire.

Des cinq Sénateurs, le Palatin & le Caſtellan de *Siradie* ſont du premier rang ; & les Caſtellans de *Roſpir*, de *Szpicimir* & de *Konary* en *Siradie* du ſecond.

Deux Abbayes : à *Sulejow*, Cîteaux, & à *Witow*, Prémontrés.

La ville de *Petrikow* ſert de ſiége au Tribunal de la Couronne, pendant les ſix mois qu'il réſide dans la grande Pologne. Il paſſe enſuite à *Lublin*.

IV. TERRE DE WIELUN.

Elle renferme deux Diſtricts ; tous deux à Grods.

1. Diſtrict de *Wielun*. . . .
2. . . . . . d'*Oſtrzeszow*. .

Les diétines se tiennent à *Wielun* : l'on y élit deux Nonces ; un Député & un Commissaire.

Il n'y a qu'un Sénateur du second rang : c'est le Castellan de *Wielun*.

V. PALATINAT DE LENZCZYCE.

Il y a quatre Districts dépendans d'un seul Grod.

1. District de *Lenzczyce*, le Grod.
2. . . . . de *Brzezyn*.
3. . . . . d'*Orlow*.
4. . . . . d'*Inowlodz*.

Les diétines de ce Palatinat sont fixées à *Lenzczyce* : on y élit quatre Nonces, deux Députés & un Commissaire.

Le Palatin & le Castellan de *Lenzczyce* sont Sénateurs du premier rang : les Castellans de *Brzezyn*, d'*Inowlodz* & de *Konary* en *Lenzczyce* du second.

VI. PALATINAT DE BRZESC EN KUJAVIE.

Il dépend de ce Palatinat cinq Districts, tous cinq à Grods.

1. District de *Brzesc* . . . . 1. Grod.
2. . . . . de *Radziejow* . . 2.
3. . . . . de *Przedec* . . . 3.
4. . . . . de *Kowal* . . . . 4.

5. Diſtrict de *Kruſwice* . . . 5 Grod.

Les diétines de ce Palatinat ſe tiennent conjointement avec celles du Palatinat d'*Inowroclaw*, à *Radziejow*, Bourg célébre pour avoir été la patrie du roi Piaſte. L'on y nomme quatre Nonces, deux Députés, & un Commiſſaire.

Les Sénateurs du premier rang ſont l'Evêque de *Kujavie*, fameux par ſa qualité de Vice-Primat, le Palatin de *Brzeſc* & le Caſtellan de *Brzeſc*. Les trois Caſtellans de *Kruſwic*, de *Kowal* & de *Konary* ſont du ſecond rang.

VII. PALATIN. D'INOWROCLAW.

Cette Province n'eſt compoſée que de deux Diſtricts, l'un & l'autre à Grod.

1. Diſtrict d'*Inowroclaw* . . 1. Grod.
2. . . . . . de *Bydgoſſ* ou *Bromberg* . . . 2.

La nobleſſe de ces deux Diſtricts s'aſſemble conjointement avec celle de *Brzeſc* dans le bourg de *Radziejow* pour élire quatre Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

Il y a en tout trois Sénateurs, le Palatin & le Caſtellan d'*Inowroclaw* du premier rang, & le Caſtellan de *Bydgoſz* du ſecond.

VIII. TERRE DE DOBRZIM.

Elle eſt diviſée en trois petits Diſtricts :

1. Celui de *Dobrzim*.
2. . . . . de *Lipno*.
3. . . . . de *Rypin*.

Le Grod où reſſortiſſent tous les trois Diſtricts eſt à *Bobrownik*.

Les diétines ſe tiennent à *Lipno*, & fourniſſent deux Nonces, un Député & un Commiſſaire.

Il y a trois Sénateurs tous du ſecond rang : les Caſtellans de *Dobrzim*, de *Rypin* & de *Slonsk*.

IX. PALATINAT DE PLOCKO.

Il ſe trouve dans ce Palatinat cinq Diſtricts, & une Terre ſoudiviſée en trois petits Diſtricts :

1. Celui de *Plocko*.
2. . . . . de *Bielsk*.
3. . . . . de *Raciônz*.
4. . . . . de *Sierpsk*,
5. . . . . de *Plonsk*.
6. Terre de *Zaskrzyn* comprenant le District de *Srzem*, de *Miedybor*, de *Mlawa*,

Toutes ces petites Provinces dépendent

du Grod de *Plocko*, le ſeul qui ſoit dans ce Palatinat.

Les diétines ont coutume de ſe tenir à *Raciônz* & d'élire quatre Nonces, deux Députés & un Commiſſaire.

L'Evêque de *Plocko*, le Palatin de *Plocko* & le Caſtellan du même nom ſont Sénateurs du premier rang : les Caſtellans de *Raciônz* & de *Sierpsk* appartiennent au ſecond.

L'Evêque de *Plocko* poſſéde en pleine ſouveraineté le Bourg de *Putulsk*, ſitué dans la Terre de *Live* en *Maſovie*. Il y exerce même le droit du glaive ſur les nobles, & juge en dernier reſſort. Le Prévôt de *Plocko* eſt prince de *Sielun*.

De plus, il y a dans la ville de *Plocko* une Abbaye à la nomination du Roi.

X. PALATINAT DE MASOVIE.

Ce Palatinat, le plus vaſte de toute la Pologne, ſe diviſe en dix grandes Terres qui renferment la plupart des Diſtricts conſidérables.

I. *TERRE DE CZERSK.*

1. Diſtrict de *Czersk*, 2. . . . . . . *Warka*, 3. . . . . . . *Garwolin*,	1. Grod.

II. *TERRE DE WARSOVIE.*

1. Diſtrict de *Warſovie*,
2. . . . . . *Blonje*, } 2. Grod.
3. . . . . . *Tarczyn*,

III. *TERRE DE WISNIA.*

1. Diſtrict de *Wiſnia* . . 3. Grod.
2. . . . . . *Waſosz* . . 4.
3. . . . . . *Radzilow*.

IV. *TERRE DE WYSZOGROD.*

5. Grod.

V. *TERRE DE ZAKROCZYN.*

1. Diſtrict de *Zakroczyn*, } 6. Grod.
2. . . . . . *Serok* . .

VI. *TERRE DE CIECHANOW.*

1. Diſtrict de *Ciechanow*,
2. . . . . . *Sohoczyn*, } 7 Grod.
3. . . . . . *Nowe Miaſto*,

VII. *TERRE DE LOMZA.*

1. Diſt. de *Lomza* . . 8. Grod
2. . . . . *Kolno* . 9. } unis.
3. . . . . *Zambrow* 10.
4. . . . . *Oſtrolenka*.

VIII. *TERRE DE ROZAN.*

1. Diſtrict de *Rozan* . 11. Grod } unis.
2. . . . . . *Makow* . 12. . . }

IX. *TERRE DE LIWE.*

13. Grod.

X. *TERRE DE NUR.*

1. Diſtrict de *Nur* . . 14. Grod }
2. . . . . . *Kaminiec* 15. . . . } unis.
3. . . . . d'*Oſtrow* . 16. . . . }

Les ſeize Grods ſont établis dans les endroits marqués d'un chiffre.

La nobleſſe de ces dix Terres fournit vingt Nonces, deux Députés & deux Commiſſaires ; ces derniers ſont élus à tour de rôle par chacune des dix Terres.

Il n'y a que deux Sénateurs du premier rang: le Palatin de *Maſovie* & le Caſtellan de *Czersk*, & ſix du ſecond rang : les Caſtellans de *Warſovie*, de *Wiznia*, de *Wyſzogrod*, de *Zakroczyn*, de *Ciechanow* & de *Liwe*.

L'Abbaye de *Czerwinsk*, Chan. Reg. eſt à la nomination du Roi.

Dans la Terre de *Warſovie* eſt le village de *Wola*, près duquel les Rois de

Pologne doivent être élus en vertu de la constitution de l'année 1587.

XI. PALATINAT DE RAWA.

Ce Palatinat renferme trois Terres, dont chacune comprend encore un petit District.

1. *TERRE DE RAWA.*

District de *Bielsk* . 1. Grod à *Rawa.*

2. *TERRE DE SOCHACZEW.*

District de *Mszczanow* 2. Grod à *Sochaczew.*

3. *TERRE DE GOSTYN.*

District de *Gombin* 3. Grod à *Gostyn.*

Les diétines de ce Palatinat se tiennent en trois différens endroits, la noblesse de chaque Terre s'assemblant séparément. L'on y élit six Nonces; deux Députés, & un Commissaire : ces derniers à tour de rôle par chaque Terre.

Il y a quatre Sénateurs : le Palatin & le Castellan de *Rawa* du premier rang; & les Castellans de *Sochaczew* & de *Gostyn* du second.

L'Archevêque de *Gnesne* posséde dans ce Palatinat le Duché de *Lowicz* en vertu d'une cession à lui faite en 1240.

CHAPITRE III.

LE GRAND DUCHÉ DE LITHUANIE.

LA Province de Lithuanie n'obéit aux Rois de Pologne que depuis la fin du XIV.me ſiécle. Avant cette époque elle a eu des grands Ducs particuliers, dont le dernier, le fameux *Jagellon* fut élu Roi de Pologne en 1386. Nonobſtant cette union des deux Etats ſous un même Prince, la Lithuanie reſta toujours une eſpéce de République particuliere, ſans ſe mêler en aucune façon des affaires de la Pologne, & ſans permettre aux Polonois de prendre part à ſon gouvernement. Ce ne fut qu'en 1569. que le Roi Sigiſmond II. le dernier mâle de la maiſon de *Jagellon*, perſuada aux deux nations de s'unir en un ſeul & même Corps; de ſe ſoumettre aux mêmes loix, & de ſe communiquer tous leurs droits & priviléges; à la réſerve toutefois que la Lithuanie compoſeroit une province particuliere & conſerveroit la forme du gouvernement civil & public, qui y étoit

établie, ses Tribunaux, ses Ministres d'Etats & son armée.

Le grand Duché de Lithuanie est divisé en dix Palatinats, ou petites Provinces.

I. LE PALATINAT DE WILNA.

Ce Palatinat renferme cinq Districts.

1. Dist. de *Wilna* .	1 Grod dép. du Pal.	
2. . . . . *Oszmian*	2. Grod partic.	
3. . . . . *Lida* . .	3.	
4. . . . . *Wilkomir*	4.	
5. . . . . *Braslaw.*	5.	

Chacun de ces cinq Districts tient ses diétines à part au siége du Grod, & y élit deux Nonces & deux Députés pour le Tribunal de Lithuanie. L'on ignore en Lithuanie ce que c'est que les Commissaires de la Trésorerie : le Tribunal faisant les fonctions qui sont attachées en Pologne à la Commission de *Radom*.

Il n'y a dans le grand Duché que des Sénateurs du premier rang : le Palatinat de *Wilna* en fournit trois : l'Evêque, le Palatin & le Castellan de *Wilna*.

Le Tribunal de Lithuanie tient toujours ses premieres assises dans la ville de *Wilna*, d'où il passe alternativement à *Nowogrodek* & à *Minsk*.

II. PALATINAT DE TROCK.

Il renferme quatre Diſtricts entiérement ſéparés :

1. Diſtrict de *Trock*	. .	1. Grod dépendant du Palatin.
2. . . . . de *Grodno*	. .	2. Grod partic.
3. . . . . de *Kowno*	. .	3.
4. . . . . d'*Upita*	. . .	4. établi à *Ponewietz*.

Les diétines ſe tiennent toujours ſéparément dans les quatre Villes des Grods.

Chaque Diſtrict nomme deux Nonces & deux Députés.

Deux Sénateurs : le Palatin & le Caſtellan de *Trocko*.

La ville de *Grodno* eſt fameuſe par les Diétes générales de la République qui s'y aſſemblent réguliérement tous les 6 ans après avoir été deux fois célébrées à *Warſovie*.

Il y a dans la ville de *Trock* une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît.

III. DUCHÉ DE SAMOGITIE.

Cette Province eſt ſoudiviſée en vingt-cinq Diſtricts, qui tous n'ont rien de remarquable que leurs noms. Les voici : *Wilkys*, *Wielon*, *Eyragol*, *Zaſwon*, *Tendziagol*, *Roſien*, *Widuklew*, *Krozki*,

Korszew, *Birznian*, *Malyck Dyrwiam*, *Wiefwian*, *Pogur*, *Tives*, *Wielkiech Dyrwia*, *Szandow*, *Telfzow*, *Uzwent*, *Renow*, *Gondyn*, *Berzal*, *Zoran*, *Polongow* & *Plotel*.

Ces vingt-cinq Diftricts reffortiffent tous à un feul Grod établi à *Rofien*. C'eft dans le même Bourg que fe tiennent les diétines pour élire deux Nonces & trois Députés.

Il y a trois Sénateurs : l'Evêque, le Starofte & le Caftellan de *Samogitie*.

Le Starofte de *Samogitie* eft le feul Starofte qui entre au Sénat de la République. Il y fiége au milieu des Palatins, & tient le cinquiéme rang parmi les Sénateurs féculiers de Lithuanie. Une autre fingularité qui le regarde, c'eft que la nobleffe de *Samogitie* eft en poffeffion de l'élire : on ignore d'où elle tire ce droit, ou fur quel titre elle l'appuie. Elle a promis néanmoins par un acte authentique de l'année 1698, d'en faire la recherche & de le produire devant l'affemblée générale de la République.

IV. PALATINAT DE SMOLENSK.

Ce Palatinat autrefois très-vafte, ne confifte depuis la paix de 1686 qu'en deux

Diſtricts, tout le reſte ayant été cédé aux Ruſſes.

1. Diſtrict de *Smolensk*.

2. . . . . . de *Starodubow*.

Chaque Diſtrict a ſon Grod particulier. Celui de *Smolensk* dépend du Palatin de *Smolensk* ; & l'un & l'autre eſt établi à *Wilna*.

Les diétines ſe tiennent à *Wilna* : la nobleſſe des deux Diſtricts s'y aſſemble ſéparément, & élit dans chaque aſſemblée deux Nonces & deux Députés.

Trois Sénateurs du premier rang : l'Evêque, le Palatin & le Caſtellan de *Smolensk*.

Il eſt à remarquer que le Roi de Pologne ne ſe ſert jamais du titre de Duc de *Smolensko* dans les lettres qu'il écrit à l'Empereur des Ruſſies.

V. PALATINAT DE POLOCK.

Ce Palatinat n'eſt composé que d'un ſeul Diſtrict. Le Grod eſt à *Polock*, & dépend du Palatin du lieu.

Les diétines ſe tiennent en la même Ville, & nomment deux Nonces & deux Députés.

Deux Sénateurs du premier rang : le Palatin & le Caſtellan de *Polock*.

La nobleſſe jouit du droit d'élire elle-même ſon Palatin : ce privilége lui a été confirmé par la conſtitution de 1699.

VI. PALATIN. DE NOWOGRODEK.

Il renferme trois Diſtricts :

1. Celui de *Nowogrodek* 1. Grod.
2. . . . de *Slonim* . . . 2.
3. . . . de *Wolkowysk* 3.

La nobleſſe de chaque Diſtrict s'aſſemble à part dans la ville de ſon Grod, & y élit deux Nonces & deux Députés, faiſant ſix pour tout le Palatinat.

Il y a deux Sénateurs du premier rang : le Palatin & le Caſtellan de *Nowogrodek*.

Les Princes de *Radzivil* poſſédent dans ce Palatinat, le majorat de *Nieswieze* confirmé en 1589, & une Commanderie de Malthe, *Stolowice*, fondée pour des Chevaliers de leur nom, au défaut deſquels la maiſon de *Radzivil* la confere à qui bon lui ſemble.

L'Abbaye de *Nieſwieze* eſt de l'Ordre de S. Benoît.

VII. PALATINAT DE WITEBSK.

Ce Palatinat ſe ſoudiviſe en deux Diſtricts :

1. Celui de *Witebsk* . 1 Grod.
2. . . . de *Orszan* . 2.

Le Grod de *Witebsk* dépend du Palatin du même nom.

Les diétines se tiennent par la noblesse de chaque District à part : on y élit quatre Nonces & autant de Députés, à deux par District.

La charge de Palatin est élective en vertu de la constitution de l'an 1699.

VIII. PALATINAT DE BRZESC EN LITHUANIE.

Il renferme deux Districts à Grods :

1. District de *Brzesc*.
2. . . . . de *Pinsk*.

Les diétines se tiennent séparément dans les deux Districts, & chacun fournit deux Nonces & deux Députés.

Les Sénateurs sont le Palatin & le Castellan de *Brzesc*.

Il y a de plus deux Abbayes : *Horodysk* de l'Ordre de S. Benoît, & *Wystyce* de Cîteaux.

IX. PALATINAT DE MSCISLAW.

Ce Palatinat n'est composé que du seul District de *Mscislaw*.

Le Grod & les diétines ſont fixées à *Mſciſlaw* : on élit dans ces dernieres deux Nonces & deux Députés.

Le Palatin & le Caſtellan de *Mſciſlaw* ſont Sénateurs du premier rang.

X. PALATINAT DE MINSK.

Ce Palatinat renferme trois Diſtricts à Grods.

1. Diſtrict de *Minsk* . . 1 Grod.
2. . . . . de *Mozyr* . . 2.
3. . . . . de *Rzeczyce* . 3. à *Rochaczew*.

Les diétines ſe tiennent à *Minsk*, à *Mozyr* & à *Rochaczew* : l'on y élit dans chaque endroit deux Nonces & deux Députés.

Les deux Sénateurs ſont le Palatin & le Caſtellan de *Minsk*.



CHAPITRE IV.

PROVINCES UNIES ET INCORPORÉES A LA POLOGNE.

I. La Pruſſe.
II. La Livonie.
III. La Curlande.

ARTICLE I.
LA PRUSSE.

LES Pruſſiens ont été long-tems un peuple libre & indépendant. Conrad, Duc de *Maſovie* voulant ſe mettre à couvert de leurs rapines, appella à ſon ſecours l'Ordre Teutonique, & céda aux Chevaliers par Lettres-patentes de l'an 1230 la ville & le territoire de *Kulm*, pour en jouir & la tenir en pleine & entiere ſouveraineté, à condition qu'ils ſe chargeaſſent de la défenſe de ſes frontieres. Les Chevaliers accepterent la propoſition ; & réduiſirent en fort peu de tems la Pruſſe & la Livonie ſous leur obéiſſance.

Leur gouvernement fut d'abord fort

doux; les États provinciaux acquirent ſucceſſivement de très-grands droits, & les Chefs de l'Ordre, loin de s'oppoſer à leur aggrandiſſement, y contribuerent eux-mêmes, en leur accordant toutes ſortes de franchiſes. Cet état dura peu : enflés de leurs ſuccès & de leurs richeſſes, les Chevaliers commencerent, vers le milieu du quinziéme ſiécle, à fouler leurs ſujets; à enfreindre les lois du pays, & à le ſurcharger d'impôts.

Les États de Pruſſe s'en plaignirent aux grands Maîtres; mais après avoir épuiſé en vain ces voies de douceur, ils ſe liguerent en 1440 pour la défenſe & le maintien de leurs immunités, & obtinrent même, en 1451, de l'Empereur Fréderic III. la confirmation de leur alliance, ſauf à tous égards les droits & la ſouveraineté de l'Ordre Teutonique. Toutes ces meſures furent abſolument infructueuſes; les Chevaliers continuerent d'opprimer la Pruſſe, & réduiſirent enfin les États au dernier déſeſpoir. Les Chefs de la nobleſſe & des villes ſecouerent le joug de l'Ordre : ils le ſignifierent par un Cartel au Grand-Maître, Louis d'Erlicshauſen, & ſe ſoumirent en 1454 au Roi & à la République de Pologne.

L'acte de soumission est daté de *Krakovie*, le 6 Février 1454, & porte en substance : 1.° Que les Terres de Prusse, de Kulm, de Poméranie, de Kœnisberg & d'Elbingen seroient unies & incorporées au Royaume de Pologne, de maniere & à condition qu'elles conserveroient toutes leurs loix, coutumes, franchises & priviléges. 2.° Que la noblesse de Prusse participeroit à tous les droits, immunités & prérogatives qui competent à la noblesse de Pologne, & nommément au droit d'assister & de voter indistinctement à toutes les Diétes. 3.° Qu'on abrogeroit & casseroit tous les péages & impôts nouvellement établis, & particuliérement le droit d'unir au fisc les effets naufragés. 4.° Que les charges, offices & dignités attribuées aux Provinces de Prusse, ne pourroient être remplies que par des Prussiens nobles, ayant domicile ou des terres en Prusse. 5.° Qu'il seroit établi deux monnoies publiques à *Danzig* & à *Thorne*, où l'on battroit monnoie au coin du Roi suivant le tarif usité dans les Provinces Prussiennes : Enfin, 6.° que l'administration de la Justice & le soin de régler les affaires particulieres de la Prusse seroient confiés à un Sénat formé par le Roi, mais dont

tous les membres seroient tités des États du pays, &c.

Ce traité fut la source d'une guerre qui désola la Prusse pendant douze années entiéres, & qui finit enfin en 1466, au désavantage de l'Ordre Teutonique : la paix fut signée à *Thorne* le 14 Octobre. Les Chevaliers renoncerent à perpétuité à la ville & à la terre de *Kulm* ; à la ville de *Thorne*, à la terre de *Michalow* avec leurs dépendances ; à la terre de Pomé-ranie, à la ville de *Danzig* & leurs dépendances ; à la ville & banlieue de *Marienbourg*, aux villes & banlieues d'*Elbingen* & de *Christbourg*, & à toutes leurs dépendances quelconques : ne se réservant que la ville de *Kœnigsberg*, la Semlande & les autres Villes & Terres qui composent aujourd'hui le Royaume de Prusse. Il fut arrêté de plus que les Grands-Maîtres posséderoient ces débris de leur ancienne puissance en fief mouvant de la Couronne de Pologne, à laquelle ils seroient obligés de prêter hommage six mois après leur élection, & qu'ils ne concluroient plus d'alliances, ni ne prendroient les armes contre qui que ce puisse être, que de l'aveu & du consentement du Roi & de la République.

L'Evêché de *Warmie* fut déclaré libre & indépendant, & reçu ſous la protection de la Pologne, de même que l'Evêché de *Kulm*, &c.

Les affaires reſterent quelque tems ſur ce pied ; mais l'Ordre, toujours inquiet, rompit ſes engagemens dès qu'il eut repris un peu de forces : la guerre recommença, & la République réduiſit en peu de tems les Chevaliers aux dernieres extrémités.

L'on conclut enfin, le 8 Avril 1525, un nouveau traité, par lequel en rappellant & confirmant en tant que de beſoin la paix de *Thorne*, il fut arrêté que le grand Maître, Albert de Brandebourg & ſes trois freres, ſeroient inveſtis par le Roi & la République de Pologne, de toutes les Provinces appartenantes à l'Ordre Teutonique ; leſquelles on érigeroit pour cet effet en Duché ſéculier & héréditaire, pour être tenu ſous la mouvance & directe de la Couronne de Pologne, par ledit Albert, ſes trois freres & tous leurs deſcendans mâles à perpétuité ; le tout du conſentement de l'Evêque de Poméranie, de la nobleſſe de Pruſſe, & du tiers-État, &c.

Dès-lors le Duché de Prusse fut reconnu en cette qualité par la plupart des Puissances de l'Europe ; & l'on ne fit que très-peu d'attention aux plaintes de l'Ordre, à l'anathême du S. Siége, & aux menaces de l'Empire. La maison du Duc Albert menaçant de manquer de mâles, les Electeurs de Brandebourg solliciterent dès l'année 1561 la succession de Prusse aux droits des filles du Duc Albert-Fréderic qu'ils avoient épousées. L'Electeur Joachim II. obtint aussi en 1569, l'investiture simultanée de ce fief ; mais on la refusa en 1578 à son fils, sur les oppositions de plusieurs Nonces. Le Duc Albert-Fréderic mourut en 1603, avant qu'on eût terminé cette affaire ; mais l'Electeur Joachim Fréderic profitant des troubles qui agiterent alors la Cour de Pologne, s'empara d'abord de la Prusse & s'y maintint sans peine, nonobstant toutes les contradictions de la République. Ce ne fut que sous son fils l'Electeur Jean Sigismond, que la diéte consentit enfin à étendre l'investiture du Duc Albert aux mâles descendans de cet Electeur & de sa femme Anne de Prusse, & le Roi lui conféra solemnellement ce beau fief, devant

vant l'Eglise des Bernardins de *Warsovie*, au moyen d'un grand étendart blanc aux armes de la République.

La postérité de Jean Sigismond posséda la Prusse Ducale aux mêmes conditions de féodalité jusqu'en 1657, que l'Electeur Fréderic Guillaume fit exempter son Duché par le traité de *Welaw*, de la suzeraineté & souveraineté de la République de Pologne, & partant déclarer libre de tout nœud vasallitique pour lui & tous ses successeurs mâles, au défaut desquels la République se réserva de pouvoir rentrer dans ses anciens droits de suzeraineté; promettant toutefois d'investir de la Prusse les Margraves de Brandebourg des branches d'Anspach & de Bareith. Enfin il fut stipulé que toutes les fois que les Ducs de Prusse recevroient l'hommage de leurs sujets, la République pourroit y envoyer des Députés, auxquels les États de Prusse promettroient de rentrer à l'extinction de la Maison régnante, sous la mouvance, directe & souveraineté de la Pologne : mais ce dernier article a toujours été éludé, par l'attention que les Rois de Prusse ont eue d'inviter à la vérité les Commissaires de la République à la prestation d'hommage de leurs sujets,

mais de fixer pour cette cérémonie un terme ſi court, que les Polonois n'ont jamais eu le tems de nommer leurs Députés avant ſon échéance.

Par un autre traité conclu la même année à *Bydgoſz* le 11 de Novembre, on confirma non-ſeulement tous les points & articles du traité de *Welau*, mais on y ajouta de plus que la République céderoit & transféreroit à la maiſon de Brandebourg, 1.° les Terres de *Butow* & de *Lauenbourg* pour en être tenues en fief maſculin ſous la mouvance & directe de la Couronne de Pologne : 2.° La ville d'*Elbingen* avec tout ſes forts & dépendances, pour ſervir d'hypothéque d'une ſomme de 400000 écus d'Allemagne : 3.° La Staroſtie de *Draheim* dépendante du Palatinat de *Poſnanie* en forme d'hypothéque pour la ſomme de 120000 écus, laquelle étant payée, ladite Staroſtie ſeroit reſtituée & rétablie dans ſon état primitif ; le tout du conſentement du Corps de la République de Pologne.

Les Electeurs du Brandebourg ne manquerent pas de ſe mettre en poſſeſſion de la ville d'*Elbingen*, juſqu'en 1699, qu'ils en ſortirent en conſéquence du traité de *Warſovie*, & la

République s'engagea de ſon côté de leur payer trois mois après la premiere Diéte qui ſeroit aſſemblée, la ſomme de 300000 écus, pour la ſûreté deſquels on leur engagea les bijoux de la Couronne : avec cette réſerve expreſſe que ſi ces 300000 écus n'étoient pas payés au terme préfix, il ſeroit libre à la maiſon de Brandebourg d'occuper de nouveau la ville d'Elbingen & de la garder juſqu'à l'acquit de la dette. Nonobſtant cette aſſurance, il n'a point encore été queſtion du paiement des 300000 écus. Les Rois de Pruſſe ſont toujours nantis des bijoux de la Couronne, & réveillent leurs prétentions ſur Elbingen, toutes les fois qu'ils ont envie de chagriner la République.

J'arrive enfin à l'époque où l'Electeur Fréderic érigea de ſa propre autorité ſon Duché de Pruſſe en Royaume, malgré les clameurs de la Pologne, de l'Ordre Teutonique & du S. Siége : cette cataſtrophe étonnante arriva en 1700, & la République n'a pas encore pu ſe réſoudre à donner ſon conſentement exprès à l'établiſſement du nouveau Royaume. Il eſt vrai que les Rois de Pruſſe ont ceſſé depuis long-tems de le demander ; & il n'en ſeroit peut-être plus queſtion, ſi le Palatinat de

Posnanie ne réveilloit pas de tems en tems la proposition de racheter la Starostie de *Draheim* pour les 120000 écus stipulés.

Les Rois de Prusse répondent ordinairement que l'on conviendra de cette affaire dès que la République aura reconnu leur Royauté.

Il ne reste donc plus à la Couronne de Pologne que les Terres qu'elle s'est réservée en 1466, par la paix de *Thorne*, & qui font aujourd'hui le fonds de trois Palatinats.

I. PALATINAT DE KULM.

Il est composé de trois Districts & d'une grande Terre.

1. District de *Thorne*.
2. . . . . de *Graudentz*.
3. . . . . de *Reden*.
4. Terre de *Michalow*,
   - 1. District de *Neumarck*.
   - 2. . . . . de *Strassburg*.

Toutes ces petites provinces ressortissent au Grod de *Kowalewa* qui est uni au Palatinat de *Kulm*.

La diétine pour l'élection des Nonces, se tient à *Kowalewa*; le nombre n'est pas fixé, & dépend du bon plaisir de

l'assemblée. On choisit au même endroit deux Députés pour le Tribunal de la Couronne auquel la noblesse de Prusse s'est soumise en 1585. Les diétines pour l'élection d'un Commissaire des finances se tiennent à *Reden*.

Le Palatinat de *Kulm* fournit rrois membres au Sénat, tous trois du premier rang : à savoir l'Evêque de *Kulm*, le Palatin & le Castellan de *Kulm*.

C'est la ville de *Thorne* qui est la Capitale de ce Palatinat.

II. PALATIN. DE MARIENBOURG.

Ce Palatinat renferme quatre Districts.

1. Celui de *Marienbourg*.
2. . . . de *Christbourg*, ou *Kissbork*.
3. . . . de *Sztum*.
4. . . . de *Tolkmit*.

Le Grod général de ces quatre Districts est à *Christbourg* & dépend du Palatin de *Marienbourg*.

Les diétines s'assemblent à *Sztum* : le nombre des Nonces qu'on y choisit est indéterminé ; les Députés au Tribunal sont au nombre de deux & un Commissaire pour *Radom*.

Il n'y a que deux Sénateurs du premier

rang ; le Palatin de *Marienbourg* & le Castellan d'*Elbingen*.

La Capitale du Palatin est *Elbingen*.

III. PALATINAT DE POMÉRANIE.

Ce Palatinat est soudivisé en huit Districts.

1. Celui de *Danzig*.
2. . . . de *Dirschau*.
3. . . . de *Neubourg*.
4. . . . de *Schwez*.
5. . . . de *Tauchel*.
6. . . . de *Schluchau*.
7. . . . de *Mirchau*.
8. . . . de *Putzig*.

Le Grod du Palatinat est à *Schœneck* ou *Skarszew* & dépend du Palatin. Les diétines générales se tiennent à *Stargard* quand la noblesse des 8 Districts a fini ses petites diétines particulieres : cependant il est fort indifférent pour le succès de l'assemblée de *Stargard* que les diétines des Districts subsistent ou soient rompues. Le Palatinat élit, outre un nombre illimité de Nonces, deux Députés pour le Tribunal & un Commissaire pour *Radom*.

Les deux Sénateurs sont le Palatin de *Poméranie* & le Castellan de *Danzig*.

La Capitale du Palatinat c'eſt la ville de *Danzig*.

Il y a dans la Poméranie trois Abbayes: *Oliva, Peplin & Koronow*.

IV. L'ÉVÊCHÉ DE WARMIE.

Cet Evêché eſt abſolument indépendant, & ne reconnoît d'autre ſupérieur que ſon Evêque.

Les Evêques de *Warmie* portent le titre de Princes du S. Empire, en vertu d'un privilége de l'Empereur Charles IV. Ils exercent ſur leurs ſujets tous les droits de ſouveraineté; ils jouiſſent de la prérogative de battre monnoie à leur coin & de donner des Lettres de nobleſſe; enfin ils exercent la haute & baſſe juſtice ſur les nobles du Diocèſe.

Pour remplir ce ſiége, le Roi de Pologne nomme quatre Capitulaires, iſſus de familles Pruſſiennes, & le Chapitre en choiſit celui qui lui agrée le plus, le tout en vertu du concordat de 1512.

L'Evêque de *Warmie* eſt Préſident né du Sénat de Pruſſe, & membre de celui de la République; mais il n'envoie point de Nonces à la Diéte, ni de Députés au Tribunal, ni de Commiſſaire à *Radom*; cependant il paie 29209 florins pour l'entretien de l'armée de la Couronne.

LE SÉNAT DE PRUSSE.

Nous avons remarqué ci-dessus que l'acte de soumission de l'an 1454 porte en termes exprès, que toutes les affaires publiques des Provinces de Prusse devoient être commises à un Sénat que le Roi formeroit du corps des États de ces Provinces. Ce Sénat est composé d'un Président qui est l'Evêque de *Warmie*, & de seize Assesseurs, savoir : l'Evêque de *Kulm*, le Palatin, le Castellan & le Chambellan de *Kulm*, & 2 Députés de la ville de *Thorne* pour le Palatinat de *Kulm*: pour le Palatinat de *Marienbourg*, le Palatin de *Marienbourg*, le Castellan d'*Elbingen*, le Chambellan de *Marienbourg* & deux Députés d'*Elbingen* : pour la Poméranie, le Palatin de Poméranie, le Castellan de *Danzig*, le Chambellan de Poméranie & deux Députés de *Danzig*.

L'Evêque de *Warmie* est obligé de prêter serment aux Etats de Prusse en sa qualité de Président de leur assemblée. Il le prête entre les mains d'un Evêque commis à cet effet par le Roi de Pologne, en présence du Palatin & du Staroste de *Marienbourg*, & des Députés des villes de *Thorue*, d'*Elbingen* & de *Danzig*.

Les

Les trois Palatins ſont obligés de prêter un ſerment pareil à leurs Provinces reſpectives, avant que de pouvoir entrer au Sénat de Pruſſe ; & leurs Grods ſont fermés tant qu'ils n'ont pas rempli cette condition eſſentielle. Si le Sénat s'aſſemble avant que l'Evêque de *Warmie* y ait ſatisfait, le plus ancien des trois Palatins préſide à ſa place.

Avant que d'expédier les Nonces élus dans les diétines des Palatinats, le Sénat & la Nobleſſe de Pruſſe s'aſſemblent à *Graudentz* ou à *Marienbourg.* Le Sénat occupe la Maiſon-de-Ville, la Nobleſſe l'Egliſe principale de la ville du Congrés. Elle y élit un Maréchal, & confere enſuite avec le Sénat ſur les matieres contenues dans les Univerſaux. L'avis général ſe forme *nemine contradicente* : enſuite de quoi les Nonces partent pour la Diéte générale.

ARTICLE II.

DU DUCHÉ DE LIVONIE.

Les anciens Evêques de Riga ſe ſont érigés en ſouverains de la *Livonie*, à meſure qu'ils convertiſſoient ces peuples au Chriſtianiſme. Leurs ſuccès n'ayant pas égalé leurs deſirs, & le gros de la nation ayant

refusé de se soumettre à leurs loix, l'Evêque Albert fonda en 1207 l'Ordre des Chevaliers Porte-glaives, & leur céda le tiers de la Province pour la tenir en fief de son Evêché, à condition que les Chevaliers acheveroient la conquête de la *Livonie*. Le Pape Innocent III. confirma cet accord, & l'Ordre étoit occupé à y satisfaire, quand les Chevaliers Teutoniques vinrent s'établir dans le pays de *Kulm* pour faire la guerre aux Prussiens. Le voisinage & le rapport qu'il y avoit entre les deux Ordres, les unirent bientôt d'amitié, & en 1238 ils convinrent, de l'aveu du Pape Grégoire IX, de ne plus composer qu'un seul & même Corps. La *Livonie* devint alors une Province de l'Ordre Teutonique, & fut gouvernée pendant près de trois siécles par de grands Baillifs dépendans du grand Maître de Prusse. Durant cet intervalle, les Evêques de *Riga* perdirent peu-à-peu leurs droits & leurs richesses, & furent enfin réduits sous le régne de l'Empereur Wenceslas à partager la *Livonie* avec l'Ordre Teutonique, & à lui relâcher le nœud féodal.

Les guerres de Pologne ayant épuisé les finances de l'Ordre Teutonique, le grand Maître Albert de Brandebourg vendit en

1513, à Gauthier de Plettenberg, grand Baillif de *Livonie*, des lettres d'indépendance, le créant Chef d'Ordre & souverain de cette Province sous la protection du S. Empire, du consentement de l'Ordre Teutonique & de la Cour Impériale, qui reçut bientôt après le Maître de *Livonie* au nombre des Princes d'Allemagne. Ce nouvel État ne dura pas long-tems. Les Chevaliers de *Livonie* furent assaillis par le fameux Czar Iwan Basilowitz : trop foibles pour résister à ce torrent impétueux, ils implorerent la protection de l'Empire. Charles V. les renvoya en 1557 au Roi de Suéde, mais le Maître de *Livonie* aima mieux se jetter entre les bras du Roi & de la République de Pologne. L'acte de soumission fut passé à *Wilna* le 28 novembre 1561, aux conditions que le Maître de l'Ordre, Gottart Kettler, seroit créé Duc de *Curland* & de *Semgallen* sous la mouvance & directe de la Pologne : que le reste de la *Livonie* & de l'*Esthonie* seroit uni & incorporé au Royaume de Pologne & au grand Duché de *Lithuanie* ; de maniere cependant que la noblesse & les villes conserveroient leurs droits, loix, us & coutumes, priviléges & successions, & seroient reçus à participer aux droits

de la nobleſſe Polonoiſe ; qu'il ſeroit établi un Sénat pour la province de *Livonie* dont les appels iroient au Roi, &c. Enſuite de ce traité, les États de *Livonie* conclurent en 1566 une alliance & confédération perpétuelle avec le grand Duché de Lithuanie.

La paix d'*Oliva*, conclue en 1660 le 3 de mai, apporta un nouveau changement aux affaires de *Livonie* : le Roi & la République renoncerent par ce traité à toutes les conquêtes que les Suédois avoient faites dans cette Province juſqu'en 1655, & nommément à toute l'étendue de terres qui ſont ſituées au-delà de la *Duna*, & à un Diſtrict conſidérable en-deça de ce fleuve, ne ſe réſervant que les Villes & Diſtricts de *Dynebourg*, de *Roſiten*, de *Lutzen* & de *Marienhauſen*, que la République poſſéde encore aujourd'hui, & qui compoſent le Palatinat de *Livonie*.

LE PALATINAT DE LIVONIE.

Nous venons de remarquer que des trois Palatinats de *Wenden*, de *Doerpt* & de *Pernau* qui ſubſiſtoient autrefois en *Livonie*, il n'en reſte plus qu'un ſeul réduit à quatre Diſtricts aſſez bornés.

1. Diſtrict de *Dynabourg*.
2. . . . . . de *Rzeczyce* ou *Roſitten*.
3. . . . . . de *Luczyn*.
4. . . . . . de *Pluſin*.

Le Grod où ces quatre Diſtricts reſſortiſſent, eſt à *Dynabourg* : c'eſt au même endroit que ſe tiennent les diétines du Palatinat. L'on y élit ſix Nonces ; dont deux doivent être Polonois, deux originaires de Lithuanie & les deux autres Livoniens. Le choix de ceux-ci eſt parfaitement libre ; les quatre autres ſont tirés d'un certain nombre de Candidats, que les Miniſtres d'État de la Couronne & de Lithuanie préſentent pour cet effet à la Nobleſſe.

La *Livonie* ne nomme point de Députés pour le Tribunal de Lithuanie, parceque les cauſes de cette Province ſont portées en droiture devant les jugemens Aſſeſſoriaux de la Couronne. On les appelle dans tout le courant des mois de janvier & de février, & le grand Chancelier de la Couronne a ſoin de ſe faire aſſiſter dans ces deux mois par quelques Aſſeſſeurs originaires de *Livonie* ou de *Lithuanie*.

Comme cette Province a été unie & incorporée au royaume de Pologne & au

grand duché de Lithuanie, les univerſaux que le Roi adreſſe à ce Palatinat ſont ſcellés du ſcel de la Couronne & de celui de Lithuanie.

Voy. l'*Inſtanty du Caſtellan Hylszen.*

ARTICLE III.

DUCHÉ DE CURLANDE ET DE SEMGALLE.

Nous avons remarqué ci-deſſus que le duché de Curlande a été établi en faveur de Godard Kettler, en 1561, lorſque la *Livonie* ſe ſoumit à la République de Pologne : depuis cette époque, la maiſon de Kettler a poſſédé en paix ce nouvel héritage juſqu'en 1711, que les troubles de Pologne donnerent occaſion aux Ruſſes de ſe mêler des affaires de ce Duché. Le premier pas qu'ils firent, fut de mettre des garniſons dans tout le pays, ſous prétexte de réclamer un douaire de 40000 roubles, pour la ducheſſe Anne Iwanowna qui monta depuis ſur le trône de Ruſſie. La maiſon de Kettler ayant menacé peu après de manquer d'héritiers féodaux, les États de Curlande procéderent en 1726, encore

du vivant du duc Ferdinand, à l'élection de son successeur. Le choix tomba sur le feu comte de Saxe, fils naturel du roi de Pologne & du depuis Maréchal général des armées de France. La république de Pologne ne fut pas contente de cette démarche des Curlandois : elle se crut blessée dans ses droits de souveraineté, & obligea le roi Auguste II, dans la diéte de *Grodno*, de déclarer l'élection du comte Maurice nulle, incompétente & illégitime, & de lui redemander son Diplôme d'élection.

Maurice n'obéissant pas à ces ordres sévéres, la République prononça contre lui la sentence de proscription, le déclarant ennemi de la Patrie & *invindicabile caput* : il fut arrêté en même tems que la Diéte établiroit des Commissaires pour statuer sur la succession des Kettler, & sur le sort futur de la Curlande. Après quoi elle permit en 1731 au duc Ferdinand de faire la reprise de ce Duché par son ambassadeur Gottard de Bulow ; l'exemptant pour cette fois seulement du statut de 1683, qui ordonnoit que les Ducs de Curlande auroient à recevoir les investitures en propre personne.

La Commission de *Grodno* s'étant rendue

à *Mietau*, l'on vit bientôt paroître un ample réglement ſur l'état de la Curlande ; il portoit en ſubſtance, 1.° que l'élection du comte de Saxe devoit être regardée comme nulle & non-avenue : 2.° qu'après la mort du duc Ferdinand, le Duché ſeroit gouverné & adminiſtré par un Chancelier, & par trois Conſeillers, & deux Aſſeſſeurs Proteſtans & un Conſeiller Catholique ; 3.° qu'on emploieroit le domaine Ducal à l'entretien d'un corps de troupes pour la défenſe de la République, qui marcheroit au premier ordre des grands Généraux : 4.° qu'à cet effet la nobleſſe renonceroit à tous ſes droits ſur les biens du Domaine, ainſi qu'aux contrats d'emphytéoſe & d'advitalité, qu'elle pouvoit avoir conclu à leur égard. Ce réglement concerté avec grand ſoin & après de grandes diſputes, ne fut jamais exécuté. Le duc Ferdinand étant mort en 1736, la Diéte de pacification accorda la permiſſion à la nobleſſe de Curlande d'élire un nouveau Duc, & le choix tomba en 1737 ſur le fameux *Biren* ou *Biron* qui jouiſſoit alors de la plus grande faveur de l'Impératrice Anne. Le Sénat de Pologne s'oppoſa d'abord à cette élection, ſous prétexte que la Nobleſſe de Curlande

ne devoit ni ne pouvoit se donner elle-même un souverain ; mais ces obstacles furent bientôt levés par l'entremise de là Russie. L'élection du duc Biron fut confirmée, & le grand Chancelier de Curlande, M. de Finckenstein, reçut en son nom les investitures solemnelles du Roi à Varsovie. La disgrace où ce nouveau Duc tomba après la mort de sa protectrice, changea une seconde fois la face des affaires de ce Duché. Le Gouvernement en fut ôté à la famille Ducale, & confié par le Roi aux États du pays, qui s'en acquitterent avec applaudissement jusqu'en 1758, que le roi Auguste III. conféra ce beau Fief au prince Charles de Saxe, son fils, du consentement d'un *Senatus Consilium* : mais ce Prince ne jouit pas long-tems de sa nouvelle dignité : les révolutions qui arriverent en Russie en 1762, occasionnerent le rappel du duc Biron de son exil en Sibérie : l'Impératrice Catherine II, de concert avec la République, le rétablit bien-tôt après sur le trône de Courlande, & la Diéte de 1768 le lui confirma & à ses héritiers mâles, à perpétuité, sous la garantie de la Russie.

L'Administration de la justice appartient dans ce Duché au Tribunal de Curlande,

qui prononce au nom du Duc, s'il en existe un, & à son défaut au nom du Roi. Les appels vont en droiture aux jugemens propres de sa Majesté.

LE DISTRICT DE PILTIN.

Cette terre qui dépend aujourd'hui de la Curlande, étoit anciennement un Evêché particulier, dont le titulaire tenoit un rang distingué parmi les États de la *Livonie*. Les troubles du Nord, & les ravages que les Russes porterent au milieu du seiziéme siécle dans cette province, ayant aussi réjailli sur cet Evêché, le dernier titulaire le vendit en 1559 au roi de Danemark, qui le céda à son frere *Magnus*. Celui-ci étant mort sans laisser d'enfans, la République de Pologne acheta en 1583 le district de *Piltin* de la maison de Danemarck, & l'engagea peu après à George-Frédéric Margrave de Brandebourg & Administrateur du duché de Prusse. Ce Prince le vendit à son tour au *Staroste Maydel*, dont les héritiers le posséderent pendant une longue suite d'années. La paix d'*Oliva* ayant décidé du sort de la *Livonie*, la noblesse de *Piltin* se soumit aux ducs de Curlande, de l'aveu & du consentement du roi & de la République de Pologne, mais les

Evêques de *Livonie* ſubrogés, quant au ſpirituel, aux droits des Evêques de *Piltin*, prétendirent auſſi l'être pour la ſouveraineté ſur ce diſtrict. Ils offrirent pour cet effet de rembourſer aux dues de Curlande les 30000 écus qu'ils avoient payés aux ayans-cauſe de *Maydel*, & les Ducs ayant refuſé cette propoſition, ils leur intenterent un procès, qui pend encore de nos jours devant les jugemens de la Diéte, mais que celle de 1768 a préjugé en ordonnant que le diſtrict de *Piltin* ſeroit maintenu dans ſon état actuel.

CHAPITRE V.

CHANGEMENS FAITS A L'ÉTAT GÉOGRAPHIQUE DE LA POLOGNE *depuis l'annee* 1764.

LA Diéte de 1768, qui a changé totalement la face de la République de Pologne & la forme de ſon gouvernement, a dérogé à bien des égards à l'état géographique que nous venons d'expoſer, &

qui ſubſiſtoit invariablement depuis plusieurs ſiécles.

1.° Elle a démembré le diſtrict de Gneſne du Palatinat de Kaliſz dont il faiſoit anciennement partie, & l'a érigé en *Palatinat.*

2.° Elle a créé un *Caſtellan* du premier rang au titre de *Maſovie.*

3.° Elle a créé un Caſtellan du ſecond rang au titre de Busk ou de Biesk, au Palatinat de Belzk.

4.° Elle a dépouillé les diétines du droit d'élire des Commiſſaires pour la chambre des comptes de la Couronne.

5.° Elle a privé les terres de Zator, de Halicz, de Chelm, de Wielun & de Dobrzim du droit de nommer des Députés pour le Tribunal de la Couronne, & affecté ce droit aux ſeuls Palatinats.

6.° Elle a établi que chaque Palatinat ne pourra nommer déſormais qu'un ſeul Député pour ce tribunal.

7.° Elle a ordonné que ce même tribunal ſiégera alternativement à Petrikow, à Léopol, à Kaliſz & à Lublin, &c.



CHAPITRE VI.

DES PROVINCES DÉMEMBRÉES DU DOMAINE DE POLOGNE.

LA Poméranie Allemande, soumise anciennement, à de certains égards, aux Princes de Pologne, fut soustraite à leur obéissance en 1343 par la renonciation du roi Casimir III.

La Silésie, autre domaine de la République de Pologne, devint en 1139 l'apanage d'une branche particuliere de la maison Régnante, en conservant toutefois ses liaisons avec la République; mais le roi Louis le Grand renonça en 1372 à ses droits sur cette province, en faveur de Charles IV, roi de Bohême, & de ses successeurs à ce Royaume.

La *Moldavie* & la *Walachie* furent cédées aux Turcs par la paix de *Choczim* en 1621.

L'*Ukraine* & toutes les provinces Polonoises, qui étoient situées sur la rive gauche du *Dnieper* furent abandonnées aux Russes, par la paix de 1686.

CHAPITRE VII.

ÉTAT PUBLIC DE LA RELIGION.

ARTICLE I.

DU CLERGÉ LATIN.

LE Clergé latin de Pologne est très-riche & très-nombreux ; on y compte,

Deux Archevêchés : *Gnesne & Léopol.*

Quinze Evêchés : *Krakovie, Kujavie, Posnanie, Wilna, Plocko, Warmie, Lucéorie, Prémislie, Samogitie, Kulm, Chelm, Kyovie, Kaminiec, Livonie, Smolensko.*

Neuf Abbayes de Bénédictins :

Lubni, Mogilnice, Tymiecz, S. Crucis, Plocko, Sie-

ciechow, Trocko, Niesſwice, Horodysk.

Vingt Couvens de Religieuſes du même Ordre.

Seize Abbayes de Cîteaux.

Bledziejow, Ober, Paradis, Przement, Lenden, Wôngrowice, Sulejow, Clara tomba, Szczyrce, Jendrzejow, Pokrzywnickie, Wônchockie, Horodyſzc, Oliva, Peplin, Koronow.

Trois Couvens de Religieuſes du même Ordre.

Deux Abbayes de Chanoines Réguliers de S. Jean de Lâtran.

Trzemezno, Czerwinsko.

Six Prévôtés du même Ordre.

Une Prévôté de Chanoines Réguliers du S. Sépulchre.

Miechow.

Trois Abbayes de Prémontrés.

Hebdow, Sandecz, Witow.

Trois Couvens de femmes du même Ordre.

Dix-neuf Couvens d'Augustins.
Un de femmes.
Cent quinze de Dominicains.
Sept de femmes.
Soixante-huit de Carmes.
Huit de Carmélites.
Treize de Trinitaires.
Huit Maisons de Camaldules.
Trois de Chartreux.
Quatre de Paulins Erémites.
Quarante-neuf Colléges de Jésuites.
Quinze de Peres Schol. piar.
Deux de Théatins.
Quatre maisons de la Mission.
Huit Couvens de Religieuses de Sainte Brigide.
Quatre de Visitandines.
Deux de Religieuses du S. Sacrement.
Six de Sœurs de la Charité.

ORDRES MENDIANS.

Quatre-vingts Couvens de Franciſcains.
Six de femmes.
Cent dix de Recolets.
Vingt deux de femmes.
Cinquante-huit de réformés de S. François.
Douze de Capucins.
Quatorze de Benfratelli. &c.

Les rois de Pologne jouiſſent depuis long-tems du droit de nommer aux Evêchés de leur Royaume. Ils nomment auſſi, en vertu d'un concordat fait entre le dernier Roi & le S. Siége aux Abbayes de Paradis, de Tymiec, de Miechov, de Lubini, de Wongrôwice, de Trzemesno, de Sulejow, de Plocko, de Czervvinsk, de Jendrzejow, de Hebdow, de Wonchonck & de Mogilnice : & la Diéte de 1768 a prié le Roi de s'employer auprès du S. Siége, afin que toutes les autres Abbayes du Royaume qui ſont d'un rapport conſidérable, fuſſent pareillement miſes en Commende, à la nomination de Sa Majeſté.

ARTICLE II.

DU CLERGÉ GREC UNI.

Trois Archevêchés :	*Kieovi*, *Polock*, *Smolensk*.
Six Evêchés :	*Wlodzimir*, *Pinsk*, *Chelm*, *Lucéorie*, *Przemisl*, *Léopol*.
Quinze Abbayes :	*Supracl*, *Miclu* en Podlachie, *Derman*, *Dubno*, *Zyduczym*, *Drohobus* en Volhynie, *Vniow* en Russie, *Ocorucz*, *Raniow* en Kyovie, *Braslaw*, *Grodno*, *Hlebobor* en Polock, *Kobryn* en Brzecz, *Lesien* en Pinsk, *Minsk*.

Cent dix Monasteres de Religieux Basiliens.

Deux de Religieuses.

ARTICLE III.

DU CLERGÉ ARMÉNIEN UNI.

Un Patriarche résident à *Léopol.*
Seize Paroisses en Pologne & grand nombre d'autres le long de la Mer Caspienne.

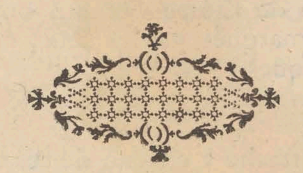
ARTICLE IV.

DES PROTESTANS.

Sous Sigismond I. la plus grande partie de la Pologne avoit embrassé la Religion Luthérienne, & les premieres dignités du Royaume furent long-tems occupées par les nobles qui la professoient, mais la face des affaires a bien changé depuis. Dès l'année 1717, on défendit aux quatre Chanceliers de ne plus sceller des brevets militaires pour des Protestans au préjudice des Officiers Catholiques. La Diéte de Convocation de 1733, arrêta qu'à l'avenir tous les Dissidens seroient exclus des charges & dignités de la Couronne, des Nonciatures, Députations, Commissions & Starosties à Grods : & la Constitution de 1736 approuva & revêtit ce réglement du caractere de Loi fondamentale. Les choses demeurerent sur ce

pied jusqu'en 1766, que les Dissidens & les Grecs non-unis formerent, à l'appui de la Russie, la fameuse confédération de Thorn & de Lucéorie, pour demander d'être rétablis dans tous les droits qui appartiennent à des Citoyens & à des membres de la République. Leur demande fut portée devant la Diéte de 1768, & cette assemblée statua, sous la garantie de la Russie, que les Dissidens & les Grecs non-unis ne devoient pas être regardés comme hérétiques ni assujettis aux peines que les loix prononcoient contre eux. On leur accorda le droit de voix active & passive dans les diétines, celui de pouvoir être nommés Nonces, Ministres d'État & Sénateurs : en un mot on les rendit participans de tous les droits, priviléges & prérogatives dont jouissoient jusqu'ici les Catholiques Romains. On établit en leur faveur un Tribunal mixte, composé de membres des deux Religions, & assez semblable à nos anciennes Chambres de l'Édit, pour connoître des affaires qui concerneroient l'exercice public de leur Religion & les droits qui en dépendent : on ordonna de leur rendre les églises, les hôpitaux, les écoles & les fondations dont ils avoient été dépouillés depuis 1717:

on leur accorda la permiſſion de bâtir des égliſes nouvelles & de faire de nouvelles fondations. En un mot, on les aſſimila en tout & à tous égards aux Catholiques : à l'exception ſeulement qu'il fut défendu à ceux-ci, ſous peine de banniſſement, d'embraſſer la religion Proteſtante ; & que la Catholique fut maintenue dans ſa prérogative de religion dominante. Nous donnerons ci-deſſous un extrait détaillé de ces fameuſes conſtitutions, qui ont armé la Nation contre les Ruſſes qu'elle accuſe d'en être les auteurs.





LIVRE SECOND.

DES TROIS ORDRES DU ROYAUME.

AVANT-PROPOS.

LA République de Pologne eſt gouvernée par trois Ordres, tous indépendans l'un de l'autre, & qui ont chacun une part marquée par les loix, aux affaires publiques.

Ce ſont *le Roi, le Sénat* & *l'Ordre Equeſtre.*

L'on attache à chacun de ces trois ordres un caractere particulier, qui les diſtingue & les définit en quelque maniere.

Penes Regem Majeſtas.
Penes Senatum Autoritas.
Penes Ord. Equeſt. Libertas.

Nous examinerons dans le premier Chapitre de ce livre, quels ſont les droits

du Roi, & quelles bornes on a miſes à ſa *Majeſté* ; nous traiterons enſuite de l'état & de l'*autorité* du Sénat ; enfin nous paſſerons aux droits de la nobleſſe, & verrons en quoi conſiſte ſa *liberté*, le triomphe de la nation & la ſource des vices de ſon gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

LE ROI.

ARTICLE I.

DE LA PERSONNE DU ROI.

LE royaume de Pologne eſt aujourd'hui parfaitement électif. L'origine de cette forme de ſucceſſion ſe perd dans l'antiquité & dans les premiers tems de la Monarchie : cependant on ſait auſſi que le choix de la nation n'eſt jamais ſorti de la maiſon régnante, & l'on a vu retirer en 1041. le Roi Caſimir de l'Abbaye de Clugni & ſe rendre tributaire de la Cour de Rome, pour ne ſe point ſouſtraire à l'obéiſſance des enfans de Piaſte.

Il y a plus : le Roi Louis n'a ſuccédé à

ſon Oncle Caſimir le Grand qu'aux droits de ſa mere Eliſabeth. Le Roi Etienne Batory n'eſt monté ſur le trône en 1574, que du chef de ſa femme Anne, ſœur de Sigiſmond-Auguſte ſon prédéceſſeur; & Sigiſmond III. Roi de Suéde, n'a dû ſon élevation au trône de Pologne qu'à ſa qualité de neveu du même roi Sigiſmond-Auguſte.

Ce n'eſt qu'en 1697, que les Polonois ont ceſſé de renfermer leur choix dans la même famille, & l'on prétend que l'avarice de la Reine, femme de Jean Sobiesky a eu autant & plus de part à l'excluſion qu'on a donnée à ſes fils, que les intrigues du Primat *Radziejouſki*, & les promeſſes du Comte de Flemming.

Malgré cet attachement que la nation a toujours marqué pour la maiſon régnante, elle n'en a pas eu moins de ſoin d'éloigner tout ce qui pouvoit ébrêcher ſon droit d'élection. On doit rapporter à ce principe l'attention qu'elle a eue de tout tems de ne pas élire le fils du vivant de ſon pere, pas même en qualité de ſucceſſeur éventuel. L'exemple du roi Sigiſmond-Auguſte qui fut élu Roi dès 1529, à l'âge de neuf ans, & qui ne ſuccéda effectivement à ſon pere qu'en 1548, eſt peut-être le ſeul

que

que l'hiſtoire de Pologne nous fourniſſe dans ce genre, & il n'eſt gueres à ſuppoſer que cette pratique ſoit renouvellée de nos jours, d'autant plus que le Roi s'eſt engagé par les *Pacta Conventa* de ne point faire de démarches pour porter la nation à procéder encore de ſon vivant à l'élection de ſon ſucceſſeur.

La Diete de 1768 a conſacré ce reglement à perpétuité, en lui donnant la qualité de loi fondamentale de l'Etat.

Nous verrons ci-deſſous le cérémonial & les autres circonſtances eſſentielles des Diétes d'élection & de couronnement.

Dès que l'élection eſt faite, on préſente au nouveau Roi les *Pacta Conventa*; ce ſont une eſpèce de capitulation, que la nation preſcrit à ſon Souverain depuis les tems du roi Louis le Grand & l'année 1370. Elle jugea ſans doute néceſſaire de poſer des bornes à la puiſſance de ce Prince, maître de la Hongrie, qui ne tenoit à la maiſon royale que par ſa mere. On n'exigea cependant de lui, & de ſes ſucceſſeurs immédiats, qu'une ſimple promeſſe d'obſerver les *Pacta Conventa*. Henri de Valois fut le premier à qui l'on dicta un ſerment étendu & ſolemnel; depuis ce temps on a pouſſé le ſcrupule & la

méfiance jusqu'au point de réduire les Rois issus d'un sang étranger, à prêter le serment sur les frontières du Royaume, avant que d'y entrer.

Le tems qui s'écoule entre l'élection & le couronnement est, à proprement dire, une espèce de noviciat pour le nouveau Roi. Il n'exerce aucun acte de souveraineté; il ne se sert point des sceaux de la Couronne, il ne porte que le nom d'*Electus Rex*. L'exemple du roi *Jean Sobieski* fait ici une exception, qui ne peut point tirer à conséquence. Comme ce Prince étoit à la tête des armées de la République quand il fut élu, on lui permit, pour ne pas déranger le plan de la campagne, de se servir du sceau du cabinet pour faire monter à cheval la noblesse des Palatinats, de convoquer sous le même sceau des Diétes & des Diétines, & d'envoyer des Ministres aux Cours étrangeres.

ARTICLE II.

LES DROITS ET LES REVENUS DU ROI.

Dès que le Roi de Pologne a reçu le sacre & le couronnement, il entre dans la pleine & entière jouissance de ses droits.

On y rapporte 1° le droit d'accorder

des graces, des charges & des bienfaits. C'eſt le Roi qui crée les Sénateurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, les Miniſtres d'Etat, les grands Officiers de la Couronne & de Lithuanie, & les dignitaires de l'ordre Equeſtre. Il nomme aux Evêchés & aux Archevêchés catholiques, & diſpoſe en vertu d'un concordat fait avec le Pape Benoît XIV. de pluſieurs Abbayes. Il confere les principaux emplois militaires; il nomme aux Staroſties, & diſpoſe de plein gré des biens royaux: enfin, il donne & confirme toutes ſortes de privilèges, il accorde des lettres de répi & des protectoires, & légitime les enfans nés d'un commerce illicite; le tout *ex plenitudine gratiæ & auctoritatis*, mais conformément aux loix & ſtatuts de la République.

2.° Le droit de convoquer les aſſemblées de la nation. C'eſt au Roi à convoquer les Diétes ordinaires & extraordinaires; à tenir des *Senatus Conſilia*; à expédier les univerſaux pour la célébration des diétines: & toutes les loix ſont publiées ſous ſon nom.

3.° Le droit de conférer toute ſorte de rangs. Le Roi crée des Comtes & des Barons. Il fait des nobles, avec cette réſerve toutefois que les annoblis n'acquierent

point le caractère de gentilshommes Polonois, que de l'aveu & du consentement de la Diéte. Il donne les cordons de l'Aigle blanc & de S. Stanislas, & nomme au Cardinalat.

4.° Le droit de percevoir les revenus de ses biens œconomiques. Tels sont en vertu de la constitution de 1590, les salines de *Krakovie*, les mines d'*Olkusz*, deux pour cent de la valeur de toutes les marchandises qui entrent aux douanes; (la République prend six pour cent des regnicoles, & huit des étrangers); les Starosties de *Sendomir* & de *Sambor*; les œconomies de *Marienbourg*; de *Wielkorzondy*; de *Roggenhausen* & de *Dirschau*; les douanes de *Danzig*, d'*Elbingen*, & de *Plocko*. Le tout en Pologne. Les revenus des biens œconomiques de Lithuanie sont encore plus considérables. Ces revenus étoient plus que suffisans pour l'entretien du Roi & de sa Cour, dans les temps que la République les destina à cet usage; & le patrimoine des rois *Jagellons*, qui ont gouverné la Pologne jusqu'au milieu du dix-septième siècle, y suppléa abondamment dans les temps plus modernes. On commença sous le regne du roi *Jobiesky* d'en sentir la mo-

dicité : & ce fut là la raiſon ou le prétexte dont la reine *Marie d'Arquien*, ſe ſervit pour mettre à l'enchère les charges & les dignités de la République. Les richeſſes de la Saxe mirent les deux Auguſtes en état de ſe paſſer des biens œconomiques du royaume de Pologne : mais le Roi d'aujourd'hui, privé de ces reſſources, & n'en trouvant point d'aſſez conſidérables dans ſon patrimoine pour ſoutenir la dignité du rang auquel ſa nation l'a élevé, fut obligé en 1764 & 1766, de demander aux Etats une augmentation de revenu proportionnée à la Majeſté du trône qu'il occupoit. La Diéte s'y prêta avec beaucoup d'empreſſement : mais il ne paroît pas que ſa bonne volonté ait produit de fort grands effets, tous les fonds anciens & nouveaux ne paſſant pas encore les trois millions de livres.

5°. Le droit de battre monnoie. Ce droit appartenoit anciennement aux Rois : il leur fut confirmé de rechef par la conſtitution de 1590 ; mais le Roi Sigiſmond III. le céda en 1632 à la République, en reconnoiſſance des revenus qu'elle avoit accordés à ſes fils cadets. La monnoie dépendit enſuite de la Diéte & le produit en paſſa entre les mains des grands Tréſo-

riers qui l'affermerent le plus ſouvent pour 50000 florins de Pologne par année, & remplirent à ce prix le Royaume de plusieurs millions de petites eſpèces du plus bas alloi. La nation ſentit bientôt les ſuites fâcheuſes de ce dérangement : elle crut y remédier par différentes ordonnances monétaires, & établit entr'autres par les *Pacta Conventa* du roi *Jean Sobieſky*, que la monnoie des Polonois devoit être miſe au même alloi & au même titre que l'étoit alors celle d'Allemagne. Tous ces ſoins & tous ces ordres ayant été abſolument vains & infructueux, la République envoya en 1687 une commiſſion particulière à *Poſnanie*, à l'effet d'y convenir avec les Miniſtres de l'Empereur & de Pruſſe, d'un pied monétaire ſtable & permanent : mais il ne fut pas poſſible de rien arrêter. Alors les cours des monnoies furent entiérement fermées ; on ne frappa plus de nouvelles eſpèces au coin de la République, & le commerce fut réduit à quelque peu de gros & de ſchellins en cuivre & aux ducats. Les vieux *Tymſes* & les *Szoſtaks* d'argent furent tranſportés en Ruſſie & changés en roubles, ou paſſerent dans les hôtels des monnoies de *Danzig*, d'*Elbingen* & de

Koenigsberg où ils furent fondus & renvoyés en Pologne ſous une figure différente. La miſère étant devenue extrême, la Nation autoriſa en 1754 le roi Auguſte III. ſous de certaines conditions, & ſans tirer à conſequence, d'exercer de nouveau le droit de battre monnoie à l'uſage de la République : les hôtels des monnoies de Saxe y furent employés juſqu'au commencement de la guerre de 1756, qui replongea la Pologne dans les plus grands déſordres à cet égard. Enfin, la Diéte de 1764, rendit abſolument au Roi le droit de battre monnoie, ſous la regie & l'inſpection des Tréſoriers de la République.

Les Rois de Pologne ne peuvent point acquérir de biens fonds, que de l'aveu & du conſentement de la République, qui accorda cette permiſſion au roi Auguſte II. en 1726.

ARTICLE III.

DE LA REINE DE POLOGNE.

Les rois de Polognes, qui ne ſont point mariés au tems de leur élection, ne peuvent plus contracter de fiançailles que du gré & conſentement de la République. Cette condition a été preſcrite aux rois

Ladiſlas IV. Michel & Staniſlas Auguſte. *Voy. leurs Pacta Conventa.*

Les Reines ne ſont pas couronnées quand elles ne profeſſent pas la religion catholique.

Elles ne peuvent point acquerir de biens fonds, à moins d'une permiſſion expreſſe de la République.

Le douaire d'une reine de Pologne eſt de 200000 florins de Pologne qui reviennent à peu près à 120000 livres argent de France, qu'on lui aſſigne ſur des Staroſties; outre 2000 ducats du produit des *Salines* de *Krakovie*. Les Staroſties de *Spies* & de *Grodeck* ont compoſé le douaire de la reine Marie-Joſephe d'Autriche.

Les reines de Pologne ont leurs grands Officiers & leur Cour à part: leurs grands Maréchaux exercent quelques droits des grands-Maréchaux & des Maréchaux de la Cour du Roi, quand ceux-ci ſont abſens. *Voy. les Pacta Conventa du Roi Jean Sobieſky.*



ARTICLE IV.

DES PRINCES ROYAUX.

Les Princes Royaux ont conſtamment le pas devant tous les Sénateurs, mais ils ne vont jamais devant le Roi dans aucune cérémonie. Les cauſes qui les regardent perſonnellement appartiennent à la connoiſſance du Roi & du Sénat: c'eſt pourquoi quand le Roi leur confére des Staroſties, ou d'autres biens royaux, ils ſont obligés d'en commettre l'adminiſtration à des gentilshommes Polonois ou Lithuaniens, afin que ceux-ci puiſſent répondre & être cités en juſtice ordinaire dans les cauſes qui concernent ces biens. *Voyez Conſtit. an.* 1632.

La Diéte de 1768 accorda aux princes Xavier & Charles de Saxe, une penſion viagère de 1200 ducats, & reſolut de fixer à cette ſomme l'apanage des futurs princes royaux de Pologne, & à 600 ducats les penſions viagères des Princeſſes.



CHAPITRE II.

LE SENAT.

PARTIE PREMIERE.

DES SENATEURS.

ARTICLE I.

LE Sénat de Pologne ressemble assez à la Chambre des Pairs d'Angleterre. Il est comme ce dernier un ordre mitoyen entre le Roi & le peuple & jouit à plusieurs égards des mêmes droits.

Les Sénateurs de Pologne sont les Conseillers nés du Roi, & portent en cette qualité le titre de *Wierna Rada*, de Conseillers fideles de Sa Majesté. Il s'en trouve toujours quelques-uns à la suite de la Cour pour être à portée d'assister le Roi de leurs conseils : nul membre du Sénat ne peut voyager hors du Royaume sans l'aveu & le consentement de l'Etat. Ils sont tous à la nomination du Roi, excepté le Staroste de *Samogitie* & les Palatins de *Witebsk* & de *Polock*, que la noblesse de ces Provinces est en possession

de choiſir dans ſon corps ; mais s'il eſt libre au Roi d'élever qui bon lui ſemble à cette dignité, il n'eſt pas en ſon pouvoir d'en dépouiller ceux qu'il en a revêtu. Il n'appartient qu'à la Diéte générale de prononcer la ſentence de dépoſition contre un membre du Sénat & cet arrêt ſuppoſe toujours un crime capital contre l'État ; l'hiſtoire de Pologne nous en fournit très-peu d'exemples. Le plus récent eſt celui du Vice-Chancelier *Jerôme Radziejowski*, qui fut condamné & dépoſé par la Diéte en 1652. Les Sénateurs après leur nomination prêtent ſerment au Roi & à la République ; en voici la formule : *Quicquid ſcivero, intellexero aut ſenſero, S. Majeſt. regiæ, regno, & Reipubl. nocivum ac damnoſum præcuſtodiam, & ne fiat me opponam & illud avertam.*

ARTICLE II.

LES CINQ CLASSES DE SENATEURS.

Depuis la Diéte de 1768, le Sénat de Pologne eſt compoſé de cent cinquante-trois membres, au lieu de cent quarante-ſix qu'il y en avoit auparavant.



I. CLASSE.

SENATEURS ECCLESIASTIQUES.

1. L'Archevêque de *Gnesne*, Primat & Chef du Sénat.
2. . . . . de *Léopol.*
3 L'Evêque. . de *Krakovie.*
4. . . . . de *Kujavie*, Vice-Primat.
5. . . . . de *Wilna* } alternent
6. . . . . de *Posnanie* } pour le rang.
7. . . . . de *Plocko.*
8. . . . . de *Warmie* } alternent.
9. . . . . de *Lucéorie* }
10. . . . . de *Prémislie.*
11. . . . . de *Samogitie.*
12. . . . . de *Kulm.*
13. . . . . de *Chelm.*
14. . . . . de *Kyovie.*
15. . . . . de *Kaminiec.*
16. . . . . de *Smolensko.*
17. . . . . de *Livonie.*

II. CLASSE.

PALATINS, (WOYWODES) ou en ayant le rang.

18. Le Castellan de *Krakovie*, premier Sénateur séculier.

19. Le Palatin . de *Krakovie* } alternent.
20. . . . . . . de *Posnanie* }
21. . . . . . . de *Wilna*.
22. . . . . de *Sendomir*.
23. Le Castellan de *Wilna*.
24. Le Palatin . de *Kalisz*.
25. . . . . . . de *Trocki*.
26. . . . . . . de *Siradie*.
27. Le Castellan de *Trocki*.
28. Le Palatin . de *Lenczyce*.
29. Le Staroste de *Samogitie*.
30. Le Palatin . de *Brzesc* en *Kujavie*.
31. . . . . . . de *Kyovie*.
32. . . . . . . d'*Inowroclaw*.
33. . . . . . . de *Russie*.
34. . . . . . . de *Wollhynie*.
35. . . . . . . de *Podolie*.
36. . . . . . . de *Smolensko*.
37. . . . . . . de *Lublin*.
38. . . . . . . de *Polock*.
39. . . . . . . de *Belsk*.
40. . . . . . . de *Nowogrodek*.
41. . . . . . . de *Plocko*.
42. . . . . . . de *Witebsk*.
43. . . . . . . de *Masovie*.
44. . . . . . . de *Podlachie*.
45. . . . . . . de *Rawa*.
46. . . . . . . de *Brzesc* en *Lithuanie*.
47. . . . . . . de *Kulm*.

48. Le Palatin de *Mſcislaw.*
49. . . . . de *Marienbourg.*
50. . . . . de *Braclaw.*
51. . . . . de *Poméranie.*
52. . . . . de *Minsk.*
53. . . . . de *Livonie.*
54. . . . . de *Czernichow.*
55. gnesne de ~~*Maſovie*~~, créé en 1768.

III. CLASSE.

CASTELLANS DU PREMIER RANG.

Not. Les Caſtellans de *Krakovie*, de *Vilna* & de *Trocki*, ont le rang de Palatins.

56. Le Caſtellan de *Poſnanie.*
57. . . . . de *Sendomir.*
58. . . . . de *Kalisz.*
59. . . . . de *Woyniecz.*
60. . . . . de *Gneſne.*
61. . . . . de *Siradie.*
62. . . . . de *Lenczyce.*
63. . . . . de *Samogitie.*
64. . . . . de *Brzeſc* en *Kujavie.*
65. . . . . de *Kyovie.*
66. . . . . de *Inowroclaw.*
67. . . . . de *Léopol.*
68. . . . . de *Wollhynie.*
69. . . . . de *Kaminiec.*
70. . . . . de *Smolensko.*

71. Le Castellan de *Lublin*.
72. . . . . de *Polock*.
73. . . . . de *Belsk*.
74. . . . . de *Nowogrodek*.
75. . . . . de *Plocko*.
76. . . . . de *Witebsk*.
77. . . . . de *Czersko*.
78. . . . . de *Podlachie*.
79. . . . . de *Rawa*.
80. . . . . de *Brzesc* en *Lithuanie*.
81. . . . . de *Kulm*.
82. . . . . de *Mscislaw*.
83. . . . . d'*Elbingen*.
84. . . . . de *Braclaw*.
85. . . . . de *Danzig*.
86. . . . . de *Minsk*.
87. . . . . de *Livonie*.
88. . . . . de *Czernichow*.
89. . . . . de *Masov*. créé en 1768.

IV. CLASSE.

CASTELLANS DU SECOND RANG.

90. . . . . de *Sandecz*.
91. . . . . de *Miedzyrzec*.
92. . . . . de *Wizlice*.
93. . . . . de *Brecz*.
94. . . . . de *Rogozno*.
95. . . . . de *Radom*.

96. Le Castellan de *Zawichost.*
97. . . . . . de *Lenden.*
98. . . . . . de *Szrem.*
99. . . . . . de *Zarnow.*
100. . . . . . de *Malochost.*
101. . . . . . de *Wielun.*
102. . . . . . de *Przemislie.*
103. . . . . . de *Halicz.*
104. . . . . . de *Sanok.*
105. . . . . . de *Chelm.*
106. . . . . . de *Dobryn.*
107. . . . . . de *Polaniec.*
108. . . . . . de *Przemenl.*
109. . . . . . de *Krzywin.*
110. . . . . . de *Czechow.*
111. . . . . . de *Naklo.*
112. . . . . . de *Rospir.*
113. . . . . . de *Biechow.*
114. . . . . . de *Bydgosz.*
115. . . . . . de *Brzezyn.*
116. . . . . . de *Kruswice.*
117. . . . . . de *Oswiecin.*
118. . . . . . de *Kamin.*
119. . . . . . de *Spicimir.*
120. . . . . . de *Inowlodz.*
121. . . . . . de *Kowalewa.*
122. . . . . . de *Santok.*
123. . . . . . de *Sochaczew.*
124. . . . . . de *Warsovie.*

125. Le Castellan de *Gostyn.*
126. . . . . . . de *Wizna.*
127. . . . . . . de *Racionz.*
128. . . . . . . de *Sierpsk.*
129. . . . . . . de *Wyszogrod.*
130. . . . . . . de *Rypin.*
131 . . . . . . de *Zakroczyn.*
132. . . . . . . de *Ciechanow.*
133. . . . . . . de *Liwe.*
134. . . . . . . de *Slonsk.*
135. . . . . . . de *Lubaczew.*
136. . . . . . . de *Konary* en *Siradie.*
137. . . . . . . de *Konary* en *Lenczyce.*
138. . . . . . . de *Konary* en *Kujavie.*
139. . . . . . . de *Busk*, créé en 1764.

V. CLASSE.

LES MINISTRES D'ETATS.

140. Le Grand-Maréchal de la Couronne.
141. . . . . de Lithuanie.
142. Le Grand Général de la Couronne, depuis 1768.
143. . . . . de Lithuanie.
144. Le Grand-Chancel. de la Couronne.
145. . . . . de Lithuanie.
146. Le Vice-Chancelier de la Couronne.
147. . . . . de Lithuanie.

148. Le Grand-Tréſorier de la Couronne.
149. . . . . . . de Lithuanie.
150. Le Maréc. de la Cour de la Couronne.
151. . . . . de Lithuanie.
152. Le Génér. des Camps de la Couronne.
153. . . . . . . de Lithuanie.

ARTICLE III.

REMARQUES PARTICULIERES SUR LES SENATEURS ECCLESIASTIQUES.

L'Archevêque de *Gneſne* en ſa qualité de Primat du Royaume, eſt le chef du Sénat, le premier Miniſtre de la République & une ſorte de Vicaire ou d'*Interrex*, quand le trône eſt vacant.

La dignité Primatiale a été attachée à l'Egliſe de *Gneſne*, par le fameux Archevêque Nicolas *Tromba*, ſur les inſtances du Concile de Conſtance en 1417. A ce dégré éminent l'Archevêque Henri *Kietlicki*, & longtems après lui le Primat Jean *Lasko* en 1515, ont joint la dignité de Légats nés du S. Siége & tous les droits qui compétoient alors en Angleterre à l'Archevêque de Cantorbery : enfin le Primat *Komorowski* a obtenu en 1749, du Pape Benoit XIV. le privilège de ſe vêtir de rouge à l'exemple des Cardinaux, excepté toutefois le chapeau qui reſte

la marque diſtinctive du Cardinalat.

Les prérogatives du Primat ſont immenſes. Quand il ſort de ſon hôtel, un Chanoine de *Gneſne* avantageuſement monté, porte devant lui la Croix, & ſon Maréchal, qu'on tire toujours du corps des Caſtellans, le précéde immédiatement à cheval tenant le bâton élevé. C'eſt ainſi qu'il entre dans la cour du Château royal, & ſon Maréchal ne baiſſe le bâton qu'à la porte de l'antichambre du Roi, où les Maréchaux de la Cour reçoivent ſon Alteſſe.

Il donne audience aſſis ſous un dais & ayant ſon Chancelier à ſa main gauche. Il ne rend la viſite qu'au ſeul Nonce, & refuſe conſtamment le pas aux Cardinaux. De là vient que pour éviter toute occaſion de concurrence, il a été défendu aux Prélats de Pologne par les Conſtitutions de 1633 & de 1641, de ſolliciter le Cardinalat, & que les Rois donnent ordinairement leur nomination à quelque Evêque étranger. Le Primat jouit du droit de battre monnoie, en vertu d'un privilège de l'année 1232. Le Roi l'appelle *Reverendiſſimus in Chriſto Pater.* Les Princes étrangers le traitent de *Reverendiſſimus* & *Illuſtriſſimus*, & tous les

autres lui donnent le *Celſiſſimus* & *Reverendiſſimus*.

Nous verrons ci-deſſous l'autorité ſingulière que le Primat s'eſt acquiſe dans les affaires publiques.

L'Evêque de *Kujavie* eſt ſubrogé au Primat dans la part que les Loix lui donnent au gouvernement du Royaume, & il les exerce toutes les fois que le ſiége de *Gneſne* vient à vaquer.

Les Evêques de *Krakovie* & de *Plocko* jouiſſent de tous les droits de ſouveraineté, le premier dans ſon duché de *Severie*, & l'autre dans la ſeigneurie de *Putulsk*.

L'Evêque de *Warmie* eſt indépendant à de certains égards du corps de la République, ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus. Nous ajouterons ici à ce que nous en avons déjà dit, que ce Prélat a obtenu en 1743 le droit du *Pallium* & le privilège de ſe faire précéder dans ſon Diocèſe par un Clerc portant la croix levée.

Au reſte les Sénateurs eccléſiaſtiques, ſont préférés en toutes choſes aux Sénateurs ſéculiers, & le Pape Clément VIII. leur a permis par une Bulle de 1603, d'opiner à la guerre & de prononcer en plein Sénat des arrêts de mort, les déchar-

geant à cet égard de tout blâme & reproche d'irrégularité.

ARTICLE IV.

REMARQUES PARTICULIERES SUR LES PALATINS.

Les Palatins ſont par leur établiſſement, les généraux nés des Palatinats dont ils commandent l'arrière ban, ou la *Poſpolite Ruſzenie.* C'eſt-là l'origine de leur nom de *Waiwodowie* du mot *Wodzic*, qui ſignifie conduire ; ainſi le nom, la dignité & l'office des Palatins revient abſolument à celui des anciens Ducs d'Allemagne, tels que nous les trouvons dans les dixième, onzième & douzième ſiècles. Outre cette fonction militaire, les Palatins convoquent leur nobleſſe pour l'élection des Chambellans, & des autres Officiers terreſtres ; ils ſont les juges ſouverains des Juifs établis dans leurs provinces ; ils fixent le prix des denrées, & réglent tout ce qui regarde les poids & les meſures. Tous ces ſoins ſont ordinairement confiés aux Vice-Palatins que les *Woywodes* choiſiſſent eux-mêmes parmi la nobleſſe du Palatinat.

Ils ſont exclus par une loi fondamen-

tale des quatorze charges de Miniſtres d'Etat, qui donnent voix & ſéance au Sénat. Il leur eſt auſſi défendu de poſſéder aucune Staroſtie à Grod, dans toute l'étendue de leurs Palatinats. On a excepté de cette règle générale les Palatins de *Krakovie*, de *Kyovie* & de *Czerniechowie*, les trois Palatins de Pruſſe, & la plupart de ceux de Lithuanie.

Un ancien uſage dont on ignore la véritable origine, a placé le Caſtellan de *Krakovie* à la tête des Sénateurs ſéculiers, & le Roi lui donne le nom de très-illuſtre, *Jaſnie Wielmozny*. Le Palatin de *Wilna* premier Sénateur de Lithuanie, reçoit le même titre, mais tous les autres Palatins ne ſont appellés que très-magnifiques, *Wielmozny*.

Les Caſtellans de *Wilna* & de *Trocko*, & le Staroſte de *Samogitie* ont pris place parmi les Palatins, à cauſe de leur ancienneté.

ARTICLE V.

REMARQUES PARTICULIERES SUR LES CASTELLANS.

Les Caſtellans dans les premiers tems de la monarchie, commandoient dans les forteresſes diſperſées dans les provinces &

administroient les biens qui en dépendoient, c'est-à-dire, que leur charge a été analogue à celle des Burgraves d'Allemagne ; mais leurs fonctions ont cessé depuis longtems, & les titulaires n'ont conservé que le rang dont ils ont joui autrefois, & surtout la haute prérogative d'avoir voix & suffrage dans le Sénat du Royaume.

Les loix en ont établi deux espèces. Les uns portent le nom de Castellans du premier rang, & les autres sont appellés Castellans du second rang.

Les premiers suivent immédiatement les Palatins & sont assis sur la même ligne qu'eux dans la salle du Sénat. On les appelle aussi *Castellani Majores*, parce qu'ils sont Castellans du titre des Palatinats ou des grandes Provinces, & *Kasztellani Krzestowi*, Castellans à fauteuils.

Les Castellans du second rang sont placés derrière les Palatins, & forment, pour ainsi dire, une seconde ligne de Sénateurs. La constitution de l'année 1641, les appelle *Kasztellani Powiatowi*, Castellans des districts, parce qu'en effet ils portent le titre des terres & des districts dans lesquels les Palatinats ont été soudivisés, & la constitution de 1673,

les déſigne ſous le nom de *Kaſztellani nie Krzeſtowi*, Caſtellans ſans fauteuils, parce qu'ils ne ſont aſſis que ſur des bancs.

Au reſte, c'eſt-là toute la différence qu'il y a entre les deux eſpèces de Caſtellans : ils jouiſſent d'ailleurs des mêmes droits & des mêmes prérogatives, & ſont aſſujettis aux mêmes loix que les Palatins.

En temps de guerre les Caſtellans ſervent de Lieutenans Généraux aux Palatins & commandent en leur abſence l'arrière-ban des provinces. A cela près ils n'ont aucune fonction hors du Sénat de la République.

Les Caſtellans du premier rang ont le titre de *Wielmozni*, de magnifiques; ceux du ſecond ne reçoivent que du *Vrodzeni*, très-nobles, *Generoſi*.

ARTICLE VI.

REMARQUES PARTICULIERES SUR LES MINISTRES D'ETAT.

Quoique les Miniſtres d'Etat compoſent la dernière claſſe des Sénateurs, on a vu plus d'une fois des Palatins & des Caſtellans du premier rang renoncer à leurs dignités, pour prendre une place de Miniſtre d'Etat.

Les

Les fonctions de ceux-ci ſont des plus illuſtres, & embraſſent tout le gouvernement de la République.

Les grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie occupent le premier rang entre les Miniſtres d'Etat. Ils ſont chargés de la haute police des Diétes; ils pourvoient à la ſureté publique; ils taxent les denrées, logent les Nonces, & ſont grands Prevôts de l'Hôtel. Leur juriſdiction ſuit la perſonne du Roi, & s'étend juſqu'à la diſtance de trois lieues de la réſidence. Ils peuvent faire arrêter les criminels dans l'antichambre de Sa Majeſté; ils les condamnent à mort, & leurs ſentences ne peuvent être caſſées que du conſentement des trois ordres du Royaume. Ils commencent à exercer ces droits quinze jours avant l'arrivée du Roi dans une Ville, & les continuent encore quinze jours après le départ de Sa Majeſté: quand le Sénat eſt aſſemblé, les Maréchaux introduiſent les Ambaſſadeurs, appellent les voix des Sénateurs, recueillent les ſuffrages, & impoſent ſilence à ceux qui parlent trop haut ou mal à propos.

Comme il y a deux Grands-Maréchaux l'un de la Couronne & l'autre du Grand-Duché, il a été réglé que le premier doit

remplir ſeul toutes les fonctions du Maréchalat, tant que le Roi ſejourne en Pologne ; & que le Grand-Maréchal de Lithuanie le remplace dès que Sa Majeſté a paſſé les frontières de cette Province.

Dans l'abſence du Grand-Maréchal de ſervice, le Maréchal de la Cour du même titre, exerce de plein droit toutes ſes fonctions; à ſon défaut le ſecond Grand-Maréchal prend ſa place, & ſi tous les quatre Maréchaux ne ſe trouvent pas à portée, les loix y appellent les Grands-Chanceliers.

Nous n'avons rien à remarquer au ſujet des deux Maréchaux de la Cour, ſi ce n'eſt que ce ſont des Vicaires des Grands-Maréchaux, & ordinairement leurs ſucceſſeurs éventuels.

Les grands Généraux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie n'ont eu voix & ſéance dans les diétes, & la qualité de Miniſtres d'Etat, que par la conſtitution de 1768. Foible dédommagement de la perte de leur ancienne autorité qui étoit auſſi vaſte & plus illimitée que celle de nos anciens Connetables de France ne l'a été. Un grand Général, *Hetman Wielky*, étoit le chef ſuprême de la milice de la République; il commandoit en chef les troupes de la Couronne, tou-

comme le grand Général de Lithuanie commandoit en chef les troupes du grand Duché : ils leur faisoient changer de quartier quand ils vouloient, & les employoient comme ils jugeoient à propos : ils étoient chargés de veiller à la défense des frontières, & au maintien de la tranquillité publique. Ils jugeoient sans appel toutes les causes militaires, & nommoient à tous les emplois depuis l'Enseigne jusqu'au Colonel. Les Diétes de 1764, 1766 & 1768, ont aboli la plus grande partie de ces prérogatives éclatantes. Elles ont établi une commission des guerres qui remplit toutes les anciennes fonctions des grands Généraux ; & l'on a cru faire grace à ceux-ci, en les créant Présidens de cette Commission. On leur a laissé cependant le droit de nommer aux places de capitaines & aux autres emplois militaires d'un grade inférieur à celui-là, & de conférer les compagnies dans tous les régimens, excepté dans ceux des Gardes ; on leur a permis aussi de tenir auprès d'eux les régimens de dragons qui leur appartiennent, en qualité de grands Généraux, & les compagnies de Janissaires & d'Hongrois qui leur servoient anciennement de gardes. Enfin, on leur a accordé le droit

d'avoir à leur suite un Officier de chaque regiment étranger, & deux officiers *Towarzysz*, de chaque regiment national. Pardessus tout cela, on leur a donné le droit de nommer les Généraux de l'avant garde, & les quartiers-maîtres généraux, qui tenoient ci-devant leurs offices du Roi même.

La plus brillante distinction que la Diéte de 1768 ait attaché à l'office des grands Généraux, c'est qu'elle les a reçus au nombre des Ministres d'Etat, & qu'elle leur assigne leur place dans les assemblées de la République, immédiatement après le grand Maréchal du grand Duché de Lithuanie.

Leurs appointemens sont toujours fixés à 120,000 flor. de Pologne ou 72000 liv.

Avant la Diéte de 1764, les grands Généraux disposoient des sommes destinées à gratifier les Officiers; & avant celle de 1717, ils levoient eux-mêmes dans les Palatinats les fonds nécessaires pour le payement des troupes.

L'Office de grand Général n'a été dans les anciens temps qu'une commission momentanée. Il fut pour la première fois conferé à vie au fameux *Jean Zamosky* en 1581. L'importance de cette charge

engagea dans la ſuite les Etats à demander qu'elle ne fût donnée qu'en pleine Diéte : mais ce reglement fut changé en 1736, & le Roi recouvra la liberté d'y nommer comme aux autres charges & aux autres offices de la République.

Comme la charge de grand Général étoit ſans contredit l'office le plus conſidérable qui fût en Pologne, elle a été le plus ſouvent remplie par les premiers Sénateurs & les perſonnes les plus diſtinguées de la nation : mais elle ſuivra à l'avenir le ſort des autres charges de Miniſtres d'Etat, qui ne peuvent être poſſédées par un Sénateur.

Le *petit Général* ou Général des Camps *Hetman Polny*, eſt, pour ainſi dire, le Lieutenant en chef & le ſucceſſeur préſomptif du grand Général. La création de cette charge tombe dans le ſeizième ſiécle, ſous le règne du roi *Etienne Batory*. La République ayant été forcée d'entretenir perpétuellement ſur ſes frontières, un corps de troupes deſtiné à réprimer les courſes des Turcs & des Coſaques, elle commit le commandement de ce cordon à *Stanislas Zolkiewsky*, avec la qualité de petit Général ou de Général des camps. Cet office a été conſervé depuis, quoique

les raiſons qui l'ont fait établir & les fonctions qui en dépendoient aient ceſſé depuis longtemps.

Les appointemens des petits Généraux ſont de 80000 florins de Pologne, qui reviennent à 48000 liv.

Rien n'a été plus commun juſqu'ici, que de voir des Sénateurs briguer & remplir la charge de petit Général; mais cet uſage a été abrogé par la Diéte de 1768, qui a élevé les petits Généraux à la dignité des Miniſtres d'Etat, & leur a aſſigné leur place après les Maréchaux de la Cour. Ils ont été nommés Vice-Préſidens de la Commiſſion des guerres, & on leur a accordé ſur le pied de gardes, les regimens de Dragons attachés à leur charge, & une compagnie de Hongrois à pied.

Les Grands-Chanceliers de la Couronne & de Lithuanie tiennent la troiſième place parmi les Miniſtres d'Etat. Leur office les rend, pour ainſi dire, l'organe par lequel le Roi fait connoître ſes volontés. Ils les déclarent à la diéte, dans le Sénat, aux audiences des Ambaſſadeurs, & dans toutes les occaſions où le Roi doit répondre, ſoit à des corps entiers ou à de ſimples particuliers. Ils reçoivent les mémoires qu'on préſente à Sa Majeſté; ils expédient

les chartres, les lettres patentes & les brevets de grace ou de juſtice, & revêtiſſent les actes de la diéte & des *Senatus Conſilia* du ſceau d'authenticité & de légalité.

Ils ſont chargés par la République de veiller au maintien des loix, & à l'obſervation exacte des *Pacta Conventa.* Ils ont été confirmés par la Diéte de 1764, dans l'emploi des Préſidens nés des jugemens aſſeſſoriaux du Roi : mais la République leur a ôté la prérogative dont ils jouiſſoient, par une eſpèce d'abus, de décider ſeuls les cauſes qu'on portoit devant ce Tribunal; en réduiſant les Aſſeſſeurs au ſimple office de Rapporteurs : Nous rapporterons ci-deſſous (livre IV. chap. I. art. 6.) la nouvelle forme que la Diéte ſuſmentionnée a donnée à cette Cour de juſtice.

Les grands Chanceliers ſont les Gardes des Sceaux nés de leurs états reſpectifs; ils ont l'inſpection des archives & des greffes, & nomment les Metricans ou Gardes-Archives de la République.

Les Vice-Chanceliers ſont les Vicaires des grands Chanceliers; tout ce qu'ils expédient en l'abſence de ceux-ci a force de loi, & ils rempliſſent en général tou-

tes leurs fonctions. D'ailleurs ils ſont en Pologne leurs ſucceſſeurs légitimes, & il n'y a que très-peu d'exemples du contraire en Lithuanie.

Il eſt ordonné par les loix du Royaume, que l'un des deux Chanceliers de la Couronne doit être tiré du Clergé, & l'autre de la nobleſſe ſéculiere, & ce réglement eſt obſervé de manière que le Grand-Chancelier eſt alternativement homme d'Egliſe ou d'épée. Les Chanceliers ſéculiers ne peuvent être ni Palatins ni Caſtellans ; mais il eſt très-permis aux Chanceliers eccléſiaſtiques de poſſéder en même temps des Evêchés, pourvu que ce ne ſoient ni l'Archevêché de *Gneſne*, ni les Evêchés de *Kujavie*, de *Krakovie*, de *Poſnanie*, de *Warmie* ou de *Plocko*.

En Lithuanie les deux Chanceliers ſont toujours tirés du corps de la nobleſſe : il eſt ſeulement défendu de conférer cette dignité à des Palatins ou à des Caſtellans. La nomination des Chanceliers doit ſe faire en pleine diéte.

Il n'eſt pas néceſſaire de remarquer que les Chanceliers de la Couronne ſont chargés de toutes les expéditions qui concernent la Pologne, & ceux de Lithuanie

des affaires relatives à ce grand Duché. Les fonctions publiques & comitiales du chancellariat, tombent dans le département du Chancelier titré de la province, où le Roi se trouve, & où la diéte est assemblée.

Les Grands-Trésoriers sont les Sur-Intendans des finances de la République, & les gardes du trésor-royal.

Le trésor de la Couronne renferme les ornemens royaux, quelques bijoux de la Couronne, & les principales chartres de la République.

Le trésor de Lithuanie, que l'on garde au château de *Vilna*, renferme peu de bijoux & grand nombre d'anciennes chartres relatives au grand Duché.

Les finances de la République étoient autrefois régies par les grands Trésoriers, avec une autorité absolue. Ils disposoient de toutes les places d'Intendans, de Commis aux Douanes & de Receveurs des deniers. Ils avoient la direction de la Chambre des Comptes, & en nommoient les Conseillers & tous les Employés. Ils faisoient de leur chef toutes les dépenses ordinaires, & fournissoient aux dépenses extraordinaires sur les ordres du Sénat & de la Diéte. La seule chose

qu'on demandoit d'eux, c'étoit qu'ils présentassent annuellement leurs comptes à la commission du trésor, établie à *Radom*, pour y être examinés & appurés, & qu'ils les fissent viser & approuver par la Diéte.

Les constitutions de 1764 & 1768, ont dépouillé les grands Trésoriers de la plupart de ces prérogatives, en établissant la commission du trésor, qui dirige à présent les finances de la République. Les grands Trésoriers en ont été nommés Présidens, & l'on leur a laissé le droit de nommer à quelques menus offices.

Nous verrons ci-dessous à quoi montent les revenus de la Pologne, & quelles sont les sources d'où ils ont coutume d'être puisés.

La constitution de l'année 1736, a porté la pension du grand Trésorier de la Couronne à 120000 florins de Pologne, qui reviennent à peu-près à 80000 liv. argent de France.

Le grand Trésorier de Lithuanie étoit autrefois le fermier général des revenus du grand Duché, dont la somme n'étoit pas fixée par les loix : cette circonstance le rendoit maître absolu des finances de cette province. Mais la constitution de

1764 l'a mis au niveau des grands Trésoriers de la Couronne, & la commission du trésor de Lithuanie exerce aujourd'hui la plupart des prérogatives, & la plus grande partie de l'autorité, qui appartenoient ci-devant au grand Trésorier.

Les grands Trésoriers ont aussi une espèce de Vicaires, à l'exemple des grands Maréchaux & des grands Chanceliers : ce sont les Trésoriers de la Cour, de la Couronne & de Lithuanie, *Podskarbi Nadworny Koronni*, *Podskarbi Nadworny Litewski* : mais comme ils ne jouissent pas du droit d'entrer au Sénat, nous les rangeons dans la classe des grands Officiers.

Une dernière remarque relative aux quatorze Ministres d'Etat, sera qu'il est libre à Sa Majesté de pourvoir de ces charges éminentes tous les nobles qui paroissent les mériter; mais il est expressément défendu d'en faire entrer deux à la fois dans une même famille. Ce reglement subsistoit deja à l'égard des quatre offices de Général, longtemps avant qu'ils eussent été érigés en charges de Ministres d'Etat. On a vu en 1702 le Comte *Wiesnowicki* Maréchal de la Cour de Lithuanie, se démettre de sa charge pour favoriser la

nomination de ſon frère à celle de petit Général du grand Duché.

II. PARTIE.

DES GRANDS OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA COURONNE, & DES PALATINATS.

AVANT-PROPOS.

Nous mettons à la ſuite des Sénateurs & des Miniſtres d'Etat, les grands Officiers & les Dignitaires de la République. Ils différent eſſentiellement de ceux-là par la privation du droit de ſuffrage à la Diéte ; mais ils l'emportent ſur le reſte de la nobleſſe ; les uns par le rang qu'ils occupent, & les autres par l'autorité que leurs offices leur donnent : nous les parcourrons tous en commençant par ceux dont les charges ſont accompagnées de plus ou moins d'autorité ; nous y enchaînerons les dignités qui ne ſervent qu'à la pompe, & à la magnificence du trône : nous paſſerons enſuite aux Officiers & dignitaires des Palatinats, & nous finirons par les hauts officiers de judicature.



§. I.

DES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE DE LITHUANIE.

On place ordinairement les grands Secrétaires de la Couronne & de Lithuanie, *Secretarz Wielki* à la tête des grands Officiers de la République, quoiqu'en effet ils n'aient point de rang fixé par les loix. Leur charge revient à celle de Subdelégués généraux des Chanceliers : ils ſont initiés dans tous les myſtères de l'Etat, ils entrent dans les Conſeils & rempliſſent quelquefois les fonctions des Chanceliers mêmes. Il eſt d'uſage de ne les tirer que du Clergé, & leur office eſt le dernier degré pour monter en Pologne au Vice-Chancellariat, & en Lithuanie à la dignité Epiſcopale. Ils quittent rarement la Cour, & prêtent ſerment entre les mains de Sa Majeſté.

Les Référendaires de la Couronne & de Lithuanie ſont au nombre de quatre : deux ſéculiers & deux eccléſiaſtiques. C'étoient autrefois des Maîtres des Requêtes du Palais : ils recevoient les mémoires & les placets adreſſés au Roi : ils en rapportoient le contenu aux Chanceliers & ſol-

licitoient les réponses; mais cette partie essentielle de leurs fonctions a fait place depuis longtemps à d'autres soins. Ils sont aujourd'hui chefs d'un Tribunal particulier, où l'on porte les procès que les paysans des biens royaux intentent à leurs seigneurs. Ils assistent aux jugemens des relations; ils y appellent les causes, & votent après les Sénateurs: enfin ils appellent les parties aux jugemens de la diéte, & signent les arrêts qu'elle prononce. Ils prêtent serment entre les mains du Roi.

Le Notaire de l'armée *Pisarz Polni*, a été anciennement comme l'Inspecteur général des troupes de la République. Il présidoit aux revues qu'on faisoit tous les mois de l'infanterie, & quatre fois par an de la cavalerie. Il prenoit note du nombre d'hommes & de chevaux qui s'y trouvoient & en dressoit deux listes, dont l'une devoit être jointe aux comptes des grands Trésoriers, & l'autre étoit présentée à la Diéte; mais les *Pisarz* ont été déchargés de ces soins par la Diéte de 1717. Les revues se font aujourd'hui par des Commissaires particuliers choisis dans les Palatinats où les troupes sont cantonnées, & les *Pisarz* ne paroif-

ſent plus qu'aux revues générales d'une armée entière.

Leurs appointemens ſont de 30000 florins ou de 18000 liv. pour le *Piſarz* de la Couronne & de la moitié de cette ſomme pour le *Piſarz* de Lithuanie.

Au reſte, il a été arrêté par la Conſtitution de l'an 1633, que la charge de Notaire de l'armée ne devoit plus être conférée à des Sénateurs.

Les *Piſarz* prêtent ſerment entre les mains du Roi.

La charge de grand Maître d'Artillerie (*General Artyleryi*) a été créée par le Roi Ladiſlas IV. en 1637, dans l'armée de la Couronne en faveur de Paul *Grodzicki*, & en 1638, dans l'armée de Lithuanie pour Nicolas *Abramowitz*. Il fut réglé en même temps que les grands Maîtres prendroient l'ordre des grands Généraux, & que la République ſe chargeroit deſormais de l'entretien de l'artillerie, au lieu que ci-devant les Rois Etienne Bathory & Sigiſmond III. y avoient pourvu de leurs propres deniers. On impoſa pour cet effet une nouvelle quarte aux tenutaires des biens royaux, qui produit annuellement la ſomme de 117798 florins, ou de 78000 liv. & cette ſomme ne ſuffiſant pas aux dépenſes

de l'artillerie, on proposa dès l'année 1659 d'amortir des biens royaux pour la valeur de 30000 florins, ou 18000 liv. de rente, & d'en affecter le produit à ce service: mais cette loi si sage & si salutaire, & qu'on a rappellée dans tous les *Pacta Conventa*, n'a jamais été exécutée. On se contente d'assigner tous les ans une somme pareille sur le trésor de la République, dont les grands Maîtres sont comptables à des commissions tirées du Sénat & de la chambre des Nonces. En Lithuanie, outre la quarte simple des biens royaux, qui produit 14000 florins ou 8400 liv. par an, le grand Général Michel *Pac*, a fait affecter au service de l'Artillerie les Starosties de *Gieranow* & de *Lipnisk*, estimées à 40000 florins ou 24000 liv. de rente, & le trésor de Lithuanie y ajoute tous les ans la somme de 15000 florins ou de 9000 l. en attendant que la République fasse exécuter la loi de 1659, touchant l'amortissement de certains biens royaux. Le grand Maître d'Artillerie du grand Duché rend ses comptes au tribunal de Lithuanie.

La charge de grand Maître est incompatible avec celle de grand Général, mais rien n'empêche que le Roi ne la confère à des Sénateurs.

Les

Les grands Maîtres prêtent ſerment entre les mains du Roi.

Le Maréchal général des logis de la Couronne, *Obozny Koronny*, ne prête point de ſerment, parceque ſes fonctions ſemblent avoir ceſſé. Son Vicaire s'appelle le Maréchal des logis des camps; *Obozni Polni*, & ni l'un ni l'autre ne jouiſſent d'aucuns appointemens. En Lithuanie l'état des *Oboznys* eſt à peu près le même, excepté qu'ils ont chacun une penſion de 1500 florins ou de 900 liv.

La Diéte de 1768 a accordé aux grands Généraux le droit de nommer les Maréchaux des logis, & les petits Maréchaux des logis de leurs départemens.

Il nous reſte à parler du Général de l'avantgarde *Stranik*, & de ſon Vicaire le *Straznik Polni*. Leur emploi eſt purement militaire & n'exige point de ſerment. Le *Straznik Koronny* eſt borné à 1500 florins ou 900 liv. & ſon *Straznik Polny* à 960 florins ou 576 liv. de revenu. Ceux du grand Duché de Lithuanie ont été mieux partagés par la Conſtitution de 1717. Elle aſſigne au premier 12000 florins ou 7200 liv. de penſion, & la moitié de cette ſomme au *Straznik Polny Lithewſky*. Les grands Généraux jouiſſent

depuis 1768, du droit de nommer aux offices des Généraux de l'avantgarde.

Le grand Chambellan, *Podkomorzy*, est le premier Officier du trône. Sa charge le rend inséparable de la personne du Roi. Il doit veiller à la conservation de Sa Majesté, & en répondre à la République. Il reçoit les Ambassadeurs étrangers à la porte de l'antichambre du Roi, & règle tout ce qui regarde la pompe & la magnificence de la Cour. Il a même été un temps où la République lui a enjoint d'empêcher les Reines de se mêler des affaires du Gouvernement. Il prête serment du secret, & ne quitte ordinairement sa charge que pour monter à celle de Maréchal de la Cour.

Le Trésorier de la Cour, *Podskarbi Nadworny*, est le Lieutenant du grand Trésorier, dont il remplit les fonctions en cas d'absence, ou de vacance de cette charge.

Il est aussi le Contrôleur général des finances du Roi, & fait administrer les biens œconomiques de Sa Majesté; mais il n'exerce plus cette autorité avec la même étendue de puissance, depuis que la Diète de 1764 a établi la commission du trésor royal à laquelle il est responsable.

Les Eccléſiaſtiques ont été exclus de la charge de Tréſorier de la Cour, par le ſtatut de l'année 1633.

Les Tréſoriers de la Cour prêtent ſerment entre les mains du Roi, & ſuccédent ſouvent aux grands Tréſoriers. Ils ſont Commiſſaires nés du tréſor, & occupent la première place entre les Commiſſaires de l'ordre-équeſtre.

Les Notaires du tréſor, *Piſarze Skarbowi*, ſont chargés du dépôt des finances & de la Chancellerie des grands Tréſoriers. Il y en a quatre en Pologne, outre un Notaire ſuprême : *Piſarz Naywſzy*. Cette charge eſt à la nomination des grands Tréſoriers.

Les premiers commis des quatre Chanceliers ſont appellés Régens des chancelleries. Chaque Chancellier a le ſien, qu'il nomme, & qui lui prête ſerment. L'*Inſtygator* ou le Procureur général de la Couronne, eſt chargé de veiller au maintien & à l'obſervation des Loix. Il a 1700 florins ou 1020 liv. de penſion, outre une gratification annuelle de 1500 florins ou de 900 liv. qu'il reçoit quand il eſt préſent aux aſſiſes de *Radom*. Le Vice-Inſtigateur de la Couronne jouit d'un appointement de 500 florins ou de 300 liv.

L'Inſtigator de Lithuanie reçoit 4000 florins par an ou 2400 livres, au moyen de quoi il eſt obligé de réſider toujours à la ſuite du Tribunal.

Les Inſtigateurs prêtent ſerment entre les mains du Roi, & ſont à la nomination de Sa Majeſté.

§. II.

DES GRANDS OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA COURONNE ET DE LITHUANIE.

La charge de Porte-enſeigne, *Choronzy* eſt connue dès le commencement du quinzième ſiècle. Elle donne le droit de porter les grands étendards de Pologne & de Lithuanie dans toutes les ſolemnités publiques, au ſacre & à l'enterrement des Rois, aux inveſtitures des vaſſaux de la Couronne, & lorſque toute la nobleſſe monte à cheval pour une expédition militaire. Les Vicaires des deux Porte-enſeignes, ſont les Porte-enſeignes de la Cour de la Couronne & de Lithuanie, *Choronzy Nadworny*. Cette charge eſt fort compatible avec d'autres fonctions militaires, & n'exige point de preſtation de ſerment.

Les fonctions de Porteglaives de la Couronne & de Lithuanie, *Miecznik Ko-*

ronny ou *Lithewsky*, ſont de porter la grande Epée royale dans les mêmes ſolemnités où le *Choronzy* porte le grand étendart. Ils ne prêtent point de ſerment.

Les autres Officiers du Trône, ſont :

Le Grand Ecuyer, *Koniuſzy.*
Le Grand-Maître de Cuiſine, *Kuchmiſtrz.*
Le Maître d'Hôtel, *Stolnik.*
Le Grand Echanſon, *Podczaſzy.*
L'Ecuyer tranchant, *Krayczy.*
Le Sous-Maître d'Hôtel, *Podſtoly.*
Le premier Officier du Gobelet, *Czeſnik.*
Le Grand Veneur, *Lowczy.*
Le Sous-Ecuyer, *Podkoniuſzy.*
Le Veneur de la Cour, *Lowczy Nadworny.*

Tous ces Officiers ſe trouvent également en Pologne & en Lithuanie, & ne ſont obligés à aucune fonction, ſi l'on excepte les ſolemnités du ſacre & du couronnement. Leurs charges ſont à vie, à moins qu'ils ne veuillent s'en défaire de leur plein gré, & n'empêchent pas que les titulaires ne puiſſent être pourvus de quelques autres offices.

§. III.

DES OFFICIERS ET DIGNITAIRES DES PALATINATS.

Les Dignitaires des Palatinats ſont de deux eſpèces : les uns prennent le nom d'une terre entière, & les autres d'un Château ou d'une Capitainerie.

La plupart des terres de Pologne ont les dignitaires ſuivans. Un Chambellan *Podkomorzy Ziemsky* : cet officier eſt chargé de la confection des terriers des Palatinats ; il poſe les bornes des biens nobles, & juge tous les différends qui s'élevent ſur leur plus ou moins d'étendue.

Un juge terreſtre, *Sendzia Ziemsky*, & ſon collégue le ſous-juge terreſtre, *Podſondek Ziemsky*, forment un Tribunal où les cauſes civiles de la nobleſſe poſſeſſionnée doivent être décidées.

Leur Greffier porte le nom de Notaire terreſtre, *Piſarz Ziemsky*. Ces quatre emplois ſont électifs : la nobleſſe des terres où il en vaque un, s'aſſemble à l'invitation du Palatin ou du Caſtellan, ou à leur défaut, du Chambellan terreſtre ; elle choiſit dans ſon corps quatre Candidats qu'elle propoſe au Roi,

& Sa Majesté confère la place à celui des quatre qui lui agrée le plus. Les dignités terrestres qui suivent, dépendent de la nomination du Roi.

Le Porte-étendart, *Chorônzy*, est l'enseigne de la terre, & en porte le drapeau toutes les fois que la noblesse s'assemble militairement :

Le Tribun, *Woyski.*

Le Vice-Tribun, *Woyski Mieyszy*, veillent en temps de guerre à la tranquillité publique de leur district.

Le Maître d'Hôtel, *Stolnik.*

L'Echanson, *Podczaszi.*

Le Sous-Maître d'Hôtel, *Poldstoly.*

Le premier officer du Gobelet, *Czesnik*

Le Veneur, *Lowczy.*

Le Porteglaive, *Mieczník* &

Le Trésorier, *Skarbnik*, possédent des dignités sans fonctions & sans autorité.

Outre ces dignités qui sont communes à la Pologne & au grand Duché, les terres de celui-ci ont encore un Maréchal électif, mais dont l'office se donne à vie, au lieu qu'en Pologne l'élection d'un Maréchal est toujours la première occupation des diétines.

Un *Mostowniczy*, ou Maître des Ponts & Chaussées.

Un *Budowniczy*, ou Intendant des bâtimens publics.

Un *Lesniczy*, ou Maître des forêts.

En Prusse les Chambellans sont à la nomination du Roi, comme membres du Sénat de Prusse. Le Juge terrestre est élu comme en Pologne, & les Echevins qui tiennent la place de Sous-Juges, ainsi que les Notaires terrestres, sont au choix de la noblesse.

Le chef des dignitaires, titrés d'une Capitainerie, s'appelle *Starosta* : il ressemble aux anciens comtes d'Allemagne, jusque dans l'étimologie de son nom, qui dérive de la vieillesse des Starostes d'autrefois, comme les *Graven* ont eu le leur par rapport à leurs cheveux gris.

L'on trouve en Pologne deux sortes de Starostes. Les uns sont *Starostowie Grodovi*, ou *Sôndowi*, Starostes à Grod ou avec jurisdiction : les autres n'ont point de jurisdiction, *Niesôndowi*. Les causes qui ressortissent au tribunal des Starostes, sont tous les crimes publics, & toutes les causes personnelles des nobles. Ils sont chargés de l'inspection des grands chemins, de la haute police & de l'exécution des sentences que les tribunaux suprêmes leur envoient. Enfin, ils ont le droit de

nommer

nommer tous les officiers de leur Grod, comme le Vice-Staroste, *Podstarosta*; le juge du Grod, le Notaire, le Régent, le Subdélégué & le Burgrave. Ils peuvent aussi les déposer à leur gré, excepté dans les Grods de *Masovie*, dont le Notaire est en même temps Notaire terrestre, & par conséquent électif & à vie.

Les Starostes sans Grod sont des nobles, investis d'un château & de ses dépendances, pour en jouir leur vie durant, mais sans jurisdiction : ainsi ils différent des Starostes à Grod en ce qu'ils n'ont point de jurisdiction; & des *Tenutaires* en ce qu'ils sont investis d'un château ou d'un bourg, tandis que la tenute ou *Dzierzawa* ne comprend que de simples villages.

Pour devenir Sénateur séculier, Staroste à Grod ou Dignitaire terrestre, les loix de Pologne exigent qu'on soit *terrigena*, *Ziemianin*, noble terrestre, noble possessionné dans le Palatinat, & dans la terre dont on sollicite les dignités: ainsi la loi exclud en général tous les étrangers, soit nobles ou autres; tous les nobles naturalisés jusqu'à la troisième génération; tous les Polonois annoblis jusqu'au même terme, & tous les Polonois, qui contens de demeurer dans les

villes, ne possédent point de biens fonds, ou de biens terrestres; enfin tous les nobles nés hors de la terre en question.

Une autre loi veut que ces dignités & tous les biens royaux soient conférés à des personnes, jouissantes du droit commun des nobles, *æqualitate juris & pœnæ gaudentibus* : par où les Etats ont entiérement exclus les princes royaux, des bienfaits de Sa Majesté ; enfin les prétendans doivent avoir atteint l'âge de discretion. La possession de deux Starosties à Grod est absolument contraire aux loix du Royaume ; il est aussi défendu de les conférer aux Palatins dont elles dépendent, & aux femmes.

Les loix ne sont pas si rigoureuses à l'égard des dignités écclésiastiques, des places des Ministres d'Etat & des Offices du trône ; il suffit pour y parvenir d'être noble & Polonois.

Cette condition regarde aussi les Starosties sans Grod & les Tenutes. Le Roi peut les donner à son choix à tel noble qu'il juge à propos, même à des femmes, soit par une nomination directe, ou en accordant au mari un droit communicatif,

CHAPITRE III.

DE L'ORDRE EQUESTRE.

LE caractère de noble Polonois est héréditaire de père en fils; les mésalliances ne dégradent en aucune manière.

La noblesse se prouve par des témoins, & par des titres authentiques; on reçoit comme tels l'acquisition d'un bien terrestre, l'entrée aux diétines, l'exercice d'une charge ou d'une dignité noble, & les lettres d'annoblissement visées & confirmées dans les Diétes. Ces preuves doivent avoir été déduites devant les diétines, & discutées *per serias controversias*, dit la loi de 1633. Tout Gentilhomme qui ne peut point prouver sa noblesse, est dépouillé de ses biens terrestres, dont la moitié est confisquée au profit du trésor de la quarte, le reste appartient aux délateurs.

La noblesse bien acquise & bien prouvée, ne se perd que par des crimes d'état & par l'abus de la liberté. La loi de 1633 explique le sens de ces termes : abuser de

la liberté, c'eſt exercer publiquement des métiers vils, c'eſt s'adonner au commerce, tenir cabaret dans les villes : cependant il eſt permis aux nobles Polonois d'établir des manufactures, de ſervir un autre gentilhomme dans toutes ſortes de fonctions, & de vendre comme ils peuvent le produit de leurs terres.

Les enfans qui naiſſent pendant que leur père abuſe de ſa liberté, ſont cenſés roturiers & incapables de poſſéder des biens terreſtres.

Les nobles naturaliſés par la Diéte, perdent leur nobleſſe, s'ils négligent d'acquérir des biens terreſtres; & les Proteſtans qui ont promis de ſe faire Catholiques, s'ils tardent de remplir cette condition eſſentielle.

Les droits de l'Ordre Equeſtre ſont d'une étendue ſingulière. Il remplit toutes les dignités & toutes les charges du Royaume : il poſſéde tous les fiefs & tous les biens royaux; & le dernier noble eſt égal par ſa naiſſance aux premières familles ducales & princières.

Nul noble ne peut être empriſonné, qu'après avoir été convaincu en juſtice réglée d'un crime qui mérite cette peine;

à moins qu'il ne ſoit ſurpris en flagrant délit, commettant un vol ou quelqu'autre crime public, les loix excluent auſſi de cette franchiſe les nobles, qui étant accuſés, refuſent de donner caution, & ceux qui ont été blâmés trois fois pour de mauvaiſes actions : *ter in regiſtrum maleficorum deſcriptus*, dit la loi de 1505. Il eſt permis aux Maires des villes de faire arrêter les nobles qui font violence à des bourgeois; mais il leur eſt défendu ſous peine de la vie, de leur faire le procès ſans le concours du Staroſte.

Les nobles acquiérent librement des biens terreſtres & autres; même des maiſons dans les villes, à condition toutefois d'en payer les impôts ordinaires, & de n'y point donner retraite à des vagabonds & à des artiſans étrangers. Ils ſont exempts du logement des gens de guerre, & leurs maiſons ſont une eſpèce d'aſile inviolable, dès qu'ils promettent de repréſenter en juſtice ceux qui s'y ſont réfugiés.

Ils ſont affranchis des douanes pour tout le produit de leurs terres, pour les beſtiaux qui ont paſſé l'hyver dans leurs étables & pour toutes ſortes de marchandiſes, qu'ils font venir du dehors pour leur uſage particulier. Ils reçoivent tous

les ans une quantité de ſel fort conſidérable à un prix fixé par les loix, & peuvent exploiter à leur profit les mines qu'ils découvrent dans leurs terres.

Ils exercent une juſtice ſouveraine ſur leurs ſujets, excepté le droit du glaive, qui appartient au tribunal des tribuns. On a reproché autrefois à la nation Polonoiſe l'impunité que ſes loix accordoient aux nobles qui aſſaſſinoient un payſan ; en effet, ils en étoient quittes en payant une amende de trente marcs d'argent. Mais la Conſtitution de 1768 a changé cette amende en peine de mort.

Cette même Conſtitution condame au dernier ſupplice tout gentilhomme convaincu d'en avoir tué un autre. On n'uſoit autrefois de cette rigueur qu'envers les ſeuls aſſaſſins : le ſimple homicide commis à coups de ſabre, ne meritoit en vertu de la Conſtitution de 1588, qu'une amende de 240 marcs d'argent. Le noble qui en tuoit un autre avec une arme à feu, payoit le double de cette amende.

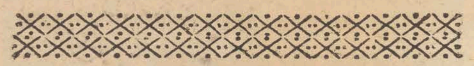
Les loix ont pourvu avec beaucoup de ſoin, à ce qu'aucun gentilhomme ne puiſſe être troublé dans ſa liberté perſonnelle. Tout noble qui s'aviſe d'enfermer un autre noble, de ſon autorité particulière,

eſt condamné à une amende de 120 marcs, à une année de priſon en forme de peine publique, & aux dommages & intérêts.

Il eſt défendu au Roi d'accorder des lettres de nobleſſe aux ſujets des Seigneurs Polonois, ſans en avoir obtenu leur conſentement.

L'Ordre Equeſtre jouit auſſi d'une part diſtinguée au gouvernement de la République. Il envoie ſes Nonces aux Diétes générales; des Députés aux Tribunaux ſuprêmes, & des Commiſſaires à la Chambre des Comptes. Le choix s'en fait dans les diétines, par les ſuffrages unanimes de la nobleſſe poſſeſſionnée dans les différentes terres.

On appelle en Pologne *biens terreſtres*, des biens fonds nobles, qui ſont inſcrits dans les cadaſtres de la nobleſſe, & qu'elle poſſede en franc alleu. Tel gentilhomme qui ne poſſede que deux ou trois arpens nobles, entre à leur faveur dans les diétines, & peut aſpirer aux premiers emplois du Palatinat, dans lequel ces arpens de terre ſont ſitués. L'oppoſé des biens terreſtres, ce ſont les biens en roture, que des bourgeois & des étrangers peuvent acquérir & poſſéder.



TROISIEME LIVRE.

DU GOUVERNEMENT PUBLIC.

AVANT-PROPOS.

LE gouvernement public de la Pologne peut être envisagé sous deux points de vue différens. L'on voit d'une part le Roi présider aux assemblées des États & en diriger les délibérations. Les interregnes occupent le côté opposé de ce tableau, & nous présentent la nation privée de son chef suprême : mais dans l'un & l'autre cas les rênes du gouvernement sont tenues par les états de la République, & les loix & l'usage condamnent toutes les résolutions, auxquelles tous les trois ordres n'ont pas concouru unanimement.



CHAPITRE PREMIER.

DES DIETES.

LEs assemblées générales des états de la Pologne, sont de plusieurs espèces. Les unes portent le nom de *Seym;* & se tiennent régulièrement tous les deux ans. D'autres sont convoquées extraordinairement dans les cas d'une nécessité extrême & indispensable. Les diétes de convocation & d'élection appartiennent aux interrégnes : enfin les confédérations, les grands Conseils & les Diétes à cheval caractérisent les temps de trouble & de dissensions.

ARTICLE I.

DES DIETES ORDINAIRES.

Les Diétes ordinaires ont commencé vers la fin du quinzième siècle. Le temps & le lieu des assemblées ont dépendu longtemps du choix des Rois : mais la nation leur a ôté ce droit par les loix des années 1569, 1576, 1673, 1717 & 1726.

En vertu de ces loix les Diétes ordinai-

res doivent ſe ſuccéder réguliérement de deux ans en deux ans. Elles ſe tiennent alternativement à *Warſovie* & à *Grodno*, de manière cependant, que pour maintenir une égalité parfaite entre les trois grandes provinces dont la République eſt composée, le tour de *Grodno*, qui eſt celui du grand Duché de Lithuanie ne vienne que tous les ſix ans, après que deux Diétes conſécutives ont été tenues à *Varſovie*, la première, pour le tour de la petite Pologne, & l'autre pour la province de la grande Pologne. Le commencement de ces aſſemblées étoit fixé anciennement au Lundi après la ſaint Michel; mais la Diéte de 1768 en a avancé l'ouverture de quatre ſemaines: Elles doivent commencer déſormais le Lundi après la ſaint Barthelemi, dans les derniers jours du mois d'Août. Leur durée eſt toujours reſtreinte à ſix ſemaines complettes.

Voici l'ordre que les loix & l'uſage ont introduit dans ces aſſemblées.

A chaque révolution ordinaire des Diétes, le Roi écrit des lettres circulaires à tous les Sénateurs pour les conſulter ſur les objets des délibérations comitiales. Leurs réponſes, & les ordres de Sa Majeſté fourniſſent le fond des inſtructions

que les Chanceliers dreſſent, & dont ils envoient une expédition à toutes les provinces de leur département, qui ont le droit de députer des Nonces à la Diéte générale de la nation. Ils y joignent les univerſaux ou les lettres de convocation de la Diéte, pour être affichées & publiées dans les différens Grods, trois ſemaines avant le terme fixé pour la célébration des diétines. C'eſt ainſi qu'on appelle les aſſemblées particulières des Palatinats & des autres provinces, qui jouiſſent de la prérogative de nommer des Nonces. Ces diétines doivent précéder de ſix ſemaines l'ouverture de la Diéte générale : la Conſtitution de 1768 en a fixé la célébration au Lundi après la ſainte Marguerite, vers la mi-Juillet.

Toutes les diétines s'aſſemblent en un ſeul & même jour, excepté celle du Duché de *Zator*, & celle de la terre de *Halicz*, qui précédent les autres de huit jours.

Pour avoir voix active dans ces aſſemblées, qui ſe tiennent toujours en des Egliſes à huis ouverts, il faut être *citoyen* de la province : c'eſt-à-dire, qu'il faut être gentilhomme poſſeſſionné, ou iſſu d'une race qui poſſéde des terres dans la pro-

vince dont la nobleſſe s'aſſemble, & avoir dix-huit ans complets.

Le plus ancien Sénateur de la province préſide à la Diétine, juſqu'après l'élection d'un Maréchal choiſi dans le corps de l'aſſemblée, qui en dirige enſuite les délibérations.

On procéde alors à l'élection des *Nonces*. La loi de 1768 a aboli l'uſage qui s'étoit introduit ſans aucune raiſon, d'exiger pour cette élection les ſuffrages unanimes de toute l'aſſemblée. On ne peut être élu *Nonce*, à moins que de poſſéder des biens terreſtres dans la province qu'on veut repréſenter. Les loix excluent auſſi tous ceux qui n'ont pas vingt-trois ans acomplis, ceux qui n'ont pas aſſiſté à l'aſſemblée, les Sénateurs & les membres des tribunaux, enfin, tous ceux qui doivent au tréſor public, ou qui ſont chargés d'une ſentence à laquelle ils n'ont pas ſatisfait. Après l'élection des Nonces, le Maréchal de la diétine concerte avec le conſeil qu'on lui donne pour cet effet, leurs inſtructions : il les ſigne, & en dépoſe l'original au Grod du lieu de l'aſſemblée, après en avoir fait expédier des copies collationnées pour les Nonces.

Il arrive ſouvent que les diétines ſont

rompues, & que la nobleſſe ſe ſepare ſans avoir rien arrêté. Il dépend alors du bon plaiſir du Roi, s'il en veut faire convoquer de nouvelles, les loix admettant quatre convocations conſécutives pour la même province. Si toutes les quatre diétines éprouvent le même ſort, la province perd pour cette fois les ſuffrages qui lui apartiennent à la Diéte générale; tout s'y règle ſans elle, & les loix portées dans cette aſſemblée ne l'en obligent pas moins, que ſi elle y eût conſenti.

Trois ſemaines après cette cérémonie les Nonces devoient ſe réunir, ceux de la grande Pologne à *Kolo*, ceux de la petite Pologne à *Nove Miaslo*; les Nonces de Lithuanie à *Stonym*; ceux de *Maſovie* & de *Podlachie* à *Warſovie*; les Nonces de *Vollhynie* à *Wolodomir*, & ceux de Pruſſe à *Graudentz*: mais ce réglement n'eſt obſervé que par les Nonces des trois Palatinats Pruſſiens.

Ils arrivent enfin tous à *Warſovie* ou à *Grodno*, ſi c'en eſt le tour; le grand Maréchal les préſente au Roi, & la Diéte commence au jour fixé par les loix, par une Meſſe & un Sermon, auquel le Roi, le Sénat & le corps des Nonces doivent aſſiſter.

Les Sénateurs se retirent ensuite dans la salle qui leur est affectée, & les Nonces dans leur chambre ou *Stuba*. Ils s'y placent suivant le rang de leurs Palatinats & les conférences sont ouvertes par le Maréchal de la Diéte précédente, s'il est actuellement du nombre des Nonces; à son défaut cette fonction appartient alternativement au premier Nonce de *Posnanie*, si c'est le tour de la grande Pologne, au premier Nonce de *Krakovie* pour la petite Pologne, & au premier Nonce de *Wilna* si la Diéte se tient en Lithuanie.

L'ordre des délibérations, ou si l'on aime mieux la marche de la Diéte a beaucoup varié dans ces derniers temps.

La constitution de 1736, renfermoit les réglemens les plus précis touchant cette matière importante qui ont été suivis pendant tout le règne du roi Auguste III. La Diéte de 1764 y fit quelques changemens, mais celle de 1768, après avoir réfondu totalement l'état de la République, a prescrit aussi un ordre absolument nouveau aux assemblées de la nation.

Nous rapporterons d'abord le Réglement de 1736, afin d'en faciliter la comparaison avec celui de 1768.

1°. *Obranie Marszalka Poselskiega*

Pierwszym, y Przysiega Jego. On doit élire dès le premier jour le Maréchal ou Président de la Chambre des Nonces. Ce choix se fait à la pluralité des voix, en observant toujours l'alternative entre les trois Provinces : c'est-à-dire, qu'à la première Diéte qui se tient à *Varsovie*, le Maréchal est choisi entre les Nonces de la petite Pologne : qu'à la seconde, il faut que ce soit un Nonce de la grande Pologne, & que les Maréchaux des Diétes qui se tiennent à *Grodno*, sont tirés du corps des Nonces de Lithuanie. Aussitôt que le Maréchal est élu, il prête serment à la chambre des Nonces ; alors l'ancien Directeur l'installe dans ses fonctions, en lui remettant le bâton du Maréchalat.

2.° *Rugi.* La légitimation des Nonces. Il arrive souvent qu'un Nonce voulant donner sa voix pour l'élection du Maréchal, est interrompu par quelqu'un des *Arbitres*, (c'est ainsi qu'on nomme les curieux qui assistent aux délibérations de la Diéte,) & qu'on lui reproche qu'il y a eu des vices dans sa nomination. Un reproche pareil suffit pour faire perdre au Nonce son activité : *Isc Podlasken*, & le Maréchal est élu sans sa participation. Quand l'élection est faite, le Maréchal

propose à l'assemblée les fondemens de l'opposition ; on les examine, & le Nonce est exclu sans retour de *la Stuba* si le reproche est trouvé légitime : au lieu que le *Podlasken* est levé quand le Nonce se peut justifier. On n'écoute plus les opposans qui n'ont pas élevé la voix lorsque le Nonce a parlé pour la première fois.

3°. *Powitanie Krola.* Les Nonces baisent la main du Roi. L'on députe d'abord dix-huit Nonces, que le Maréchal choisit dans les trois Provinces, pour annoncer au Roi l'élection du Maréchal & demander la permission de saluer Sa Majesté. Au jour fixé par le Chancelier, le Roi étant assis sur son trône au milieu du Sénat assemblé, le Maréchal de la Diéte s'y rend à la tête des Nonces : il se place lui-même en face du Roi entre les deux grands Maréchaux, & les Nonces se rangent debout, derrière les bancs des Castellans du second rang. Le grand Maréchal de service fait faire silence ; le Maréchal de la Diéte harangue le Roi : le Chancelier répond, & les Nonces vont baiser la main de Sa Majesté, par ordre des Palatinats. Cette cérémonie achevée, le Maréchal de la Diéte s'assied sur un tabouret entre les deux grands

Maréchaux, & les Nonces occupent leur première place derrière les bancs des Castellans.

4°. *Czytanie Pactorum Conventorum:* Lecture des *Pacta Conventa.* Elle se fait par le grand Secrétaire, ou par l'un des Référendaires de la Province où la Diéte est celébrée. Il est permis aux Nonces d'interpeller à chaque article, d'exposer les griefs qui peuvent avoir relation à leurs transgressions, & d'en demander le redressement.

5.° *Propozyzia od Tronu.* Le grand Chancelier de service, dans le département duquel la Diéte se tient, propose du trône, c'est-à-dire, de la part du Roi, les objets des délibérations, conformément aux instructions adressées aux diétines. Ces propositions embrassent tout le ressort des Diétes: la guerre, la paix, les alliances, les impôts, les finances de la République, les armées, le commerce, la haute police de l'Etat, &c.

6.° *Scripta ad Archivum, Senatus Consulta.* Quand il se présente des affaires d'une importance extrême, & qui demandent un profond secret, comme des déclarations de guerre, des traités de paix, des alliances, &c. le Primat, le Maréchal de

la Diéte & quelques Sénateurs députés pour cet effet en délibérent entr'eux, & forment un arrêté qu'on dépose par écrit dans les archives de la République, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en faire lecture en pleine Diéte; les *Senatus Consulta*, ou arrêtés du Sénat, sont publiés de la même manière.

7.° *Upomnienie sien Wakansow.* Le Maréchal de la Diéte demande que le Roi nomme à tous les biens, charges, honneurs, dignités qui ne sont pas remplies, & arrête l'activité de la Diéte jusqu'à ce que le Roi les ait conférées.

8.° *Vota Senatorska.* Les Sénateurs vôtent sur les affaires proposées. Les grands Maréchaux appellent, chacun à son tour, les Sénateurs de leurs provinces respectives suivant le rang qu'ils occupent dans l'assemblée générale. Les Ministres d'Etat haranguent à la suite des Sénateurs & les Nonces les écoutent debout.

9.° *Deputacya do-konstitucyi Z senatu.* Le grand Chancelier nomme de la part du Roi trois députés du Sénat, afin de dresser le projet des loix nouvelles & des résolutions de la Diéte. L'usage veut qu'on choisisse pour cet effet un Evêque de la petite Pologne, un Palatin de la grande

Pologne, & un Palatin de Lithuanie.

10.° *Deputacya do Skarbu y artyleryi.* Le grand Chancelier nomme du trône les députés du Sénat, qui doivent examiner les comptes des deux grands Tréſoriers & ceux du grand Maître d'Artillerie de la Couronne. La députation pour le tréſor de Pologne conſiſte en deux Evêques, deux Palatins, & deux Caſtellans de la grande & petite Pologne, & un Caſtellan de Lithuanie : pour le tréſor de Lithuanie en un Caſtellan de Pologne & un de Lithuanie : & pour les comptes du grand Maître, en un Evêque, un Palatin, un Caſtellan de Pologne, & un Caſtellan de Lithuanie. Le Maréchal de la Diéte nomme de ſon côté ſix Députés par province, en tout dix-huit pour les comptes du grand Tréſorier de Pologne : dix-huit autres pour ceux de Lithuanie, & douze, c'eſt-à-dire, quatre par province pour les comptes de l'artillerie de la Couronne.

11.° *Relacya negotiacyi Poslow.* Les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres que la République avoit envoyés en des pays étrangers, rendent compte de leurs négociations, & en remettent les actes entre les mains du Roi : les Sénateurs en diſent leur ſentiment de leurs places, & les Nonces

qui veulent parler, le font au milieu de la salle.

12.° *Relacya* des députés de l'armée. Ils remettent leurs instructions aux deux Chanceliers, qui leur répondent de la part de Sa Majesté.

13.° *Regres do Izby Poselskiey :* Les Nonces retournent à leur *Stuba*. Le Maréchal de la Diéte en demande la permission au Roi : le grand Chancelier de service la leur accorde en les exhortant de presser leurs délibérations, de manière qu'ils puissent se réunir de nouveau au Sénat, cinq jours avant la fin des six semaines fixées pour la durée des Diétes. Le Maréchal nomme alors dix-huit Nonces, à six par province, pour assister aux jugemens de la Diéte.

14.° Les Nonces déliberent sur les propositions du Roi & sur le projet des constitutions. Les articles qu'ils agréent, passent au moyen du *Zgoda*, terme solemnel, qui veut dire d'accord : le Secrétaire de la Diéte les couche par écrit, les relit en pleine assemblée, & si le *Zgoda* subsiste, la loi est censée conclue. Si quelque Nonce s'y oppose, soit par le *Nie masz sgody*, point d'accord, ou en proférant la sacrée formule de *Nie pozwalam*,

je ne le permets pas ; alors l'article est rejetté. S'il arrive dans quelque occasion fort importante que les Nonces se désunissent au point de faire craindre la rupture de la Diéte, on les engage à se partager par provinces en trois bandes : les Sénateurs y prennent place avec eux : le Maréchal de la Diéte rentre dans l'état de simple Nonce : le premier Sénateur de la petite-Pologne préside à l'assemblée des Nonces de cette province : le premier Sénateur de la grande Pologne se met à la tête des Nonces de la grande Pologne, & le Chancelier de Lithuanie à la tête de ceux du grand Duché. On tache de réunir les esprits, & si l'on a le bonheur d'y parvenir, les Sénateurs retournent au Sénat, les Nonces dans leur salle, & le Maréchal de la Diéte reprend son bâton avec ses fonctions.

15.° *Sôndy Seymowe :* Jugement de la Diéte. Pendant que la chambre des nobles délibere sur les matières comitiales ; le Roi & le Sénat assistés des dix-huit Nonces députés par le Maréchal, décident les causes qui sont portées devant leur tribunal. On suit, quant à la forme, l'ordonnance judiciaire de 1611, & le réglement de 1641. Les causes criminelles,

celles du fisc, & les renvois des autres tribunaux, sur-tout ceux des jugemens assessoriaux sont appellées tour à tour par les grands Référendaires. Les Avocats plaident à huis ouverts; les référendaires recueillent les voix des Sénateurs & des Nonces, & le Roi prononce d'après la pluralité des suffrages. Les sentences sont dressées par les Référendaires, qui en envoient la minute à la Chancellerie de la Diéte pour y être expédiées.

16.° *Zlaczenie Izby Poselskiey z senatem na pienc dni przed zakon czeniem.* Réunion des Nonces au Sénat, cinq jours avant la fin de la Diéte; ce terme n'est pas toujours observé. Qnand le Maréchal de la Diéte a épuisé tous les objets des délibérations, il en félicite les Nonces par une longue harangue, & les ramene ensuite à la salle du Sénat, où ils occupent leurs places ordinaires. Le Maréchal relit alors les projets de constitutions, pour consulter une dernière fois les intentions de l'assemblée. Les articles agréés sont reçus avec les cris solemnels de *Zgoda ;* les autres sont rejettés par le *Nie masz Zgoda* ou par le *Nie pozwalam.* Les arrêtés se forment du consentement unanime de la Diéte, *nemine contradicente.* Le Se-

crétaire de la Diéte en prend note, & le Maréchal les ſigne. Quand la lecture traîne juſques dans la nuit, on apporte un bout de chandelle au ſeul Maréchal : les loix de 1678 & de 1690, défendant abſolument d'en allumer un plus grand nombre.

L'Inſtigateur nomme alors les Sénateurs qui doivent réſider pendant deux ans à la ſuite du Roi, pour ſervir de Conſeil à Sa Majeſté. Les Evêques qui refuſent de ſuivre la Cour paient une amende de 6000 marcs ; les Sénateurs ſéculiers ſont quittes au moyen du tiers de cette ſomme.

La Diéte finit par de nouveaux baiſemains, par un remerciement que le Maréchal fait au Roi & par le *Te Deum*.

Le lendemain le Maréchal de la Diéte & les Députés aux conſtitutions rédigent les nouvelles loix en forme de Code : ils en ſignent deux minutes, dont l'une eſt dépoſée au Grod de la ville comitiale, & l'autre eſt envoyée à l'Imprimerie, d'où chaque Grod en reçoit un exemplaire ſcellé & ſigné des grands Chanceliers & du Maréchal de la Diéte.

Telle a été la marche de la Diéte juſqu'en 1764, ou plutôt, telle a été la marche que les loix lui preſcrivoient, mais

dont le feu Roi n'a jamais eu la consolation de voir l'exécution entière & parfaite. Toutes les Diétes que ce Prince a convoquées depuis celle de 1736, ayant été rompues, les unes dès avant l'élection du Maréchal, & les autres après avoir plus ou moins duré.

Il se peut que ces mauvais succès aient eu leur principe dans la forme des délibérations, & il y a apparence que les changemens que la Diéte de 1768 y a faits, n'ont eu d'autre objet que d'assurer le succès des assemblées futures de la nation.

Voici le nouvel ordre qu'elle y a introduit. *Le Rugy* ou la légitimation des Nonces, ne doit plus se faire après l'élection du Maréchal, mais il doit la précéder. Pour cet effet, il est ordonné de produire un ou deux jours avant l'ouverture de la Diéte, pardevant le Maréchal de la Diéte précédente, les reproches, & les oppositions qu'on voudra faire à l'admission d'un Nonce. Ces reproches seront communiqués au Nonce intéressé. L'ouverture de la Diéte se fera ensuite à la manière accoutumée, mais sans *arbitres*, en présence des seuls opposans. On examinera les oppositions, & l'on procédera quant au *Podlasken*, comme il est dit ci-dessus.

Le Maréchal pourra être élu à la pluralité, le troisième jour au plûtard, si l'unanimité des suffrages ne se détermine pas en sa faveur.

Les arbitres ne seront admis qu'après son élection. Le Maréchal nommera ensuite un Secrétaire de la Diéte, & les Députés ordinaires : savoir, deux par province pour dresser les constitutions, six par province, pour former les jugemens de la Diéte, & quatre par province, pour examiner les comptes de la commission du trésor.

La réunion de la chambre des Nonces au Sénat, se fera au plus tard le second jour après l'élection du Maréchal.

Après cette réunion, la chambre des Nonces complimentera le Roi, on fera la lecture des *Pacta Conventa* en la manière accoutumée : le Chancelier proposera les matières sur lesquelles on devra délibérer ; on publiera les résultats des *Senatûs Concilia* ; le Roi nommera les Commissaires du Sénat pour dresser les nouvelles constitutions, & pour examiner les comptes du trésor. Enfin on élira les nouveaux Commissaires du trésor à la pluralité des suffrages.

Les Nonces retourneront alors dans

leur *ſtuba* ; on leur communiquera par écrit les matières propoſées, & on leur accordera un jour franc pour y refléchir.

On délibérera d'abord ſur les *matières œconomiques*, en obſervant de faire opiner les deux chambres (du Sénat & des Nonces) en même temps ſur la même matière. Si les ſentimens ne peuvent pas ſe réunir entiérement, la déciſion ſe formera à la pluralité des voix : ſi les ſuffrages ſont également partagés, l'avis du Roi l'emportera.

Après les matières œconomiques on agitera les matières d'état, qui requièrent abſolument l'unanimité des ſuffrages : Le *niemaſz zgoda* d'un ſeul Nonce, devant toujours empêcher que rien ne ſe conclue à leur égard.

Le premier jour au plus tard de la ſixième ſemaine après l'ouverture de la Diéte, la chambre des Nonces ſe réunira pour la ſeconde fois avec le Sénat, pour entendre la lecture des conſtitutions.

On commencera par celles qui regardent des matières d'état, s'il y en a qui ſoient paſſées à l'unanimité des ſuffrages.

On procédera enſuite à la lecture des réglemens qui auront été faits relativement aux affaires œconomiques : & ces

réglemens subsisteront, quand même un Nonce auroit rompu l'activité de la Diéte pour une matière d'état.

On entend par matières d'état, 1° les augmentations & les changemens des impôts.

2.° L'augmentation des troupes de la République.

3.° Les traités de paix & d'alliance avec les Puissances voisines.

4.° Les Déclarations de guerre.

5.° La concession de l'indigenat & des lettres de noblesse.

6.° La réduction des Monnoies.

7.° L'augmentation ou la réduction des charges dans les différens Tribunaux, & celle de l'autorité des Ministres d'état de la paix & de la guerre.

8.° La création de nouvelles charges.

9.° L'ordre qu'on doit tenir dans les Diétes & dans les Diétines.

10.° Les changemens à faire dans la forme des Tribunaux.

11.° L'augmentation des prérogatives des *Senatus Consilia*.

12.° Les permissions à donner au Roi d'acheter des terres pour ses successeurs.

13.° La convocation de l'arrière ban ou de la *Pospolite*.

Il est facile de juger que le nouveau

réglement de 1768 remédie à quelques-uns des abus & des désordres qui infestoient le gouvernement de la République, depuis que la Diéte de 1717 eût permis à chaque Nonce d'arrêter à sa fantaisie les délibérations, de rejetter les plus sages projets, & de rompre même les assemblées par son départ. Mais la vertu funeste qu'on a attachée aux formules de *sisto activitatem*, de *Niemasz Zgody* & de *Nie pozwalam*, subsistant toujours relativement aux matières d'état, on peut prévoir sans peine, que la meilleure volonté des Rois, & les desirs les plus patriotiques des citoyens, qui pourroient rendre à la Pologne son ancienne splendeur, n'auront jamais d'effet, & que le choc de mille intérêts particuliers, l'esprit de faction si naturel aux Républiques, le plaisir frivole de contrarier les desseins du Roi, les intrigues des Ministres étrangers, & l'avarice la plus sordide des nationaux, continueront de rendre infructueuses les délibérations les plus essentielles des Etats.

ARTICLE II.

DES DIETES EXTRAORDINAIRES.

Les Diétes extraordinaires ne différent de la *Seym* ordinaire, que par le défaut de ſolemnités. Le Roi ſigne les univerſaux, ſans avoir beſoin de conſulter les avis des Sénateurs. Les diétines peuvent ne précéder la Diéte elle-même que de trois ſemaines. On ne lit pas les *Pacta Conventa*, l'on ne tient point de juge-mens comitiaux ; on ne s'attache qu'aux ſeules propoſitions qui émanent du trône, & les Diétes finiſſent le plus ſouvent au bout de quinze jours. La loi de 1726 ordonne que ces aſſemblées ne ſoient plus convoquées qu'au cas d'une néceſſité extrême & indiſpenſable.

CHAPITRE II.

DE L'INTERREGNE.

AVANT-PROPOS.

QUAND le Roi meurt, la direction en chef des affaires de la République paſſe incontinent entre les mains du Primat,

Son premier ſoin eſt d'écrire des lettres circulaires à tous les Sénateurs, par leſquelles il leur annonce la vacance du trône, & les invite de ſe rendre à *Warſovie* ou même à *Gneſne*, afin d'y expédier, de concert avec lui, les univerſaux pour la Diéte de convocation. Après cette fonction, il envoyoit autrefois ordre aux différentes Cours de juſtice ordinaire, de fermer leurs tribunaux, & aux Palatinats d'établir les *Kaptury* : mais la conſtitution de 1768 a fait un changement à cet égard. Tous les tribunaux, excepté celui de la Cour, *judicia poſt curiam*, continueront déſormais leurs aſſiſes; les ſentences ſeront portées au nom de la République, & il n'y aura plus de *Kaptury*, la juſtice du grand Maréchal ayant été ſubrogée à ce tribunal momentané.

Le Primat faiſoit auſſi avertir aurrefois les Miniſtres des Cours étrangeres, que les loix ne leur permettoient pas de demeurer dans le Royaume juſqu'à la diéte d'élection; mais cet uſage antique & ſolemnel n'a point été obſervé pendant le dernier interregne.



ARTICLE I.

DIETE DE CONVOCATION.

L'aſſemblée connue ſous le nom de Diéte de convocation, eſt précédée de toutes les formalités qui s'obſervent avant la tenue d'une Diéte ordinaire.

Le Primat expédie les univerſaux & les inſtructions des Palatinats en la manière accoutumée : les Nonces ſont élus de même dans les diétines, & ils ſe rendent le jour preſcrit à l'endroit indiqué par les univerſaux ; c'eſt ordinairement la ville de *Warſovie*.

L'ouverture de la Diéte de convocation ſe fait avec les ſolemnités accoutumées ſous la direction du Primat. Les Nonces éliſent leur Maréchal, & en font part au Sénat par trois députés qu'on y fait aſſeoir. Le Primat leur envoie enſuite un nombre pareil de Sénateurs pour les féliciter & pour les inviter à ſe réunir au Sénat. Ils s'y rendent, leur Maréchal à la tête : le Primat propoſe les objets des délibérations ; les Nonces retournent à leur *ſtuba*, & les deux ordres délibérent en même temps comme dans les diétes ordinaires.

La propoſition roule toujours ſur les moyens d'entretenir la tranquillité publique pendant l'interregne, & ſur la convocation prochaine de la diéte d'élection. La République donne des conſeillers au Primat, & en temps de guerre aux grands Généraux : on règle ce qui concerne les finances, & l'on diſpoſe des revenus des œconomies royales. Enfin on prend lecture des lettres que les Princes étrangers ſont dans l'uſage d'écrire à la République, & la Diéte finit communément par une confédération.

Le Secrétaire de la diéte en redige les arrêts en forme de conſtitution, qui eſt ſignée par le Primat, par tous les Sénateurs, par le Maréchal de la diéte, par tous les Nonces & par les Députés des villes de *Krakovie*, de *Vilna*, & de *Léopol*, qui ont conſervé le droit d'aſſiſter aux diétes de convocation.

Article II.

DIETE D'ELECTION.

Les Diétes d'élection ſont exemptes de toute ſorte de réglement ; la nobleſſe croyant que ce ſeroit en gêner la liberté, que de les ſoumettre à de certaines loix. Les Palatinats n'y envoient plus de ſimples

Députés, de ſimples Nonces. Toute la nobleſſe monte à cheval : Les Palatins la paſſent en revue, *Okazy wanie*, & la conduiſent à *Warſovie ;* les Polonois occupant la rive gauche de la Viſtule, & la nobleſſe de Lithuanie le bord oppoſé. Le Maréchal général des logis de la Couronne, (*Oboznie*) trace le camp d'élection, ſuivant le rang des Palatinats ; & le grand Tréſorier fait conſtruire dans les environs du village de *Wola*, une baraque, *ſzopa*, pour le Sénat. On entoure ce *ſzopa* d'un petit retranchement, & l'on y pratique trois portes ; la première du côté du Lévant, pour répondre à la ſituation de la grande Pologne ; la ſeconde au Midi, à l'expoſition de la petite Pologne, & la troiſieme au Couchant, regardant le grand Duché de Lithuanie.

L'aſſemblée eſt ouverte par une Grand-Meſſe, après laquelle le Primat ſe rend au *ſzopa* à la tête des Sénateurs. La Nobleſſe rangée ſous les enſeignes des différens Palatinats, nomme autant de députés par Palatinat, qu'elle a coutume d'envoyer de Nonces aux Diétes ; & ces Députés éliſent le Maréchal de l'élection à la pluralité des ſuffrages, en ſuivant l'alternative des trois Provinces.

Le Maréchal prête ſur le champ ſerment à la République, & s'engage expreſſément de ne point ſigner le diplôme de l'élection, à moins qu'elle ne fût faite unanimement & *nemine contradicente.*

Cette cérémonie eſſentielle eſt annoncée au Sénat par trois Députés tirés des trois provinces, & pareil nombre de Sénateurs vont enſuite au camp de la nobleſſe, pour demander la réunion des deux ordres. Pour cet effet les Palatinats envoient le Maréchal & leurs Députés au *Szopa* où ils ſe rangent dans l'intérieur du retranchement. Le Primat propoſe d'abord le projet des *Pacta Conventa* ; il rapporte les actes de l'interrégne, & demande qu'on remédie aux *exorbitances* ou infractions des loix.

Le Maréchal de la Diéte nomme alors douze députés, en nombre égal des trois Provinces pour vérifier les exorbitances, conjointement avec ſix Sénateurs nommés par le Primat, & avec les Miniſtres d'Etat : il déſigne auſſi les Nonces qui doivent aſſiſter à la confection des nouveaux *Pacta Conventa.*

Pendant qu'on s'occupe de ces ſoins, le Sénat donne audience aux Miniſtres étrangers, en préſence du Maréchal de

l'élection, & des Députés des Palatinats, le reste de la noblesse entourant le *Szopa*. Le Nonce, l'Ambassadeur de la Cour Impériale, ceux de France, de Russie, de Suéde, &c. y paroissent chacun à son tour. Ils sont conduits à l'audience par des Sénateurs & des Nonces des trois Provinces. Le grand Maréchal les reçoit à la porte, & tout le Sénat se leve. Le Nonce prend sa place à côté du Primat, les autres Ambassadeurs ont la leur entre les deux grands Maréchaux, & près du Maréchal de l'élection. Les Députés des Palatinats entourent l'assemblée. Ces Ministres remettent les lettres de créance dont ils sont munis pour le Sénat & pour la noblesse. Les premieres sont lues à haute voix par le grand Secrétaire, ou par le premier Reférendaire, les autres par le Maréchal de la Diéte. Les Ambassadeurs haranguent l'assemblée, & le Primat leur repond au nom du Sénat, & le Maréchal de la Diéte au nom de la Noblesse. Tout le monde est couvert pendant ces harangues.

Enfin le Primat déclare publiquement les Candidats qui se sont présentés pour le trône, & les députés de la noblesse en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection étant arrivé, la nobleſſe monte à cheval, & ſe range autour du *Szopa*, ſuivant l'ordre des Palatinats, en faiſant face aux trois portes du retranchement.

Le Maréchal de l'élection & ſes Nonces, ſe joignent au Sénat pendant qu'on leur donne la bénédiction; après quoi les Nonces & tous les Sénateurs vont prendre leur place dans les brigades de la nobleſſe; le Maréchal de la Diéte & le Primat reſtans ſeuls pour recueillir les ſuffrages. Ils parcourent pour cet effet les eſcadrons, & quand toute l'aſſemblée eſt d'accord ſur le choix du nouveau Roi, le Primat le proclame au milieu du *Szopa*, & le grand Maréchal aux trois portes du retranchement.

Si le Roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire jurer les *Pacta Conventa*. Si c'eſt un Prince étranger, on fait prêter ſerment à ſes Ambaſſadeurs, & l'on lui envoie des Députés chargés du diplôme de ſon élection, & autoriſés à recevoir ſon premier ſerment.

Alors la nobleſſe leve ſon camp & s'en retourne à ſes foyers, en attendant le jour fixé pour la tenue des diétines & pour l'élection des Nonces de la Diéte du couronnement.

Le Primat & le Conseil que la République lui a formé, continuent de leur côté à vaquer aux affaires du gouvernement jusqu'après le sacre de Sa Majesté.

ARTICLE III.

DIETE DU COURONNEMENT.

Les universaux sont signés & expédiés par le Primat, & la Diéte s'assemble toujours à *Krakovie*. Celle de 1764 a été tenue à *Varsovie*.

Si l'on a élu un Prince étranger, la grande députation de la République va le recevoir sur les frontières du Royaume, & lui fait jurer de nouveau sa capitulation. Il loge à *Krakovie* dans une maison particulière, & quand il donne des audiences, ce n'est point encore ni le grand Maréchal ni le Chancelier qui répondent du trône; ce soin est laissé jusqu'après le sacre aux grands Referendaires de la Couronne.

Le Roi fait ensuite son entrée publique en partant du château de *Promnik* à une demi-lieue de *Krakovie*. Le cortége se rend au château de *Krakovie*, après s'être arrêté à quelques églises.

Le lendemain l'on procéde à l'enterrement du prédécesseur de Sa Majesté, qui

ſe fait aux frais de la République. Tous les Officiers & Dignitaires du trône y aſſiſtent avec les ſymboles de leurs dignités. Après la grand'Meſſe, les Maréchaux briſent leur bâtons; les Chanceliers les ſceaux; les Généraux ou *Hetmans* leurs bâtons de commandement; le *Chorônzy* ſon drapeau & le *Mieczník*, l'épée royale. L'étiquette, veut que le nouveau Roi releve la pointe du drapeau domeſtique, & le rende à celui qui l'avoit porté.

Quelques pélerinages occupent la veille du couronnement.

Le Roi paroît à cette fête en cuiraſſe, & chauſſé à la Romaine. Les Evêques de *Kujavie* & de *Krakovie* l'accompagnent partout, & lui ſervent, pour ainſi-dire, d'acolythes. Les officiers & dignitaires du trône rempliſſent les fonctions de leurs charges, & les principaux Sénateurs portent le ſceptre, la couronne & les autres ornemens. Le Primat exerce depuis puſieurs ſiècles le droit de couronner Sa Majeſté, que les loix & les bulles du ſaint Siége lui ont accordé. Si quelques raiſons l'empêchent d'aſſiſter à cette ſolemnité, l'Evêque de *Kujavie* prend ſa place, & au défaut de celui-ci, l'Evêque de *Krakovie*.

La cérémonie du couronnement du Roi eſt l'époque du commencement de ſon régne. Les Maréchaux portent depuis ce moment leurs bâtons levés devant Sa Majeſté & les Chanceliers répondent en ſon nom, & les Tribunaux reprennent leur ſtyle ordinaire. Les députés des Villes prêtent publiquement hommage au milieu du grand marché de *Krakovie*, & le Sénat, les Officiers du trône & les Nonces, s'acquittent du même devoir dans la première aſſemblée de la Diéte du couronnement.

Après ce ſoin, le Roi fait propoſer les actes des Diétes de convocation & d'élection, pour être de nouveau mis en délibération, & munis de l'approbation des Etats, les loix fondamentales du Royaume ne reconnoiſſant aucun acte ni ſtatut pour valable & obligatoire, quand tous les trois ordres de la République ne l'ont point arrêté d'un commun conſentement.

Si l'élection a d'abord été litigieuſe, la Diéte du couronnement eſt ſuivie d'une Diéte de pacification, dont le but & les occupations ſe conçoivent aiſément par le nom qu'on lui a donné. Elle ſuit en tout point la marche des Diétes ordinaires; on y fait des loix, & l'on accorde une amniſtie générale.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES IRREGULIERES.

Les troubles qui agitent de temps en temps la Pologne, & interrompent le cours des Diétes ordinaires, ont souvent obligé les Etats de recourir à des moyens nouveaux & extrêmes pour retablir la tranquillité.

Telle a été la cause de l'établissement des grands Conseils, l'origine des Diétes à cheval, & celle des confédérations nobiliaires.

Article I.

DES GRANDS CONSEILS.

Le grand Conseil d'état de la République, *Walna Rada*, est formé d'un certain nombre de Sénateurs & de Nonces, choisis par les Diétes ou par les confédérations, à l'effet de suppléer aux assemblées ordinaires, & d'en exercer tous les droits. Le *Walna Rada*, créé par la Diéte de 1678, fut composé des Sénateurs,

teurs résidens à la suite de la Cour, de trente-trois autres membres du Sénat & de quatre-vingt-cinq Nonces.

Les affaires y sont traitées de la même manière que dans les assemblées ordinaires, excepté que les arrêts s'y forment à la pluralité des voix, & qu'ils n'acquiérent force de loi, qu'après avoir été ratifiés par une Diéte générale.

Le Maréchal du *Walna Rada* est élu par les Nonces, quand c'est la République qui le convoque : mais s'il est formé par une confédération, cette fonction appartient de droit au Maréchal de la confédération.

ARTICLE II.

DES CONFÉDERATIONS.

Il y a eu depuis un siècle trois sortes de confédérations ; les unes ont été attachées au Roi, d'autres lui ont été contraires, & d'autres enfin ont attaqué toute la République.

Celles de la première espèce ne diffèrent du *Walna Rada*, ou du grand Conseil d'Etat, que par le nom & par le nombre des vocaux, qui ont droit de parler dans les assemblées. Le Maréchal de la confédération y préside, & tout est con-

clu à la pluralité des voix. Les Nonces prennent le nom de Conſeillers de la confédération, & reſtent en charges juſqu'à la fin de la ligue, *evinculatio confederationis*. Telles ont été les confédérations de *Tyſzowiecz* en 1655, & de *Golomb* en 1672 : celles de *Sendomir* & de *Tarnogrod* en 1704 & 1715, la confédération de 1733, celles de 1765 & 1766.

Les confédérations oppoſées aux Rois, portent le nom de *Rokoſz*, révolte : elles ſont autoriſées par la conſtitution de 1609, au cas ſeulement que les Rois enfreigniſſent ſans retour les loix ou leurs *Pacta Conventa*, & rejettaſſent les rémontrances des deux ordres inférieurs de la République.

Les confédérations de l'armée, *Zwiônzek*, ont été aſſez communes dans les ſiècles paſſés : c'étoient des révoltes parfaites d'une armée mal diſciplinée, & encore plus mal payée, faute d'un fond deſtiné à cet uſage. Les troupes ſecouoient l'autorité des grands généraux, & ſe ſoumettoient à celle des Maréchaux du *Zwiônzek*. Elles ſe répandoient ſous leur conduite dans les Palatinats, établiſſant partout des contributions & ravageant les terres, au point qu'en 1717, l'on a eſtimé

à plus de 190 millions le dommage qu'elles avoient causé par ces exactions illicites : l'excès du mal en fit chercher le remède. La Diéte cassa en 1717 l'armée entière, & n'en forma point de nouvelle, qu'après avoir trouvé & amorti, pour ainsi-dire, les fonds nécessaires à son paiement.

ARTICLE III.

DES DIETES A CHEVAL.

Les Diétes à cheval ne sont autre chose dans le fond que la *Pospolite Ruszenie*, la convocation du ban & de l'arrière-ban, ou de tout l'ordre équestre. C'est une assemblée toute militaire & tumultueuse, qui décide les affaires qu'on lui propose à la pluralité des voix, toujours déterminée à coups de sabre, & qui abuse ordinairement des circonstances pour faire des réglemens agréables à la multitude. Le danger qu'il y a pour le Roi & pour la République de tenir les Diétes à cheval, les rend très-rares. C'est le dernier reméde en des cas entiérement désespérés, auquel on n'a recours que lorsque tous les autres moyens sont épuisés.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES PARTICULIERES, qui ont du rapport au gouvernement.

§. I.

ASSEMBLE'ES PARTICULIERES DU SENAT.

LES *Senatus Consilia* sont ou ordinaires ou extraordinaires.

Les premiers se tiennent réguliérement à la fin des Diétes, surtout quand elles ont été infructueuses : on y nomme les Sénateurs qui doivent résider à la suite Roi, & l'on y fait les réglemens indispensables concernant les finances de la République.

La tenue des *Senatus Consilia* extraordinaires dépend du bon plaisir du Roi. Les Chanceliers envoient à tous les Sénateurs une minute des propositions qu'on fera du trône. Ils s'assemblent au jour fixé dans la salle du Sénat. Les suffrages sont appellés par les deux grands Maréchaux, suivant le rang & la province de chaque Sénateur, & le *Senatus Consultum* se

forme à la pluralité des voix. Les Sénateurs malades peuvent donner la leur par écrit. L'arrêté eſt ſigné par tous les Sénateurs, & publié au nom du Roi. Il eſt défendu par les loix de 1641, 1662 & 1717, de traiter dans ces Aſſemblées aucunes affaires qui ſont du reſſort des Diétes, ſur-tout celles qui regardent le pouvoir légiſlatif & la partie des finances; elles permettent ſeulement au Sénat de diſpoſer des fonds ordinaires, dans les cas d'une néceſſité extrême & indiſpenſable; à condition toutefois qu'il ſera rendu compte de l'emploi de ces deniers dans les inſtructions qu'on enverrera aux premières diétines.

Les arrêtés du Sénat n'ont force de loi, qu'autant que les Diétes générales les approuvent.

§. II.

DES DIETINES.

Les diétines ne ſont autre choſe que des aſſemblées particulières de la nobleſſe de chaque Palatinat.

Les premières ont été tenues en 1404: nous avons indiqué ci-deſſus (Livre I.) les endroits où les loix ont fixé leur célébration, Elles ſont ordinairement ouvertes

par le plus ancien des Sénateurs préſens : on y débute en Pologne par l'élection d'un Maréchal, dont les fonctions expirent avec le jour ; en Lithuanie l'office des Maréchaux eſt une dignité terreſtre, & ſe confére à vie.

Il y a cinq eſpèces de diétines.

Les premières s'aſſemblent en vertu des Univerſaux du Roi pour l'élection des Nonces à la Diéte générale. Nous en avons fait mention ci-deſſus (liv. III. chap. I. §. 1).

Les diétines de relation forment la ſeconde eſpèce. Elles ſe tiennent à la ſuite des Diétes ordinaires, qui ont été terminées heureuſement. Les Nonces y rendent compte au reſte de la nobleſſe du ſuccès de l'aſſemblée & de leur commiſſion. C'eſt auſſi dans ces mêmes diétines, que la nobleſſe éliſoit ci-devant ſes Commiſſaires pour la chambre des Comptes de *Radom* : mais cette Chambre ayant été abolie en 1764, pour faire place à la commiſſion du tréſor de la Couronne, les membres de cette commiſſion ſont élus déſormais dans les Diétes.

Une troiſième ſorte de diétines ſont celles où la nobleſſe nomme ſes députés aux tribunaux ſuprêmes de la Couronne

& du grand Duché. Leur tenue eſt fixée en Pologne au lendemain de la Nativité, & en Lithuanie au Lundi après la Purification. Le choix des députés ſe fait unanimement, & il eſt très-expreſſement défendu de ne point députer la même perſonne, qu'après un intervalle de quatre ans.

La *Goſpodarski* ou diétine d'œconomie, eſt célébrée immédiatement après les précédentes. La nobleſſe y regle ſes intérêts particuliers: on y convient de la diſtribution du ſel, des impôts ſur le vin, & d'autres affaires ſemblables. On y choiſiſſoit auſſi autrefois les Commiſſaires de *Radom*, quand les diétines de rélation avoient manqué.

Les diétines extraordinaires appartiennent à la cinquième claſſe. Les Palatins les convoquent toutes les fois qu'il y a quelque officier ou dignitaire terreſtre à remplacer. Le choix des quatre candidats qui doivent être propoſés au Roi, ſe fait le plus ſouvent à la pluralité des voix. On a prétendu autrefois que l'on n'en pouvoit élire deux dans un même jour, mais l'uſage contraire paroît avoir prévalu.

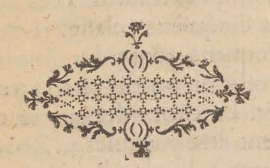
Il eſt défendu de limiter ou de proroger les diétines juſqu'au lendemain: elles

doivent finir dans le jour en vertu de la loi de 1717.

Nous avons déja remarqué que la ſeule nobleſſe poſſeſſionnée peut aſſiſter à ces aſſemblées, & que les loix en excluent tous ceux qui ſont chargés de quelque ſentence, ſoit au civil, ou de quelqu'autre eſpèce qu'elle puiſſe être.

J'y ajoute que les Nonces ſont payés par les Palatinats, & exempts de toute autre juriſdiction que celle de la Diéte, depuis le jour de leur nomination juſqu'au quinzième jour après la fin de l'aſſemblée.

Fin du troiſième Livre.



QUATRIEME LIVRE.

DU GOUVERNEMENT CIVIL.

AVANT-PROPOS.

LE droit civil de Pologne eſt fondé ſur les loix particulières du Royaume, ſur le droit Romain, & ſur quelques loix Germaniques.

Anciennement les Rois ont été les premiers juges de l'état; ils parcouroient les Palatinats, & y célébroient leurs aſſiſes ou *Colloquia Generalia.* Quand les cauſes paroiſſoient douteuſes, l'on conſultoit la Cour ſcabinale de Magdebourg: c'eſt à cet uſage que la Pologne doit l'introduction des loix, & de beaucoup de coutumes d'Allemagne.

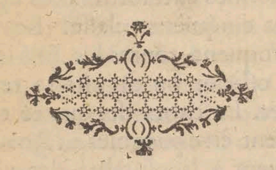
Sous le Roi Caſimir le grand, l'on trouve déja vers le milieu du quatorzième ſiécle, des tribunaux inférieurs dans les Palatinats, des jugemens terreſtres, & la juriſdiction des Staroſtes. Les ſeules cauſes

doivent finir dans le jour en vertu de la loi de 1717.

Nous avons déja remarqué que la ſeule nobleſſe poſſeſſionnée peut aſſiſter à ces aſſemblées, & que les loix en excluent tous ceux qui ſont chargés de quelque ſentence, ſoit au civil, ou de quelqu'autre eſpèce qu'elle puiſſe être.

J'y ajoute que les Nonces ſont payés par les Palatinats, & exempts de toute autre juriſdiction que celle de la Diéte, depuis le jour de leur nomination juſqu'au quinzième jour après la fin de l'aſſemblée.

Fin du troiſième Livre.



QUATRIEME LIVRE.

DU GOUVERNEMENT CIVIL.

AVANT-PROPOS.

LE droit civil de Pologne eſt fondé ſur les loix particulières du Royaume, ſur le droit Romain, & ſur quelques loix Germaniques.

Anciennement les Rois ont été les premiers juges de l'état ; ils parcouroient les Palatinats, & y célébroient leurs aſſiſes ou *Colloquia Generalia.* Quand les cauſes paroiſſoient douteuſes, l'on conſultoit la Cour ſcabinale de Magdebourg : c'eſt à cet uſage que la Pologne doit l'introduction des loix, & de beaucoup de coutumes d'Allemagne.

Sous le Roi Caſimir le grand, l'on trouve déja vers le milieu du quatorzième ſiécle, des tribunaux inférieurs dans les Palatinats, des jugemens terreſtres, & la juriſdiction des Staroſtes. Les ſeules cauſes

relatives aux héritages terreſtres étoient reſervées à la déciſion du Roi & des Barons, de même que les appels des autres Cours de juſtice.

Ces jugemens du Roi & de la Diéte, ſubſiſterent près de deux ſiécles, juſqu'au régne du grand Sigiſmond; mais ils furent extrêmement négligés ſous ſon ſucceſſeur Sigiſmond Auguſte I.

La nobleſſe qui ſouffroit ſeule du dépériſſement de la juſtice, convint alors d'établir deux Cours ſouveraines: le projet en fut agréé par le roi Batory en 1576, & l'on dreſſa en 1578, l'ordonnance portant création du grand Tribunal de la Couronne, & en 1581, celle du grand Duché de Lithuanie, ſans déroger par-là ni aux Cours inférieures, ni aux autres Cours ſouveraines dont le reſſort ne s'étend pas ſur les membres de l'Ordre Equeſtre.



CHAPITRE PREMIER.

DES COURS SOUVERAINES.

ARTICLE I.

DU TRIBUNAL DE LA COURONNE.

LE premier établissement de cette Cour suprême est, comme nous venons de le dire, de l'année 1578. La noblesse des trois Palatinats de Prusse s'y soumit en 1585, celle de *Wollhynie* & de *Braclavie* en 1589, celle de *Kyovie* en 1591, & celle de *Czerniechovie* en 1635.

Les constitutions de 1764 & 1768, ayant entiérement changé la forme & la consistance de ce tribunal, nous allons rapporter d'abord son état passé, & nous exposerons ensuite sa forme actuelle.

Nous avons remarqué ci-dessus (Liv. I) que l'ancien tribunal de la Couronne ouvroit ses assises à *Petrikow* le Lundi après la Saint-François du mois d'Octobre; qu'il y siégoit jusqu'à la veille des Pâques fleuries, qu'il se transportoit ensuite à *Lublin*, où ses assises recommençoient le

lendemain de la *Quasimodo*, & qu'elles duroient jusqu'à la veille de la Saint-Thomas : alors la commission des juges expiroit ; le tribunal étoit fermé, & il ne se r'ouvroit que l'année suivante, après la nomination des nouveaux députés.

Il étoit composé de quatorze Conseillers clercs, & de cinquante-un Conseillers d'épée. Les Ecclésiastiques étoient nommés par les grands Chapitres des Cathédrales de *Gnesne*, de *Léopol*, de *Krakovie*, de *Kujavie*, de *Posnanie*, de *Lucéorie*, de *Chelm*, de *Plock*, de *Przemislie*, de *Kiovie*, de *Kaminiec* & de *Kulm*. La Métropole de *Gnesne* en fournissoit deux, qui étoient Présidens & Vice-Présidens nés du tribunal : l'Evêché de *Krakovie* en nommoit aussi deux; les autres Cathédrales nommoient chacune un député.

Les cinquante-un députés séculiers étoient élus par la noblesse des Palatinats, & des cinq grandes terres, & des diétines particulières.

Les députés séculiers étoient obligés de produire leurs commissions devant le Juge terrestre de *Siradie*, ou, à son défaut, devant le Staroste de *Petrikow*. Le *Rugy* se faisoit avec la même sévérité qu'aux diétes générales de la République.

Tous les députés prêtoient ensuite serment en présence du Juge de *Siradie* & de son Greffier ; après quoi les députés d'épée procédoient par scrutin à l'élection du Maréchal, en observant soigneusement d'une élection à l'autre l'alternative des deux Polognes, & de ne pas faire entrer le bâton deux fois de suite dans une même famille.

Le Notaire terrestre de *Siradie* remplissoit les fonctions de Greffier du tribunal, tant qu'il siégeoit à *Petrikow*, & le Notaire de *Lublin* prenoit sa place après la transmigration.

La constitution de 1768 a totalement abrogé cette ancienne forme.

Le Tribunal ouvrira désormais ses séances à *Petrikow* le premier Septembre, & les continuera jusqu'au dernier Avril : il se transportera ensuite à *Leopol* ; il y reprendra ses fonctions le 12 Mai, & les finira le dernier Mars suivant. Les assises recommenceront à *Kalisz* le 1.er Septembre; elles seront tenues jusqu'au dernier Avril. Le Tribunal passera delà à *Lublin*, où la commission des Députés expirera le 31 Mars.

L'élection des Députés, tant séculiers qu'ecclésiastiques, se fera invariablement le 15 Juillet.

Le premier Député de *Gnesne*, le premier de *Krakovie* & ceux de *Léopol*, de *Posnanie*, de *Luceorie*, de *Chelm* & de *Kaminiec* seront élus pour les assises de *Petrikow* & de *Léopol*; le second de *Gnesne*, le second de *Krakovie* & ceux de *Kujavie*, de *Plocko*, *de Pizemislie*, de *Kiovie* & de *Kulm*, le seront pour les assises de *Kalisz* & de *Lublin*.

Le nombre des Députés d'épée a été restraint à vingt-deux. Les cinq terres de *Zator*, de *Halich*, de *Chelm*, de *Wielun* & de *Dobrzim* n'en fourniront plus aucun; les Palatinats de *Brzesc* en *Kujavie* & d'*Inowroclaw* ensemble n'en éliront plus qu'un; & les onze Palatinats de la petite Pologne, les sept restans de la grande Pologne, & les trois Palatinats de la province de Prusse, nommeront chacun un seul Député.

Les Députés, tant séculiers qu'ecclésiastiques, prêteront serment dans le lieu où ils auront été élus. Delà, munis d'une commission authentique, ils se rendront à *Petrikow* ou à *Kalisz*, pour y être tous rassemblés le premier Septembre.

Ce même jour on élira le Maréchal du Tribunal par la voie du scrutin; & puis on tirera au sort les noms de dix Députés sé-

culiers qui devront siéger avec le Maréchal à *Petrikow* ou à *Kalisz*, pour juger les causes de la noblesse de la grande Pologne, & ceux des onze Députés qui devront se rendre avec le même Maréchal à *Léopol* ou à *Lublin*, pour juger les procès de la petite Pologne.

Le Greffier de la terre où se tiendra le Tribunal, exercera de droit les fonctions de Notaire ; en observant que ce soit le Greffier de *Kalisz* qui tienne la plume dans les procès de la noblesse de *Siradie*, celui de *Siradie* dans les procès de la terre de *Kalisz*, & celui de *Léopol* dans les procès de la terre de *Lublin*, & le Greffier de *Lublin* dans les procès de la terre de *Léopol*.

Les appointemens de ces Greffiers ont été fixés à 14000 florins, qui seront payés par le trésor de la Couronne. Ceux de chaque Député, tant séculier qu'ecclésiastique, seront désormais de 10000 florins, & les appointemens du Président & du Maréchal de 30,000 liv.

Au reste, les Députés clercs n'ont voix que dans les affaires qui intéressent le Clergé.

ARTICTE II.

DU GRAND TRIBUNAL DE LITHUANIE.

Le tribunal de Lithuanie a été établi en 1581. Nous avons dit ci-dessus qu'il siége pendant vingt-deux semaines à *Vilna*, & que de-là il passe pour le même temps à *Minsk* ou à *Nowogrodek*.

Le Clergé en est totalement exclus. La noblesse du grand Duché fournit en tout quarante-huit Députés, à deux par Palatinats ; & la province de *Samogitie* en nomme quatre.

Les assises commencent aujourd'hui par l'élection de deux Maréchaux ; le premier, pour le banc civil & criminel de la noblesse ; le second, pour le for mêlé ou ecclésiastique. On en élisoit autrefois un troisième pour les affaires de finance ; mais le Tribunal de Lithuanie a cessé de faire les fonctions de la Chambre des Comptes, depuis l'établissement de la commission du trésor de Lithuanie en 1764.

Le tribunal siége vingt-deux semaines à *Vilna*, & autant à *Minsk* ou à *Nowogrodek*.

Les Députés décident en derniere instance les causes civiles & criminelles de

la nobleſſe de Lithuanie; quant aux affaires qui intéreſſent le Clergé, elles appartiennent au for mêlé.

Ce Tribunal ne ſort pas de *Vilna* : il eſt composé du Maréchal, & de quatre Députés ſéculiers; de deux Députés eccléſiaſtiques du Chapitre de *Vilna*, d'un Député du Chapitre de *Samogitie*, & d'un Député du Chapitre de *Smolensko*.

ARTICLE III.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COURONNE.

La Chambre des Comptes a été établie par le roi Sigiſmond III. en 1613. Son ſiége étoit fixé à *Radom*, & la durée de ſes aſſiſes à ſix ſemaines.

Elle étoit composée d'un Préſident, qui étoit toujours tiré de l'ordre Epiſcopal, de douze Commiſſaires-Sénateurs, dont cinq Palatins, & ſept Caſtellans, de trente-neuf Commiſſaires de l'ordre équeſtre, dont l'élection ſe faiſoit dans les diétines de relation, & de trois Commiſſaires nommés par l'armée de la Couronne.

Le Maréchal étoit élu à la pluralité des voix, en obſervant l'alternative entre les deux Pologne; il étoit pris indiſtincte-

ment du corps des Senateurs ou de l'Ordre équeſtre.

On y examinoit les comptes du grand Tréſorier de la Couronne, les regiſtres des Officiers des domaines, les griefs de la nobleſſe, concernant la diſtribution du ſel, que le Roi eſt obligé de lui faire, les cauſes relatives au recouvrement des deniers publics, & en général toutes les affaires qui concernoient les finances du Royaume.

Comme il n'y avoit point de Chambre des Comptes particulière en Lithuanie, c'étoit le Tribunal du grand Duché qui en faiſoit les fonctions, & qui régloit les affaires des finances à la fin des aſſiſes de *Vilna*, & de *Minsk* ou de *Nowogrodek*.

Tout cela a été totalement changé par les conſtitutions de 1764 & 1768.

On a établi deux commiſſions du tréſor, l'une pour la Couronne & l'autre pour le grand Duché, auxquelles la République a confié les mêmes ſoins dont la Chambre de *Radom* avoit été chargée ci-devant, & pardeſſus cela, la régie des revenus de la Couronne & du grand Duché.

Les grands Tréſoriers ſont les Préſidens nés de ces commiſſions; les Commiſſaires ſont nommés dans les Diétes à la pluralité

des voix : on en tire trois du nombre des Sénateurs pour la commiſſion de la Couronne, & deux pour celle de Lithuanie. Le nombre des Commiſſaires de l'ordre équeſtre eſt fixé à dix pour la Couronne, & à ſix pour la Lithuanie. Les Commiſſaires de l'Ordre-Equeſtre ne peuvent être élus d'entre les Nonces ; mais la République a permis à un Commiſſaire de la Couronne, & à un Commiſſaire du grand Duché, de prendre place dans les Diétes après le dernier des Nonces, avec voix active ſeulement.

ARTICLE IV.

DU TRIBUNAL DE LA DIETE.

Nous en avons parlé ci-deſſus (Liv. III.) la loi de 1611, a attribué à cette Cour la connoiſſance de tous les crimes d'Etat, celle des malverſations, & toutes les cauſes qui ſe rapportent à quelque privilège. C'eſt auſſi à ce Tribunal que les loix ont réſervé le droit de dépouiller les Sénateurs, les Miniſtres d'Etat, & les Officiers ou Dignitaires de la République, des charges & des dignités dont ils ſont revêtus, & punir les tenutaires des biens royaux de la poſſeſſion de ces biens.

ARTICLE V.

DU TRIBUNAL PROPRE DU ROI.

On l'appelle aussi le Tribunal des relations.

Il dépend du bon plaisir du Roi, quand il veut assembler cette Cour. Sa Majesté y préside assise sur un trône élevé d'un seul dégré. Le Primat prend sa place ordinaire à la droite du Roi, & après lui les Ministres d'Etat. Les Sénateurs sont assis vis-à-vis d'eux à la gauche du Roi ; les tabourets des Reférendaires sont placés en face de Sa Majesté, & les grands Secrétaires & grand Notaires se tiennent debout derrière le trône.

Tous les assistans que nous venons de nommer ont voix délibérative & décisive. Le grand Chancelier de service les compte, & prononce la sentence à la pluralité des suffrages.

Le ressort de ce tribunal comprend toutes les causes relatives à des privilèges. Celles des villes, les appels du conseil de Curlande & les causes de Livonie.

ARTICLE VI.

TRIBUNAL DES JUGEMENS ASSESSORIAUX.

On les appelle auſſi *Judicia poſt Curiam.* Ce Tribunal dépendoit autrefois entiérement des grands Chanceliers. Ils en étoient les Préſidens nés, & les Référendaires ; les Regens des Chancelleries, deux Secrétaires du Roi & les Notaires des décrets y aſſiſtoient comme Aſſeſſeurs ; mais tous ces Aſſeſſeurs ne faiſoient dans le fond que l'office de ſimples Rapporteurs, & les Chanceliers prononçoient comme il leur plaiſoit.

Les jugemens aſſeſſoriaux n'avoient d'ailleurs point de ſiège fixe. On les tenoit à la ſuite de la Cour, quand le Roi étoit en Pologne, & les Chanceliers les indiquoient où ils vouloient quand Sa Majeſté étoit abſente.

Tout le monde convenoit qu'il y avoit de l'abus dans cette autorité extrême des Chanceliers, & les Diétes de 1764 & de 1768 y ont mis des bornes.

Les grands Chanceliers ont conſervé le droit d'y préſider, & à leur défaut les Vices-Chanceliers, les grands Secrétaires,

les Reférendaires, & les grands Notaires ecclésiastiques & séculiers ont été maintenus dans la qualité d'Assesseurs nés. Mais la République y ajoute quatre Assesseurs Sénateurs, & onze Assesseurs de l'ordre équestre, pour les jugemens assessoriaux de la Couronne, & deux Sénateurs & neuf Assesseurs de l'ordre équestre pour ceux du grand Duché. Enfin, les Procureurs généraux & leurs Vicaires, les Regens des Chancelleries, les Notaires des décrets, les Secrétaires des sceaux & les Gardes des archives y ont obtenu voix consultative.

Ce Tribunal prend connoissance des causes des Villes, & de celles des tenutaires des biens royaux. On y porte les appels des Magistrats municipaux: on y connoît des causes relatives à des privilèges.

ARTICLE VII.

DU TRIBUNAL DES REFERENDAIRES.

C'est encore là une justice royale. Elle dépend du plus ancien Reférendaire, qui peut juger sans Assesseurs. Dans les causes graves, il lui est libre de se faire assister par les Procureurs généraux, par les No-

taires des décrets, & par quelques Secrétaires du Roi.

Il juge tous les procès qui ſurviennent entre les receveurs du Roi & les ſujets des œconomies royales, ainſi que ceux des tenutaires des biens royaux avec leurs payſans.

ARTICLE VIII.

TRIBUNAL DES GRANDS MARECHAUX.

Cette juſtice n'a été érigée en juſtice ordinaire & perpétuelle qu'en 1768.

Elle ſuit la Cour, & s'étend juſqu'à la diſtance de trois lieues de la réſidence. On peut la comparer à celle du grand Prevôt de l'Hôtel.

Elle embraſſe tout ce qui regarde le maintien de la tranquillité publique & la haute police.

Les grands Maréchaux jugeoient autrefois ſeuls par le canal d'un juge qu'ils nommoient eux-mêmes. Mais la Diéte de 1768 leur a donné ſix aſſeſſeurs. L'établiſſement d'une commiſſion de police pour la ville de *Varſovie*, leur a enlevé une grande partie de leur autorité.

Au reſte, la Diéte de 1768 a ſubrogé le Tribunal du grand Maréchal à celui de

la *Kaptury*, pour l'administration de la justice criminelle pendant les interregnes.

ARTICLE IX.

DES JUGEMENS LIMITROPHES.

Les jugemens limitrophes, *Sôndy Pograniczne*, se tiennent sur les frontières de la Russie & des Cosaques, & sur celles de la *Walachie*. Ils ne s'occupent que des différends qui surviennent entre les particuliers de deux nations.

Les Palatinats frontières ont eu originairement le droit d'élire les juges de ce tribunal; mais les difficultés inséparables de ce choix, ont fait prendre le parti de les nommer d'abord dans le Sénat de la République, & de laisser au Roi le soin de remplir les places qui viennent à vaquer. Les sentences doivent être exécutées sans délai & sans indulgences. Les Starostes sont chargés de cette fonction.

ARTICLE X.

KAPTURY.

Nous avons remarqué ci-dessus (liv. III.) qu'autrefois le Sénat, ordonnoit immédiatement après la mort du Roi, de fermer toutes les Cours de justices ordinaires, &

qu'on

qu'on y ſubſtituoit dans chaque Palatinat des Tribunaux chargés de veiller à la tranquillité de l'état. Ces juſtices temporaires portoient le nom de *Kaptury*, *judicia cucullata*, jugemens en deuil.

Les Notaires terreſtres y faiſoient ordinairement l'office de Greffier, & les Staroſtes étoient chargés de l'exécution des Sentences.

On n'y connoiſſoit que des crimes publics, & ſon autorité finiſſoit avec l'interregne.

La Diéte de 1768 a abrogé entiérement cette juſtice, & en a commis les fonctions au tribunal des Maréchaux.

ARTICLE XI.

DU TRIBUNAL MIXTE.

La Diéte de 1768 ayant rétabli les Diſſidens dans toutes les prérogatives des citoyens, & introduit une égalité parfaite entr'eux & les citoyens Catholiques Romains, elle créa ce tribunal pour les cauſes relatives aux affaires eccléſiaſtiques des Diſſidens.

Il eſt compoſé de dix-ſept membres, dont huit Catholiques & huit Diſſidens ou Grecs unis. L'Évêque Grec non uni

de la Russie blanche, est le dix-septieme membre.

La nomination des seize membres ordinaires appartient au Roi & au Primat pendant l'interregne; ils sont rangés sur deux colonnes qui servent alternativement. Les assises se tiennent à *Varsovie*.

La premiere colonne est composée de quatre membres Catholiques, & d'autant de Dissidens ou de Grecs non-unis. Ils ouvrent leurs séances le premier Octobre, par l'élection d'un Président Catholique Romain, & d'un Greffier & Sous-Greffier Dissident: ils tiennent leurs assises pendant trois mois, & sont relevés au bout de ce temps par la seconde colonne.

Celle-ci est composée comme la premiere de quatre membres Catholiques & d'autant de Dissidens ou de Grecs non-unis; mais c'est l'Evêque Grec non-uni de la Russie blanche, qui est président né de la seconde colonne pendant les six premieres semaines: On élit un président Dissident ou Grec non uni pour les six dernieres semaines. Le Greffier est Catholique.

Le ressort de ce Tribunal embrasse toutes les causes qui concernent l'exercice de la Religion & ses cérémonies; les différends quisu rviennent entre les ecclesias-

tiques des deux religions; les violences commiſes contre des perſonnes d'Egliſe; contre les temples, les écoles, les hôpitaux & les cimetières; les différends concernant le droit de patronat & les dîmes, & ceux qui regardent les bornes & les limites des biens d'Egliſe.

La dernière ſemaine de chaque alternative eſt deſtinée pour les cauſes qui regardent les villes de Pruſſe. C'eſt pour ces cauſes ſeulement que le Roi eſt obligé de nommer un ſujet Pruſſien, entre quatre Candidats que les villes de Pruſſe lui propoſeront pour cet effet.

CHAPITRE II.

DES JUSTICES SUBALTERNES, dont il y a appel.

§. I.

DES JUSTICES TERRESTRES.

LES juſtices terreſtres, *Sôndy Ziemſkie*, ſont des eſpèces de bailliages établis dans les diſtricts des Palatinats.

Elles ſont compoſées d'un Juge, d'un Sous-Juge, & d'un Greffier appellé No-

taire terteſtre. La Nobleſſe jouit du droit d'élire ces trois Officiers ; le Roi les confirme, après quoi ils prêtent ſerment entre les mains des Palatins ou au défaut des Sénateurs, en préſence des dignitaires de leur *Ziem* ou baillage.

La juſtice terreſtre eſt occupée de tous les différends, qui s'élevent entre la nobleſſe poſſeſſionnée au ſujet de leurs terres, de la vente de ces héritages & de toutes les cauſes qui peuvent y être rapportées.

§. II.

DE LA JUSTICE DES STAROSTES.

Nous avons déjà indiqué ci-deſſus les droits principaux des Staroſtes à Grod, & la différence extrême qui ſe trouve entre eux & les Staroſtes qui n'ont point de juriſdiction : il nous reſte à parler des fonctions de leur tribunal, ou de *Sôndy Grodzkie.*

Les loix du Royaume leur ont attribué au criminel les cauſes de viol, d'incendie & de vol ſur les grands chemins ou avec effraction ; & au civil dans les audiences appellées *termini querelarum*, toutes les actions perſonnelles entre les nobles de leur reſſort.

Il eſt permis aux Staroſtes de confier leur juriſdiction à des Juges qui ſont à leur choix & toujours amovibles : ils diſpoſent de même de tous les autres offices de leurs Grods.

§. III.

DE LA JUSTICE DES CHAMBELLANS TERRESTRES.

La juriſdiction des Chambellans terreſtres, ou des terres *Sôndy Podkomorſkie*, eſt compétente dans toutes les actions entre les nobles poſſeſſionnés pour les bornes de leurs héritages.

Ce tribunal terrier eſt compoſé du Chambellan, du Sous-Chambellan ou Chambellan des bornes, *Komornik Graniczny*, & d'un Greffier ou Notaire.

§. IV.

DE LA JUSTICE DES VILLES.

La juſtice eſt exercée dans les Villes par les Magiſtrats municipaux. L'on y ſuit communément le droit de Magdebourg. Quelques-unes ont reçu le droit de *Kulm*, & d'autres enfin les loix de Lubeck. A ce droit commun, il faut joindre les ſtatuts particuliers de chaque ville, *plebiſcita*. La juriſdiction des Magiſtrats ne s'étend

que ſur les bourgeois & ſur les habitans. Il y a peine de mort contre les Bourguemaîtres, qui oſeroient faire le procès à un gentilhomme. Les appels de cette juſtice vont aux jugemens aſſeſſoriaux.

§. V.

DE LA JUSTICE ADVOCATIALE.

Ce tribunal, *Sôndy Woytowskie*, eſt purement pour le criminel. L'on y juge les payſans, & toute ſorte de gens de baſſe condition. Il y en a dans tous les diſtricts, & le droit de Magdebourg y ſert de code criminel.

§. VI.

DE LA JUSTICE DES VICE-PALATINS.

Son nom Polonois eſt, *Sôndy Podwoiewodzkie*. Les Vice-Palatins ſont compétens dans toutes les cauſes civiles des Juifs, & jugent ſans appel juſqu'à la concurrence de 100 florins de Pologne ou de 60 liv.

Outre ces ſoins, les Vices-Palatins reglent auſſi les poids & la meſure, & fixent deux fois par an le prix des denrées.

§. VII.

DU COMPROMIS.

Les compromis, ou les *Sôndy Polu-*

bolone, ont lieu dans toutes les causes civiles. Les parties conviennent d'un certain nombre d'arbitres & d'un surarbitre à qui ils remettent la décision de leurs différends. L'arrêt est formé à la pluralité des voix, & n'admet point d'appel : au reste, le compromis peut encore avoir lieu, quand même le procès auroit été déja instruit dans les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE III.

DU FOR ECCLESIASTIQUE.

Les causes ecclésiastiques appartiennent en première instance aux officialités, & par appel à la nonciature, malgré les prétentions des Primats.

Le tribunal du Nonce, ne sauroit être plus respecté, ni d'un plus vaste ressort. L'on se plaint tous les jours de ses entreprises sur la puissance séculière. Les Diétes même ont arrêté plus d'une fois d'en faire des remontrances à la Cour de Rome ; mais l'on ignore jusqu'à présent en Pologne l'usage des appels comme d'abus. Le seul acte d'autorité & de vi-

gueur que la nation ait encore fait, c'eſt d'avoir empêché la nomination des Internonces, par les Nonces ordinaires, qui ont reçu leur rappel, cette nomination paroiſſant renverſer & anéantir les droits des Primats en leur qualité de Légats nés du ſaint Siège.

Les appels de la nonciature ſont portés en Cour de Rome.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL DE GUERRE.

LE conſeil de guerre dépendoit autrefois abſolument des grands Généraux. Il ſe tenoit à leur ſuite; ils en nommoient les Aſſeſſeurs, & en faiſoient exécuter les ſentences. Aujourdui il eſt ſubordonné à la commiſſion des guerres. Ce Tribunal juge ſans appel: il ſuit l'ordonnance militaire approuvée par la Diéte de 1609, & 1613. On ſe ſert de la langue allemande dans les cauſes qui regardent les officiers & ſoldats des regimens étrangers.



CINQUIEME

CINQUIÈME LIVRE.

DES REVENUS ET DES FORCES DE LA RÉPUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES REVENUS DE LA REPUBLIQUE.

IL y a fort peu d'Etats en Europe dont les revenus ſoient moins conſidérables que ceux du vaſte royaume de Pologne. On eſt ſurpris, en parcourant les comptes des grands Tréſoriers, d'en voir la recette bornée à cinq ou ſix cens mille livres, non compris les fonds deſtinés au payement des armées.

Les raiſons de cette extrême pauvreté ſont des plus naturelles.

1.° La République ne tire preſque point d'avantage de ſon immenſe domaine. Une partie en eſt affectée à l'entretien du

Roi, & prend le nom de biens œconomiques, ou d'œconomies royales : le reste est entre les mains des particuliers, sous le nom de biens royaux, & les loix défendent absolument de les réunir à la Couronne. Ce sont des starosties, ou des tenutes que le Roi est obligé de conférer dès qu'elles sont vacantes, & dont les possesseurs sont quittes envers la République, au moyen d'une légère rétribution annuelle.

2.° Les biens fonds de la noblesse, & tous ceux du Clergé, c'est-à-dire, les onze douzièmes de la Pologne, sont francs de toute imposition.

3.° On ne connoît pas en Pologne les impôts usités dans les autres Etats. Le noble ne paie rien aux douanes ni de ce qu'il vend, ni de ce qu'il achette ; ainsi tout le fardeau tombe sur le bourgeois & sur un petit nombre de négocians.

4.° Enfin le commerce languit absolument en Pologne, ou pour mieux dire, il n'y en a point du tout; point de manufactures; point de grands chemins; point de canaux pour la communication de mille ruisseaux avec l'Oder & la Vistule; enfin, l'on ne souffre pas même que le Roi fasse exploiter les mines d'or du *Mont Karpath*,

qu'on dit être infiniment plus abondantes & plus considérables que celles de la Hongrie.

Ces refléxions prouvent que la Pologne manque essentiellement des ressources qui peuvent enrichir un Etat. Dès-lors il n'est point du tout surprenant, que le trésor ne se trouve pas dans une meilleure situation.

On a fait tout ce qu'on a pu, en 1764 & 1768, pour rémédier à ce mal extrême: mais après avoir épuisé toutes les ressources qui se présentoient, la Diéte de 1768 a été obligée de convenir que les revenus annuels de la Couronne ne montant qu'à dix millions 750,000 florins de Pologne, faisant à peu-près six millions 450,000 liv. & que la dépense fixe étant à présent de plus de dix-sept millions de florins, il s'en faut de plus de six millions de florins, ou de trois millions six cens mille liv. que les revenus de la Couronne ne suffisent à la dépense annuelle de la Pologne.

Le trésor de Lithuanie n'est pas en meilleur état. La Diéte de 1764 a poussé les revenus du grand Duché jusqu'à la concurrence de trois millions, 640,000 florins, ou deux millions 190,000 liv. mais comme la depense actuelle est de six millions 478000 florins, ou de trois millions 900,000 liv. il en résulte qu'il faut

annuellement un ſupplément de deux millions 828,000 florins, ou d'un million 700,000 liv. pour égaler la recette à la dépenſe. Ce ſont ces ſupplémens qu'il s'agit de trouver; mais qui ne peuvent l'être que par de nouveaux impôts.

La Diéte de 1766 a réſolu pour cet effet d'introduire en Pologne un impôt général ſur les boiſſons de toute eſpèce, non-ſeulement dans les biens en roture, mais auſſi dans les œconomies royales, dans les ſtaroſties, dans les tenutes, & dans les biens terreſtres de la nobleſſe & dans ceux du Clergé. Il ne doit y avoir d'exempt que la biere & l'hydromel, que la nobleſſe fait faire pour ſa propre conſommation. Cette réſolution a été confirmée par la Diéte de 1768; mais elle n'a pas encore été exécutée: il en eſt à peu-près de même des autres réformes que la Diéte de 1764 a faites dans les finances de la République.

Voici le tableau des revenus de la Pologne, tels qu'ils ont été perçus juſqu'à la mort du roi Auguſte III.



§. I.

REVENUS DE LA POLOGNE en 1763.

1.° La capitation tient la première place entre les fonds destinés & amortis, pour ainsi dire, pour le service des troupes. Elle étoit payée par le premier Sénateur, comme par le dernier des Manans. La Diéte de 1766 a resolu de l'abolir.

Ce fonds produisoit annuellement dans la grande Pologne, *fl. de Pol.* . . . . 2000481.
dans la petite Pologne . . . . . 1939995. *florins.*
ci . . . . 3940476.

2.° Les hybernes, sont une taxe qu'on a imposée sur les sujets des biens royaux, à la place des quartiers d'hyver : elle produit, dans la grande Pologne. . . . . . *florins.* 326871.
Dans la petite Pologne. . . . . . 371679. *florins.*
ci. . . . . 698550.

3.° Les hybernes du Clergé Latin & Grec unis. . . . . . ci.	. . .		*florins.* 353407.
4.° La capitation des Juifs. . . . ci.	. . .		220000.
5.° La quarte : c'est une taxe que la République exige des Tenutaires des biens royaux. Elle devroit être la quatrième partie des revenus de ces biens ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle n'en rapporte le vingtième denier :			
On l'évalue pour la grande Pologne, ... à	*florins.* 60720.		
la petite Pologne, à	87897.		*florins.*
ci.	. . .		148617.

6.° La nouvelle quarte a été introduite pour faire un fonds à l'artillerie : elle est à la charge des Ténutaires des biens royaux, & rapporte

dans la grande Pologne.	*florins.* 49324.	
la petite Pologne. .	68474.	*florins.*
ci.		117798.
7.° L'impôt ſur le vingtième arpent des terres royales, produit très-peu de choſe; il ſert à l'entretien d'un régiment d'infanterie. . . ci.		107200.
8°. Les douanes, les péages, & tous les autres revenus de la République pouvoient aller en gros à		500000.
Total pour la Pologne. .		6086048.

Sur cette ſomme la République payoit.

1.° Pour l'entretien de l'armée de la Couronne.	*florins.* 5420856.	
2.° Pour le ſervice de l'artillerie. . . .	147798.	
3.° Pour des non-valeurs.	16468.	*florins.*
ci.		5585122.

Partant il reſtoit dans le tréſor de la Couron-

ne pour les autres besoins de la République, à peu-près la somme de. . . . . *florins.* 502980.

§. II.

REVENUS DE LA LITHUANIE en 1763.

1.° Les hybernes des biens royaux font un objet de.	*florins.* 487661.
2.° L'impôt sur la boisson.	492200.
3.° La capitation des Juifs.	60000.
4.° La taxe des cheminées à raison de 7 fl. 9½.	927666.
5.° La quarte simple & les fonds de l'artillerie.	54000.
6.° Les douanes, les péages & les autres revenus casuels en gros.	300000.
Total pour le grand Duché.	2321527.

Il falloit déduire de cette somme:

1.° Pour l'entretien de l'armée du grand Duché.	*florins.* 2067627.

2.° Pour le ſervice de l'artillerie. .	69000.	*florins.*
Total. . .	2,136627	ci 2136,627.

Partant, il reſtoit dans le tréſor de Lithuanie, pour les autres beſoins de la République, à peu-près. . . . . . . 185,000.

Les florins de Pologne valent à peu-près 12 ſols argent de France.

Pour concevoir comment un revenu auſſi médiocre pouvoit ſuffire aux dépenſes ordinaires de la République, il faut ſe rappeller qu'elle ne contribue rien pour l'entretien du Roi, lequel eſt aſſigné ſur les biens œconomiques; que les ſtaroſties & les biens royaux de toute eſpèce tiennent lieu de penſions & de graces, & que les Palatinats, les diſtricts & les terres, paient de leurs propres caiſſes leurs officiers, leurs dignitaires & leurs employés.



CHAPITRE II.

Des forces de la République.

LA Pologne pourroit tenir une place diſtinguée parmi les Etats armés & militaires de l'Europe ; elle produit une quantité immenſe de très-bons chevaux, & il ne faut que de la diſcipline pour rendre les Polonois d'excellens ſoldats ; cependant il n'y a point de pays en Europe dont les armées ſoient plus foibles & moins craintes de leurs voiſins. En voici la raiſon : l'on ne ſauroit entretenir plus de troupes, à moins que de créer de nouveaux impôts ; c'eſt un droit qui appartient aux ſeules Diétes, & le *je ne veux pas* d'un ſeul Nonce, chagrin des dépenſes qu'on voudroit lui cauſer, ſuffit pour faire avorter tous les projets d'armemens.

Je ne dirai rien des appréhenſions qu'une armée nombreuſe pourroit cauſer aux zélés Républicains, ni de la confiance que la nation ſemble avoir dans le ſyſtême pacifique de ſes voiſins, au moins à ſon égard. Nous avons vu la République devenir la victime de cette confiance.

Le militaire de la République eſt compoſé de deux armées indépendantes l'une de l'autre.

La première eſt celle de la Couronne, l'autre celle de la Lithuanie.

Le commandement en chef de ces deux armées appartenoit ci-devant aux deux grands Généraux, qui exerçoient un pouvoir abſolu ſur tout le militaire : mais la Diéte de 1764 leur a ôté cette autorité ſans bornes, en ſoumettant les armées de la République aux commiſſions de guerres qu'elle a établies. Il n'eſt reſté aux grands Généraux que l'honneur frivole de préſider à ces commiſſions, & la faculté de conférer les compagnies.

§. I.

Armée de la Couronne.

L'armée de la Couronne eſt compoſée de deux ſortes de troupes ; de nationales & d'étrangères.

Les corps nationaux ſont tous de cavalerie : les uns portent le nom de *Huſſars* ; les autres ſont appellés *Pancernes*. Les premiers peuvent être comparés à nos anciens Gendarmes : ils étoient autrefois armés de toute pièce, & ſurtout de

lances ; c'eſt encore aujourd'hui un corps de Cuiraſſiers, où il n'entre que de la nobleſſe Polonoiſe.

Les cavaliers ont tous rang d'officiers, & portent le nom de *Towarzyz* : ils ſont habillés à la Polonoiſe, de même que les autres corps nationaux. Leur paie eſt de 448 fl. par an, ſur laquelle ils ſont obligés d'entretenir leurs chevaux & leur *pakolet* ou valet d'armes.

Les Pancernes ſont nos anciens Chevaux-Légers ; leur armure eſt moins peſante que celle des Huſſars : cependant ils portent auſſi la cuiraſſe. Ils ont le rang après les Huſſars, & jouiſſent des mêmes prérogatives : leur paie n'eſt que de 372 fl.

Les *Chorongwie Letkie*, ou eſcadrons de *Tartares* & de *Coſaques* ſont un corps de troupes légères, ſemblable aux *Pulks d'Ulans*, que le Roi de Pologne entretient à ſon ſervice.

Les régimens étrangers ſont d'infanterie & de dragons. Ils ſont habillés & exercés à l'Allemande ; tous les commandemens s'y font en allemand, quoique la plus grande partie des officiers & des ſoldats ſoient Polonois, & que la plupart de ceux-ci ne ſachent pas un mot d'Allemand.

Les troupes nationales sont distribuées en pulks ou brigades; les étrangères en régimens.

Troupes Nationales.

Le premier *Pulk* est celui du Roi. Il

est composé de quatre compagnies de Hussars, dont une colonelle de	100 *maîtres*.
Les autres d'ordonnance, chacune de.	55.
Ci pour les Hussars . .	265.
Vingt compagnies de Pancernes, dont une colonelle de	100.
Les autres d'ordonnance à	50.
Ci pour les Pancernes.	1050.
Quatre escadrons de Tartares & Cosaques de .	125.
Et une compagnie franche desdits de	50.
Ci pour les Cosaques .	550.
Total pour le Pulk du Roi.	1865 *maîtres*.

Le second *Pulk* appartient au Prince Royal.

Quatre compagnies de Hussars, dont

l'une colonelle de . . . . . 80 *maîtres.*
Et les autres d'ordonnance de . . . . 55.
Ci pour les Hussars . . 245.
Dix-neuf compagnies de Pancernes : la colonelle de . 80.
Et les autres de . . . . 50 ci 980.

Total pour le Pulk du Prince-Royal. . . . . . . 1225 *maîtres.*

Troisième Pulk *du Grand-Général.*

Quatre compagnies de Hussars, comme au *Pulk* du Prince-Royal . . . . 245 *maîtres.*
Dix-neuf compagnies de Pancernes : *item.* . . . . . 980.
Deux escadrons de Tartares de . . . . 125 ci 250.

Total pour le Pulk du grand Général. . . . 1475 *maîtres.*

Quatrième Pulk *du Général des Camps.*

Quatre compagnies de Hussars comme ci-

deſſus. . . . . 245 *maîtres.*

Dix-neuf compagnies de Pancernes, *item.* . . . . . 980.

Deux eſcadrons de Tartares de . . . . 100 ci 200.

Total pour le Pulk *du Général des Camps.* . . . 1425 *maîtres.*

Les quatre Pulks *de Cavalerie nationales faiſant :*

En 16 compagnies de Huſſars. . . . . 1000 *maîtres.*

En 71 compagnies de Pancernes. . . . . 3990.

En 8 eſcadrons de Tartares ou Coſaques. . . . 1000.

Total. . . . . 5990 *maîtres.*

Troupes Étrangères.

Sept régimens de Dragons, dont le premier des Gardes-Dragons à . . . . 1000.

Les autres à . . . . . . 500 ci 4000.

Sept régimens d'Infanterie, dont le premier des Gardes à . . . . 3000.

Les deux ſuivans de . .	1000 *maîtres.*
Un à	900
Deux à	850
Un à	536 ci 8136.
Trois compagnies de Hongrois ou de Janiſſaires, ſervans de gardes au grand Maréchal, au grand Général, & au général des Camps; les deux premières à	150
Et l'autre à	100 ci 400

Total pour les troupes étrangères. . . . . 12536 *maîtres.*

Récapitulation de l'armée de la Couronne.

Cavalerie nationale. .	5990 *maîtres.*
Cavalerie étrangère. .	4000
Infanterie.	8536

Total de l'armée de la Couronne. . . . . . 18526 *maîtres.*

L'armée de la Couronne n'eſt forte de 18526 hommes, que dans les regiſtres des Notaires de l'armée. Comme la paie des officiers y eſt employée ſur le pied des

des ſimples ſoldats, le nombre des hommes effectifs doit diminuer, à proportion du nombre des paies qui entrent dans la maſſe des officiers. Il en réſulte que le nombre des ſoldats effectifs de l'armée de la Couronne ne peut guères aller au-delà de 12 à 13000 hommes, puiſque le reſte des 18526 paies ſimples ſert à compoſer la paie des officiers.

§. II.

De l'Armée de Lithuanie.

Cette armée eſt à peu-près compoſée de même que celle de la Couronne. Il s'y trouve des Huſſars ou Gendarmes; des *Petyhorys:* c'eſt le nom des Pancernes de Lithuanie, ou Chevaux-Légers; des *Letkis* ou Tartares, des troupes étrangères.

En voici la liſte.

Six compagnies de Huſſars, dont la première colonelle de 100 chevaux, les trois ſuivantes de 70, & les deux dernières de 45 chevaux chacune.

Ci pour les Huſſars. 400 *maîtres*.

Vingt-ſept compagnies de *Petyhorys* en quatre

brigades, dont les quatre colonelles de	80 *maîtres.*
Les autres chacune de	40
Ci pour les Petyhorys.	1240
Vingt compagnies *Letkies*, dont dix de Tartares & dix de Cosaques. .	700
Total pour les Troupes nationales.	2340 *maîtres.*

Troupes Étrangeres.

Quatre régimens de Dragons sur le pied Allemand, le premier des Gardes de	600 *maîtres.*
Les trois autres de . .	300
Ci pour les Dragons. .	1500 *maîtres.*
Trois régimens d'Infanterie Allemande, dont le premier des Gardes de . . .	1000
Les deux autres de . .	425
Ci pour l'Infanterie Allemande.	1850 *maîtres.*
Une compagnie d'Artillerie.	650

Quatre compagnies de Janissaires.	400
Total pour les troupes étrangères du grand Duché.	3900
Montant général des troupes du grand Duché. .	6240 *maîtres.*
La portion, c'est-à-dire, la paie d'un Hussar dans les deux armées est par an,	448 *florins.*
Celle d'un Parcerne, en Pologne, & d'un *Petyhorys* en Lithuanie, de.	372
Celle d'un Tantare ou Cosaque.	272
Celle d'un Dragon de .	300
Celle de l'Infanterie de.	200

Ce sont là les troupes réglées & perpétuelles de la République; mais il est libre à tout seigneur Polonois d'entretenir à ses frais & dépens autant de soldats qu'il le juge à propos & que ses revenus lui permettent.

§. III.

De l'arrière-ban.

Dans les cas urgens, où la République

eſt ménacée de quelque funeſte cataſtrophe, la Diéte a le droit de convoquer la *Poſtpolite Ruſzenie*, le ban & l'arrière-ban du Royaume.

Le Roi adreſſe pour cet effet, à trois différentes repriſes, des eſpèces d'Univerſaux, nommés *Wici*, à tous les Grods du Royaume : les deux premiers ne ſervent que d'avertiſſement ; mais la loi de 1613 veut que l'on y exprime auſſi le ſujet de la guerre que l'on va entreprendre, & le plan de la campagne. Après les ſeconds Univerſaux, toute la nobleſſe, ſoit poſſeſſionnée ou non poſſeſſionnée, les Tenutaires des biens royaux, les Fermiers mêmes de ces biens, tous montent à cheval ; les eccléſiaſtiques poſſeſſionnés, les vieillards & les pupilles ſont obligés de mettre des hommes à leur place, & il n'y a d'exempts que les Juges & les Tribuns qui veillent à la tranquillité de l'intérieur du Royaume. Les villes fourniſſent l'infanterie, & les charriots dont on a beſoin pour le tranſport de l'attirail militaire. La nobleſſe de chaque Palatinat paſſe la grande revue, *Okazywanie*, devant ſon Palatin & ſes Caſtellans, & après la publication des troiſièmes Univerſaux, toute la *Poſpolite* ſe raſſemble à l'endroit qu'on

lui a prescrit. Les loix veulent qu'on la mene incessamment à l'ennemi, n'étant pas obligée d'attendre au-delà de quinze jours. Ce temps passé, la *Pospolite* peut se séparer.

Il dépend du bon plaisir de la noblesse si elle veut passer les frontières ; & au cas qu'elle y consente, elle cesse de servir à ses dépens, & la république paie à chaque noble cinq marcs pour les frais de sa campagne.

La *Pospolite* de la couronne sert de signal à l'assemblée de l'arrière-ban de la Prusse & de la Lithuanie ; mais ils ne marchent pas au-delà de leurs frontières.

Le roi de Prusse est obligé par le traité de *Welau* d'y faire joindre 1500 hommes de pied & 1500 chevaux, & le duché de Courlande y envoie 200 chevaux, ou 500 hommes d'infanterie, au choix de la République.



PACTA CONVENTA

DU ROI STANISLAS AUGUSTE.

Articles des Pacta Conventa, *entre les états de la République de la Cour de Pologne & du grand Duché de Lithuanie, & des Provinces annexées d'une part; & les Commissaires de S. S. M.* STANISLAS AUGUSTE, *élu roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Vollinie, de Podoliede, Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie & de Chermikoff, M. M. Ignace Cetner Palatin de Bels; Joseph Podwski Palatin de Plock; Michel Prince Czartoryski, grand Chancelier de Lithuanie; Casimir Poniatowski grand Chambellan de la Couronne, Rocle Kossowski; Trésorier de la Cour de la Couronne, Michel Brzostowski, Ecuyer du grand Duché de Lithuanie.*

Le Roi doit professer la reli- LE Sénat, l'Ordre Equestre, & tous les Etats du Royaume de Pologne, du grand

Duché de Lithuanie, & de toutes les autres Provinces annexées, nous ont prescrit & nous leur promettons & entendons, que ceci soit regardé comme une loi; qu'étant, par la grace de Dieu, né dans la sainte foi Catholique Romaine, nous voulons y vivre & mourir, & la conserver sans la moindre atteinte jusqu'au dernier moment de notre vie. gion Catholique.

Garantie de la libre élection. Comme par les suffrages libres & unanimes de tous les Etats de la République des deux nations Polonoise & Lithuanienne, Nous avons été élu & reçu pour gouverner ce Royaume, Nous conformant de même à la volonté desdites nations, Nous ne nommerons point durant notre vie celui qui nous succédera, & ne procéderons à aucune sorte d'élection, ni ne Nous servirons d'aucun prétexte spécieux pour le placer sur le trône; & cela afin de maintenir à perpétuité, même après notre décès, le droit de libre élection aux Etats de la Couronne & de Lithuanie, selon tous les droits & privilèges de ladite libre élection; tellement que si le ciel terminoit notre vie, nos descendans ne pourroient en quelque manière que ce soit prétendre au droit de succession à la Couronne.

La Reine.

Nous ne ferons choix d'une épouſe que du conſeil & de la participation de la République aſſemblée en Diéte, ou du conſentement des Sénateurs aſſemblés en conſeil; laquelle épouſe doit être de la religion Catholique Romaine, ou par naiſſance ou par vocation, dans lequel choix nous donnerons la préférence à celle qui ſera iſſue du ſang Polonois; la République ayant égard à l'honneur de la nation, & aux anciennes coutumes, aura ſoin de pourvoir à ſon douaire. Nous promettons que notre Epouſe ne ſe mêlera point du gouvernement de la République, & n'entrera aucunement dans les affaires d'Etat. Nos deſcendans en ligne directe jouiront de toutes les prérogatives, dont les deſcendans de nos prédéceſſeurs jouiſſoient de tout temps.

Droit d'égalité entre les concitoyens,

Placé ſur le Trône par les ſuffrages d'une nation libre, & ayant joui dès notre naiſſance de la douceur contenue dans l'égalité, que nous tenons pour le plus fort appui, le premier ornement & la ſource de toutes les prérogatives de l'Ordre Equeſtre, & que nous mettons au rang des loix cardinales de cette République, comme le principal point de la liberté, dont la conſervation nous doit toujours

tenir

tenir à cœur, nous ne souffrirons jamais que l'état de cette égalité soit terni & obscurci par aucun titre de famille, comme pourroient être ceux de Comte, Marquis, Prince ; mais nous conservons toute la Noblesse dans une parfaite égalité, n'y admettant aucune autre distinction, que celle qui tire son origine des merites personnels; nous emploierons au contraire nos soins, que le plus fort ne soit point à charge au plus foible ; & puisque c'est un devoir de la Royauté de secourir les opprimés, nous ne manquerons jamais de protéger l'innocence contre les efforts de l'injustice : s'il arrivoit que quelqu'un prétendît s'élever au-dessus du niveau de l'égalité, & enfreindre les loix, nous ne le souffrirons pas, & ne permettrons en aucune manière qu'on usurpe des prérogatives qui pourroient y porter quelque atteinte : notre maison doit rester dans l'égalité ; nous ne mettrons aucune différence entre nos parens collatéraux & l'état des gentilshommes, & ne leur attribuerons aucun droit & prérogative au-delà de ceux qui conviennent à la noblesse : au contraire, nous aurons soin qu'ils restent tous dans les bornes d'une parfaite égalité ; nous promettons pareillement de prêter à l'in-

nocence tous les ſecours que les loix nous permettent, ſans y chercher d'autre prétexte que la défenſe. Nous ne donnerons pareillement aucune protection à ceux qui s'écartent des loix.

Nous n'emprisonnerons personne qui n'ait été convaincu par les loix.

Nous promettons pareillement de n'empriſonner perſonne qui n'ait été légalement convaincu, & de ne confiſquer les biens d'aucun citoyen, ni de le dépouiller des charges dont il eſt revêtu, qu'après une entière conviction en juſtice, conformément aux ſtatuts de *Uladiſlas Jagellon.*

Acquisition de biens.

Nous ne ferons acquiſition de biens héréditaires que pour la ſomme de quinze millions, étant obligé pour le ſurplus de demander le conſentement de la République aſſemblée en Diéte ou du conſeil du Sénat ; laquelle acquiſition ne ſe pourra faire ſans les ſolemnités requiſes par les loix ; leſdits biens ne pourront paſſer qu'à nos héritiers mâles, & ne pourront jamais être demembrés du corps du droit & du domaine de la République, que nos filles & nos autres deſcendans du même ſexe, euſſent à être pourvues & tranſportées en pays étrangers, puiſqu'alors elles ne pourroient jouir du droit de l'héritage ; mais leſdits biens devront être

rachetés à juste prix pour les plus proches parens.

Et comme le nombre de Dissidens en matière de religion est considérable dans les états de la République, nous promettons de les maintenir en paix par rapport à la religion Chrétienne, sans porter aucun préjudice aux droits de l'Eglise Catholique Romaine & du rit Grec uni, conformément aux constitutions de 1717, 1733 & 1736, sans étendre la rigueur de la constitution de la dernière Diéte de convocation de 1764, aux possesseurs légitimes de nos biens royaux, & sauf les droits de la Courlande & des terres de Citer. Nous n'accorderons pareillement aucun privilège pour construire de nouveaux Temples dans les Villes & Villages, lesdits privilèges devant être réputés nuls. Nous ne nommerons aucune commission par rapport au Temple nouvellement érigé à Thorn; ce qui se doit aussi entendre de celui de Spizt & de tous les autres nouvellement construits dans nos biens royaux. Les Dissidens en fait de religion.

Nous promettons de nous conformer aux loix & aux obligations par elles imposées à nos prédécesseurs, par rapport à la distribution des dignités, places Séna- Distribution des places vacantes.

toriales, Starosties, avec jurisdiction, Starosties simples & tenutes, & autres charges ecclésiastiques & séculières qui seront vacantes.

Lecture des *pacta conventa* dans les Diétes.

Notre serment & les *pacta conventa* seront lus à haute voix & distinctement, sans rien omettre en chaque Diéte, en présence de tous les ordres ; & il sera permis, selon les loix, à chaque Sénateur & Nonce de faire les représentations requises, & de nous avertir si nous y avions manqué en quelque chose.

Des promesses.

Afin que la justice distributive ne devienne pour les citoyens un motif d'ambitionner les charges, nous n'admettrons jamais, en conférant quelque dignité ou bénéfice ecclésiastique des deux rits, aucun serment particulier, & n'assujettirons personne à des engagemens extraordinaires ; si pour parvenir à la Royauté, nous avions fait quelque promesse à quelqu'un, ladite promesse doit rester anéantie.

Vénalité dans la distribution des charges.

Nous ne demanderons ni n'accepterons jamais aucune récompense en argent pour les honneurs, dignités, charges & places vacantes, tant ecclésiastiques que séculières dans le Royaume & le grand duché de Lithuanie ; au contraire, si quelqu'un des citoyens nous osoit offrir & donner quel-

que chose, en vue d'obtenir quelque charge ou dignité, non-seulement il doit en être privé, mais réputé incapable d'en jouir, & poursuivi en justice à la requisition de qui que ce soit de la noblesse; & convaincu au tribunal, à la jurisdiction duquel il est assujetti, il devra être jugé & puni : au reste, ne pouvant être conferées qu'à des personnes d'un mérite reconnu dans la République, faisant profession de la religion Catholique, naturels du pays, nobles, d'un âge qui les rende capables de satisfaire à leurs emplois, ayant possessions dans les Palatinats & terres du Royaume, & dans les districts du grand duché de Lithuanie, conformément aux loix par rapport aux dignités Sénatoriales, Starosties avec jurisdiction & charges, excepté les nouvellement ennoblis, qui en doivent être éloignés.

Incompatibilité.

Nous n'accorderons pas, & ne conférerons jamais à la même famille, & encore moins à la même personne, les grandes charges ministériales, comme sont les Généralats, les Sceaux, les dignités des Maréchaux & des Trésories, tant en Pologne que dans le grand duché de Lithuanie : nous ne donnerons jamais aux mi-

neurs, tel merite qu'ils puiſſent avoir par leurs pères ou ancêtres, aucune abbaye, dignité, ſtaroſtie ou tenute, ni deux ſtaroſties avec juriſdiction à la même perſonne, ni aux Sénateurs des Palatinats, terres ou diſtricts dont ils portent les titres, où leſdites ſtaroſties avec juriſdiction ſont ſituées: enfin, nous promettons de ne conférer jamais à la même perſonne au-delà de deux ſtaroſties ſans juriſdiction ou tenutes, advocaties & autres biens royaux, ſous quel nom que ce ſoit, ni d'accorder de dévolut ou droit communicatif, que pour le même nombre de ſtaroſties ou tenutes. Si par égard aux mérites ſupérieurs de quelqu'un, nous lui euſſions conféré une troiſième ſtaroſtie ou tenute, qui fût d'un revenu plus conſidérable, celui qui en ayant déja deux, recevra cette troiſième, ſera tenu de ſe démettre d'une entre nos mains, & nous la conférerons comme vacante ſelon les anciennes loix, à quelqu'autre, ſauf les préſens poſſeſſeurs.

Droit de Patronage.

Nous maintiendrons inviolablement notre droit de Patronage par rapport aux évêchés, abbayes, prévôtés, cures & autres bénéfices eccléſiaſtiques de notre collation royale; comme auſſi le droit de

nomination au Cardinalat. Nous mettrons en exécution les loix qui concernent cet objet, & nous nous opposerons à l'exemple de nos prédécesseurs, à ceux qui ont osé & oseront, par quelque moyen que ce soit, s'arroger ces bénéfices sous la nomination royale. Nous ne permettrons pas cependant qu'on inquiéte en quelque façon que ce soit ceux qui présentés par le Royaume, Archevêque de Gnesne, Primat de la Couronne & du grand duché de Lithuanie, suivant l'exemple de ses prédécesseurs Primats, pendant la durée de l'interregne, à la recommandation des Evêques, auront conséquemment à cette nomination été institués dans leurs bénéfices.

Terme fixé pour la distribution des charges vacantes.

Nous conférerons les places vacantes hors le temps de Diéte au plus tard dans l'espace de six semaines, à compter du temps que nous serons informés de la vacance, & pendant les Diétes avant toute autre affaire; nous nommerons publiquement à la requisition de la chambre des Nonces, ceux à qui elles seront conférées, nous conformant en cela aux loix, statuts & engagement ci-dessus contenus, en conservant aux Gardes des Sceaux les prérogatives attachées à leurs charges, de

dresser les privilèges de leurs chancelleries, & de les présenter pour être signés par nous.

Traités avec les Puissances étrangères.

Nous nous engagerons à affermir les traités & les alliances conclus avec les Puissances & Etats étrangers, à conserver la paix avec eux, à appaiser les différends survenus avec les Monarchies voisines, par rapport aux frontières, en conservant en entier & en garantissant avec soin l'intégrité & l'indemnité des droits de la République ; & comme le principal bonheur de tous les Etats dépend de l'établissement & de l'étendue du commerce, nous aurons soin de conclure, avec l'approbation de la République à la Diéte, des traités de commerce, qui soient les plus utiles qu'il se pourra faire à la République.

Provinces démembrées.

Nous aurons soin de recouvrer, conformément au temps & aux circonstances, & conjointement avec la République, & le plus favorablement qu'il sera possible pour son utilité, les provinces demembrées des Etats de la République, & nous aurons à cœur sa tranquillité, tant au dedans qu'au dehors, que nous procurerons par tous les moyens possibles. Nous ne souffrirons pareillement pas que quelque

pays ſujet à notre domination ſoit démembré de la République ; de plus, nous aurons ſoin de ravoir les papiers & actes publics concernant differens Palatinats qui furent tranſportés hors du pays.

Ambaſſades.

Nous n'envoierons d'ambaſſades ſolemnelles que du conſentement des Diétes, & des Envoyés & Reſidens aux Cours & pays étrangers, que du conſeil des Sénateurs préſens, ſelon les beſoins de la République ; leſdits Ambaſſadeurs, Envoyés & Réſidens doivent être tirés du corps de la nobleſſe des deux nations & provinces annexées, & ayant des biens fonds & effets conſidérables, qui étant de retour de leurs ambaſſades, ſeront tenus de faire leur rapport pendant les Diétes, conformément aux loix & aux coutumes, comme quoi ils ſe ſont conduits ſelon les inſtructions qui leur auront été données, que nous aurons ſoin de faire dreſſer conjointement avec le conſeil qui ſe trouvera préſent.

Naturaliſation.

Nous n'accorderons de lettres de naturaliſation & de nobleſſe que pendant les Diétes, y ayant égard à la pluralité des Palatinats, terres & diſtricts qui les recommanderont.

Les étrangers exclus

Nous n'admettrons aucun étranger,

des conseils. de telle condition qu'il ſoit, aux conſeils des Etats de la République, ni ne leur accorderons aucune dignité, ſtaroſtie ou terre.

La Cour du Roi. Nous promettons d'entretenir une Cour conſidérable, compoſée de naturels du pays de Pologne, du grand duché de Lithuanie & des provinces annexées, & tirés du corps de la Nobleſſe, conformément aux anciennes coutumes.

La garde. Les amples revenus de nos Prédéceſſeurs, Auguſte II & III, revenus qu'ils tiroient de leurs propres Etats, leur donnoient toute la faculté requiſe, pour ſoutenir avec éclat la Majeſté Royale; ces moyens étant ôtés à un Souverain, tiré par les vœux de la nation de l'égalité pour occuper le trône, & qui préfère une médiocrité de revenus, jointe à une exacte obſervation des loix, à tous les moyens ſpécieux & illégitimes de s'enrichir & de les augmenter, en faiſant tort au public; la nation ayant fort à cœur l'honneur & la dignité de ſes Rois, & voulant pourvoir à la ſûreté de notre perſonne, nous a deſtiné deux régimens des gardes de Lithuanie, un à pied, l'autre à cheval, qui, tant par égard à la dignité royale, que pour leur honneur même, occuperont le pre-

mier rang parmi les troupes ſur le pied étranger, ne ſeront compoſés que de l'élite de la jeune Nobleſſe, qui y ſera ſes exercices, & s'affermira de plus en plus dans ſon attachement envers un Roi, qui dès ſon enfance s'eſt fait une étude d'aimer ſa patrie : la République, dis-je, ayant ſoumis ces rég mens à nos ordres immédiats, avec une entière indépendance des Généraux & de leur authorité; nous promettons de ne confier le commandement deſdits régimens qu'à des gentilshommes de Pologne où de Lithuanie & des provinces annexées; nous aſſurons pareillement que les troupes que nous pourrions entretenir de nos propres deniers, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, ne ſurpaſſeront jamais les 1200, deſquelles pareillement nous ne confierons le commandement ſuprême qu'à un gentilhomme de Pologne ou de Lithuanie; & comme ces quatre régimens, deſtinés uniquement à la garde de la perſonne Royale, ôtent la commodité de pourvoir aux autres beſoins publics, nous recommanderons aux conſeils œconomiques des deux nations, à la commiſſion militaire de la Couronne, & aux Généraux dans le grand duché de Lithuanie, de trouver des fonds

néceſſaires dans les revenus de la République pour établir une nouvelle milice, dont le nombre ſoit égal à ces quatre régimens des gardes.

Les décrets. Nous ne caſſerons jamais, ni n'affoiblirons par nos reſcripts aucun décret émané des jugemens établis par les loix; nous n'accorderons auſſi des lettres de répit, que précedemment aux décrets; pour pouvoir agir en juſtice conformément aux anciennes loix, & cela ſeulement pour ſix mois, afin que la juſtice ne ſoit point retardée; leſquelles lettres ne pourront relever perſonne des décrets en contumace, & nous n'en accorderons aucune contre des décrets déja émanés, autrement elles reſteront & demeureront nulles.

Les ſceaux du cabinet. Nous ne nous ſervirons ni des ſceaux du cabinet, ni de notre cachet, pour aucune affaire & expédition concernant la République, conformément aux anciennes loix, & nous promettons de nous ſervir dans l'expédition des actes publiques des ſeules langues Polonoiſe & Latine & de nulle autre. Nous n'accorderons aucun privilège, & ne publierons point d'univerſaux ſans les ſceaux du cabinet, pas même du conſentement du Sénat aſſem-

blé, les réputant pour nuls, s'ils venoient à être expédiés ; mais nous laiſſerons entiérement cette fonction aux Chanceliers des deux nations, auxquels elle appartient de droit.

Nous ne ferons entrer ni en Pologne ni en Lithuanie aucune armée étrangère, ni ne déclarerons aucune guerre offenſive, & ne ferons point ſortir de troupes nationales au-delà des frontières, ſans la participation de la République aſſemblée en diéte : s'il arrivoit que quelqu'un ſe ſervît de notre nom, & fît à cet effet des levées, à l'inſçu & contre le gré de la République, quand même il ſeroit muni de notre atteſtation, nous le déclarons infame, traitre, & ennemi de la patrie, & nous aurons ſoin que les troupes étrangères évacuent au plutôt les frontières, dès que tout ſera tranquille dans la République, & que ceux qui ont ſouffert à l'accuſation deſdites troupes ſoient dédommagés. Des armées étrangères & déclarations de guerre.

Aux jugemens des Diétes des relations & de la Courlande, nous jugerons tel jour que ce ſoit, toutes les affaires ſelon l'ordre dans lequel elles ſe trouveront dans le rôle, ſans y rien changer, & en commençant toujours par les plus anciénnes. Nous ne ſuivrons jamais notre bon plaiſir Jugemens de la Cour.

dans l'ordre de ces affaires entr'elles, quand même l'on feroit les plus fortes instances. Nous ne permettrons pareillement pas que quelque affaire soit rejettée, puisque ce seroit causer un préjudice évident aux parties lésées : les Référendaires de Pologne & de Lithuanie feront entammer les affaires selon qu'elles se trouveront inscrites dans le rôle. Nous conformerons aussi notre avis à la pluralité, & le décret qui en resultera sera inscrit par les juges territoriaux dans les protocoles, & dans les affaires concernant le civil : le Notaire des décrets en Pologne & en Lithuanie, celui qui selon la coutume assiste aux jugemens, l'ayant lu, n'y fera aucun changement; mais il sera signé dans le protocole même par les deux Référendaires, ensuite de quoi, lesdits décrets doivent être délivrés dans l'espace de trois jours aux parties, sans les constituer en frais : nous nous obligeons de remettre en vigueur, non-seulement les jugemens de la Cour, mais aussi tous les autres; sur quoi toutes les fois que nous en serons avertis par les Sénateurs résidens près de nous, & par les Ministres d'Etat, auxquels cela appartient, nous aurons l'attention d'y être présens, &

nous nous engageons de ne point négliger le jugement de Courlande aux termes désignés, & après que les annonces en auront été faites.

Nous promettons de régler & d'établir l'ordre des jugemens assessoriaux, conformément à la constitution faite pendant la diéte de convocation de l'année présente 1764. Jugemens assessoriaux.

Nous ne ferons aucune instance au préjudice des parties lésées en aucune affaire & en aucun tribunal de Pologne ou de Lithuanie. Les instances.

Nous n'étendrons pas sans un consentement spécial de la République, les œconomies destinées pour l'entretien de notre table royale, ni ne permettrons que les Administrateurs, de leur autorité, en usurpent & étendent les limites; au contraire, nous n'empêcherons pas ceux qui se croiront lésés de requerir une commission pour prendre connoissance de leur plainte, qui devra être composée de personnes qui n'ont aucun attachement particulier à la Cour; & les procès entamés entre les biens royaux & ceux de la noblesse, prendront cours de justice ultérieure. Biens de la table du Roi.

Bien que les postes de la Couronne, Les post-

de Lithuanie & de Prusse, aient été jusqu'ici confiés, moyennant les privilèges des Rois nos ancêtres, aux Généraux des postes, en tournant entiérement à leur profit, cependant la République, par égard à la médiocrité de nos revenus, a consenti que nous réunissions lesdits postes à notre domaine royal. Quant aux réglemens qui les concernent, nous les disposerons par une ordonnance publiée à cette fin, de façon que le public y trouve une entière commodité, sans en être surchargé, & avec une parfaite sûreté pour lesdits postes, & des peines rigoureuses contre les contrevenans qui seront cités pour ce sujet aux grods, jugemens territoriaux & aux tribunaux.

Biens détachés de la table du Roi.

Nous promettons de gouverner ces œconomies conformément aux loix, sans les surcharger par nos privilèges, & sans permettre qu'il s'y fasse le moindre démembrement; au contraire, nous serons tenus de recouvrer, à l'aide des loix, tout ce qui en auroit pû être démembré sans le consentement de la République, tant pour les fonds que pour les revenus; lesquelles œconomies seront données par nous en ferme, ou confiées à l'administration de la noblesse établie en Pologne pour

pour la Couronne, & aux habitans de la Lithuanie pour ce duché & les provinces annexées, & nullement à des étrangers. Nous ordonnerons aussi que les décharges par écrit ne soient délivrées qu'ensuite du payement seul, selon les contrats & les anciens usages. Nous renouvellerons pareillement les constitutions de 1717, sous le titre de *Rédintégration de nos biens œconomiques*, & voulant qu'elles soient sans aucun délai mises en exécution, en nous garantissant l'immunité desdites œconomies de tout impôt, d'hiberne, conformément aux loix, & que le rachat de l'œconomie de *Szawle* ordonné par une constitution de la diéte de convocation de la présente année 1764, ne doit en rien préjudicier à la possession des œconomies de *Kozieniec* & de *Niepocomiec*.

Procédures par rapport aux biens du domaine royal.

Nous nous engageons pareillement par rapport aux biens de notre table, d'ordonner à nos Administrateurs de rendre une exacte justice à ceux qui se plaindront des torts qu'on leur aura faits, & de comparoître à leur requisition aux jugemens de la Cour du Royaume, ou du grand duché de Lithuanie, selon la situation desdits biens, ainsi que les loix prescrivent; & dans les causes de fait & de sim-

ples injures, au for compétent, c'eſt-à-dire, aux jugemens territoriaux ou à ceux des greffes, & de ſatisfaire à la ſentence portée, conformément à la qualité des faits ou des cauſes, ſous peine d'exécution ſur leur perſonne & ſur leurs biens propres; laquelle exécution nous n'empêcherons en aucune façon. Les mêmes ſeront tenus de payer les dépens aux parties léſées: pareillement les dommages & dépens ſeront payés par ceux qui auront fait quelque tort aux œconomies, ſelon qu'il ſera ordonné par le jugement.

Advocaties.

Nous conſerverons aux advocaties dans les ſtaroſties & œconomies, tant de la Pologne que du grand duché de Lithuanie leurs anciens privilèges & immunités, & nous ne les chargerons d'aucun impôt extraordinaire & injuſte; leſquelles advocaties avec juriſdiction, comme les plus conſidérables de celles qui ſont ſans juriſdiction, & les préfectures des forêts d'un grand revenu, doivent être conférées ſelon les loix à des gentilshommes nés catholiques, les autres d'un moindre revenu, à des perſonnes de mérite ſelon l'ancien uſage.

Sel qui ſe donne par quartier à la nobleſſe.

Comme de tout temps le ſel de la République des ſalines de *Bochnia* de *Wie-*

liczka, & de notre œconomie de *Sambor* a été accordé par quartier à la Nobleſſe, à proportion des biens fonds qu'elle poſſede, nous nous engageons à faire délivrer ce ſel par quartier pour les biens territoriaux des Palatinats & des terres ſelon l'ancien tarif, & conformément aux anciennes loix & coutumes, par les motifs qui y ſont contenus. Lequel ſel les plus proches Palatinats feront venir eux-mêmes; & il ſera diſpoſé pour les Palatinats plus éloignés aux endroits déſignés, à nos dépens, ſelon une taxe proportionelle au prix de toutes les denrées. La commiſſion du tréſor ſera chargée du ſoin de faire délivrer ce ſel, & les Adminiſtrateurs des magaſins à ſel ſeront tenus de le remettre à la requiſition des Palatinats & diſtricts, ſous les peines portées par les loix. Si les Adminiſtrateurs ou autres, de tel nom qu'ils ſoient ténutaires, ne vouloient point délivrer ce ſel des magaſins, il ſera permis à un chacun des Palatinats & diſtricts de les citer aux Tribunaux par l'Inſtigateur, & de les ajourner à comparoître ſuivant un rôle particulier pour les cauſes fiſcales, & inſiſter à ce qu'ils ſoient punis, ſelon ce qui eſt preſcrit par la conſ-

titution de 1654, & par d'autres anciennes loix.

Les Juifs doivent être éloignés des fonctions.

Nous promettons particulièrement à la République de ne nous point servir des Juifs, ni même les souffrir pour aucune fonction dans les péages, douanes, bureaux, tant de la première classe que les autres, ni dans l'administration de nos biens royaux, sous aucun titre; & déclarons que si quelque Juif se mêloit desd. fonctions, soit même en qualité de courtier, ou sous tel autre prétexte que ce puisse être, qu'il soit réputé infâme de fait, sans autre formalité; & alors, en cas d'outrage ou de coups, ni nous, ni les loix portées en faveur des Juifs, ni notre protection ou telle autre que ce soit, ne pourra les mettre à couvert.

Le pont sur la Vistule.

Puisque le pont construit sur la Vistule pour la présente élection, doit être entretenu à perpétuité aux frais & dépens de la République, conformément à la constitution de 1764, nous n'accorderons à celle qui est présentement en possession du passage par la Vistule, aucun consentement pour le céder, ni aprés sa mort aucun nouveau privilège pour le même passage.

Les som-

Puisque les états de la République nous

mes Néapolitaines.

ont autoriſé de revendiquer les ſommes de Naples, & nous en ont cedé l'uſufruit, nous n'épargnerons aucuns ſoins pour les retirer en temps & lieu.

La Diéte de Cracovie.

Pour indemniſer en quelque façon les provinces de la petite Pologne, de ce que le couronnement a été transféré de Cracovie à Varſovie, nous promettons de convoquer une Diéte extraordinaire à Cracovie, lorſque le beſoin le requerra, conformément à la dernière conſtitution de 1764.

Charges dans les Palatinats de Volhynie & de Plock.

Nous ordonnerons que les privilèges pour les charges territoriales des Palatinats de *Volhynie* & de *Plock*, ſoient délivrés de la chancellerie de la Couronne, conformément à la conſtitution ci-deſſus citée.

Drahym & autres pays hypotéqués.

Nous emploierons, autant qu'il ſera en notre pouvoir, tous nos ſoins, pour dégager *Drahym* engagé depuis 1657, à titre de dépenſes faites pour la guerre de Suede, ainſi que le territoire d'*Elbing* depuis 1705, dont Sa Majeſté Pruſſienne eſt en poſſeſſion, comme auſſi les joyaux de la République, afin que moyennant le paiement des ſommes reconnues par les traités & comptes faits avec la République, toutes ces terres & effets puiſſent

retourner à la République d'une façon convenable & sans aucun délai.

Le duché de Curlande.

Nous promettons de conserver S. A. M. le duc Ernest-Jean Biron, reconnu à la diéte de convocation de la présente année 1764, pour Duc de Curlande & de Semigalle, dans la paisible possession de ses états, conformément à ce qui a été établi à ladite diéte, & dans la jouissance de tous ses droits ; comme aussi la noblesse du pays dans tous ses droits & privilèges, & les villes de ces Duchés, selon qu'il est porté par les pactes de sujettion & la forme du gouvernement.

Droit des terres de Prusse.

Nous nous engageons de conserver tous les droits des terres de Prusse, selon qu'ils ont été approuvés par nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, & nommément par la constitution de la diéte de convocation de 1764 ; ayant égard aux plaintes générales de tous les Etats de la République contre les Magistrats de *Danzig*, nous promettons de nous conformer à la constitution de la confédération générale de la présente année, sous le titre de ville de *Danzig*, & de désigner d'abord après notre couronnement une commission pour ladite ville, & de la mettre en exécution. Nous aurons pa-

reillement ſoin que ladite ville de *Danzig* & ſon Magiſtrat ſoient contenus dans les bornes des loix.

Les Tartares.

Nous promettons de conſerver inviolablement aux Tartares établis dans les états de la République, tous les droits & privilèges qui concernent leur établiſſement & le réglement militaire pour le ſervice de la République, conformément à ce qui a été ſtatué par les conſtitutions de 1673 & 1678.

Mines d'Olkuſch & hôtel des monoies.

Les mines d'*Olkuſch* ne peuvent devenir utiles à la République ſans trouver des fonds très-conſidérables pour les exploiter ; c'eſt pourquoi, ſi pour ces dépenſes abſolument néceſſaires, il ſe préſentoit quelque compagnie d'entrepreneur, compoſée même d'étrangers qui vouluſſent y employer leurs capitaux, nous leur donnerons toutes les aſſurances requiſes deſd. ſommes avancées ſur les mêmes mines, ſans être à charge à aucune des branches des revenus de la République. Ce qui ſe doit pareillement entendre de l'érection d'un hôtel des monnoies ; les états de la République nous mettant en droit de frapper de la monnoie ; droit qui leur a été cédé par notre prédéceſſeur Sigiſmond III : nous nous engageons cependant à faire

battre de la bonne monnoie, ſous la régie & garantie du tréſor, pour la commodité du public.

Tréſoriers de la Cour.

Nous voulons que les charges de Tréſoriers de la Cour de Pologne & de Lithuanie ſoient conſervées dans l'entière jouiſſance de leurs droits.

Ecole militaire.

Perſuadés fermement que le bonheur d'un pays dépend de la manière de penſer de ſes habitans, & celle-ci jettant les premiers germes d'une bonne & vertueuſe éducation, nous ſouhaitons pour le bien de la patrie, qu'on établiſſe une école militaire pour la jeune Nobleſſe, & nous aurons ſoin qu'elle reçoive une éducation convenable ; à cet effet, & dans l'eſpérance que la nation voudra bien mettre en exécution une œuvre auſſi louable qu'utile, & vû la modicité des revenus royaux, nous ne manquerons point de contribuer à la perfection de cet établiſſement. Nous promettons que ſi la République veut bien approuver le projet que nous avons formé pour l'établiſſement de cette école militaire, & ſi elle prend ſur ſoi une partie des dépenſes, nous, de notre côté, n'épargnerons pas les frais qui pourront être néceſſaires.

Confirmation des

Enfin, nous promettons d'obſerver, de

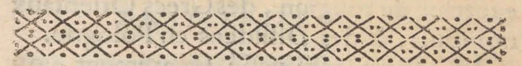
de maintenir & de remplir dans tous leurs points & clauſes tous les droits, immunités & libertés de la nation, les privilèges perſonnels & attachés aux charges, les ſtatuts du Royaume, du grand duché de Lithuanie & des provinces annexées, tant des Eccléſiaſtiques Catholiques Romains, que du rit Grec uni, des ſéculiers des provinces incorporées & annexées, des Univerſités de *Cracovie*, de *Zamoſe* & de *Vilna*, de même que de toutes les villes, autant que leſdits privilèges leur ſont utilement acquis & accordés légitimement & avec juſtice, & cela à tous en général & à chacun en particulier. Nous obſerverons, maintiendrons & remplirons de même les conſtitutions de la dernière diéte de convocation, comme auſſi celles qui ſont & qui ſeront établies, tant à la future Diéte du Couronnement, qu'aux autres Diétes ſuivantes du conſentement de tous les Etats. Nous promettons pareillement de donner, à l'exemple de nos prédéceſſeurs, des lettres de confirmation de tous les droits & traités, ayant toujours pour premier & principal devoir, de procurer tout ce qui peut augmenter l'utilité & la gloire de la nation Polonoiſe.

droits, privilèges & libertés à la diéte de couronnement.

De l'obéissance.

Au cas que nous faſſions (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque choſe de contraire aux loix, libertés, articles & conditions par nous reçus, ou que nous ne les mettions pas en exécution, nous déchargeons les habitans de ce Royaume, de l'une & de l'autre nation, de l'obéiſſance & de la fidélité qui nous eſt dûe. Le tout en conformité de la conſtitution de 1709.





COLLECTION SUCCINTE DES LOIX ET CONSTITUTIONS,

Etablies par la dernière Diéte extraordinaire de Varsovie : Diéte dont l'ouverture se fit le 5 Octobre 1767, & qui, après avoir été suspendue & prorogée, prit fin le 5 Mars 1768.

TRAITÉ à perpétuité entre la République de Pologne & l'empire de toutes les Russies, lequel renferme les articles suivans :

ARTICLE I.

I. Le Roi, la République de Pologne & l'Impératrice de toutes les Russies, renouvellent le traité de *Moscow* de 1686, & se conformant audit traité, cimentent une paix perpétuelle, &c.

II. Les parties contractantes se garantissent à jamais les provinces qu'elles possédent actuellement en Europe.

III. Acte separé concernant le libre

exercice de religion, des Grecs Orientaux non-unis, & des Diſſidens en Pologne.

IV. Autre acte paſſé ſéparément, où ſont compriſes les nouvelles loix fondamentales & les matières d'état, lequel acte, ainſi que le premier, entre dans la garantie ſtipulée par l'article ſuivant.

V. Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, garantit à perpétuité la conſtitution actuelle du gouvernement de Pologne, ainſi que le maintien de ſes loix & de ſa liberté.

VI. Ce traité ne porte aucune atteinte aux traités de la République avec les autres puiſſances, nommément à ceux de *Carlovicz* & d'*Oliva*.

VII. Promeſſe faite de part & d'autre, d'établir ſur les terres limitrophes des Tribunaux permanens & avec pleine autorité.

VIII. Il eſt permis aux ſujets des deux Etats de fréquenter les foires & les marchés établis ſous l'une & l'autre domination, & l'on ne pourra pas les charger d'impôts nouveaux.

IX. La ratification de ce traité ſe fera deux mois, ou plutôt, après la ſignature.

✱

ARTICLE PREMIER.

Des prérogatives accordées aux Grecs Orientaux non-unis, & aux Dissidens citoyens habitans de la République de Pologne & des provinces incorporées.

Cet article renferme les stipulations suivantes.

La Religion Catholique, Apostolique & Romaine, continuera d'être la dominante en Pologne, & elle portera ce titre dans tous les actes publics, loix & statuts, conformément à la constitution de 1669, que l'on renouvelle & confirme à cet égard.

Le roi de Pologne ne pourra professer d'autre religion que la religion Catholique & Romaine, soit qu'il la tienne de ses ancêtres, ou qu'il l'ait embrassée ; les Reines ne pourront être couronnées, à moins qu'elles ne soient de la religion dominante.

Tout Polonois qui osera proposer de mettre sur le trône un Candidat d'une autre religion, sera déclaré ennemi de la patrie & condamné à mort.

Quiconque abjurera la religion Catholique, Apostolique & Romaine pour en

embraſſer une autre, ſera condamné à un banniſſement perpétuel.

Toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées pour fait de religion, ou ſous prétexte de religion entre les Grecs non-unis, les Diſſidens, & les Catholiques-Romains, depuis le 1 Janvier 1717, ſont abolies & déclarées nulles.

Les confédérations formées en faveur des Diſſidens à *Sluck* & à *Thorn* ſont approuvées.

Les édits & les ſtatuts portés en 1424 & 1439, contre les hérétiques, ne doivent plus être cenſés regarder en aucune façon les Grecs non-unis ni les Diſſidens.

Caſſation du décret de Januſſy duc de Mazovie, porté l'an 1525, contre les Proteſtans.

On caſſe & annulle tous les articles contenus ès actes des confédérations, & dans les conſtitutions des années 1717, 1733, 1736, 1764 & 1766, qui ont dérogé aux droits originaires des Grecs non-unis & des Diſſidens, relativement à leur état public & particulier, à leur qualité de citoyen, & au libre exercice de leur religion, ainſi que la clauſe inſérée dans le traité de 1717, au ſujet du ſerment à

prêter par les grands Chanceliers & les grands Généraux, de ne point avancer des officiers proteſtans au préjudice des catholiques qui ſe préſenteroient.

Les ſéculiers qui profeſſeront une religion différente de la Catholique Romaine, ſeront déſormais appellés Grecs Orientaux ou Non-Unis, Diſſidens ou Evangéliques, & non Hérétiques, Schiſmatiques & Des-Unis.

On donnera aux chefs des Egliſes du Rit Grec le titre d'Evêques, *Wladika* en langue Ruſſe. Quant aux Evangéliques, les chefs de leur culte ſeront appellés Eccléſiaſtiques, Paſteurs ou Miniſtres de la parole de Dieu.

Les édifices deſtinés au culte divin pour le Rit Grec, porteront le nom d'Egliſes, & l'on appellera Temples ou Egliſes ceux qui ſeront deſtinés pour le culte des Evangéliques.

La religion des uns & des autres ne ſera plus titrée de ſecte ni d'héréſie, mais bien du nom de Foi, de Religion ou de Confeſſion, & cela dans tous les actes publics, imprimés & non imprimés, ſous les peines dictées aux tranſgreſſeurs des loix.

Toutes les Egliſes des Non-Unis & des Diſſidens, qui exiſtent actuellement, en

quel temps qu'elles aient été bâties, leurs cimetières, écoles & hôpitaux, pourront être librement réparés & rébâtis en cas de ruine, sans aucun empêchement de la part du Clergé Ecclésiastique Romain.

Les fondations quelconques, les hôpitaux & les écoles qui ont été illégitimement ôtées aux Dissidens, leur seront restituées sur les lieux mêmes & dans l'état où elles se trouvent actuellement.

La permission de construire des églises, des temples, des écoles & des hôpitaux nouveaux, pour le service & l'usage des Grecs non-unis & des Dissidens, dépendra dans les villes & dans les biens royaux, du consentement par écrit du Roi ; dans les starosties, d'un consentement pareil du Staroste, joint à l'approbation du Roi ; & dans les terres appartenantes à des Nobles & aux Ecclésiastiques, de l'agrément du propriétaire. Quant à ces dernières, il faudra de plus l'aveu du Consistoire duquel les églises & les temples qu'on voudra bâtir dépendroient.

Dans les endroits où les Evangéliques n'ont ni églises ni temples, mais bien des fonds déposés & destinés pour en bâtir, & qu'ils n'en puissent pas obtenir la permission, ces fonds leur appartiendront de

pleine propriété, & ils en pouront faire tel autre uſage qui leur plaira.

Un Evangélique vendant ſes biens à un Catholique-Romain, en excepte un fonds de terre, même un village, ou tel autre bien-fonds que ce ſoit, & qu'il le deſtine à des legs pieux, en faveur de ſa religion, l'acheteur & l'héritier du vendeur ſeront tenus de ſatisfaire à cette clauſe d'exception. Quant aux ſommes qu'un Evangélique léguera ou deſtinera par un acte autentique à des cauſes pieuſes, elles y ſeront religieuſement employées.

La ſtipulation du libre exercice de religion pour les Grecs & non-unis & les Diſſidens, renferme & autoriſe tous les actes publics qui ſe rapportent au culte divin, tels que les ordinations d'eccléſiaſtiques, l'adminiſtration des ſacremens, les prêches, la célébration de mariages, les funérailles ſolemnelles, l'uſage du chant & des orgues, les proceſſions, &c. à condition toutefois que ce ſoit ſans préjudice ni empêchement du ſervice divin des Catholiques Romains.

On ne pourra conſtruire des Egliſes & des Temples des Non-Unis & des Diſſidens, qu'à 200 pas de diſtance des Egliſes

des Catholiques-Romains, & *vice versa*, de ces derniers.

Quand il s'agira de faire des processions, les chefs des Eglises & des Temples conviendront entr'eux du lieu & du temps où elles se devront faire.

Il est permis aux Dissidens d'établir des Consistoires & des Synodes, où l'on traitera de leurs divorces & des dispenses de mariage. Ni les Dissidens ni les Grecs Non-Unis, ne pourront plus être assujettis à aucune jurisdiction ecclésiastique Romaine; ils ne seront plus tenus à perpétuité aux droits d'école, ni aux billets de confession, ni aux présens & étrennes des Curés catholiques, excepté les dîmes aux endroits où elles se trouveront appartenir à ce Curé.

On confirme la jurisdiction de l'Evêque de la Russie-Blanche, sur les Eglises non-unies de son diocèse, & celle de la Métropole de *Kiovie* sur les Eglises non-unies qui en relevent, & dépendent actuellement, ou qui seront reconnues en devoir dépendre.

Il est permis aux Dissidens d'établir des imprimeries, & d'imprimer leurs livres symboliques & autres quels qu'ils soient,

hormis les livres hérétiques, & ceux qui pourroient bleſſer la religion.

On permet les mariages entre perſonnes de différentes religions; les enfans mâles qui en proviendront ſeront élevés dans la religion du père, & les filles dans celle de la mère, à moins qu'entre des nobles ſeulement il en ſoit convenu autrement par leur contrat de mariage. Si le Curé catholique Romain refuſoit de donner la bénédiction nuptiale à des fiancés de différentes religion, un Miniſtre pourra faire cet office.

Les Grecs non-unis & les Diſſidens ſont diſpenſés d'obſerver les fêtes des Catholiques & d'aſſiſter à leurs proceſſions, mais ils n'en empêcheront pas leurs domeſtiques, garçons, ouvriers ou apprentifs, qui profeſſeront la religion catholique.

Les Grecs non-unis peuvent avoir des ſéminaires & des écoles dans les paroiſſes.

Leurs Prêtres, leurs Religieux, Religieuſes & toutes leurs communautés eccléſiaſtiques ne peuvent être cités devant une autre juſtice que celle de leurs conſiſtoires, excepté les cas qui regardent des affaires temporelles.

On ne peut les forcer à changer de religion,

Leurs Ecclésiastiques auront les mêmes droits en fait de décimes que les Catholiques Romains.

Ils sont affranchis pour eux & pour leurs familles de tous les droits seigneuriaux, excepté les enfans des prêtres qui ne seront pas dans les ordres sacrés.

Les Eglises & les Monastères qui leur ont été illégitimement ôtés, leur seront rendus avec les biens fonds qui en dépendent.

Jugemens Mixtes.

Ce tribunal sera composé de dix-sept membres, dont huit séculiers Catholiques Romains, & huit Dissidens ou non-unis; le dix-septième est l'Evêque de la Russie blanche, du rit Grec non-uni, qui présidera à ce tribunal toutes les fois que ce sera le tour d'un Catholique de présider; plus, deux greffiers sans voix délibérative, & deux sous-greffiers gentilshommes, dont un greffier & un sous-greffier de la religion Catholique Romaine, & un greffier avec son sous-greffier de la religion Grecque non-unie ou évangélique.

La nomination de ces seize membres appartient au Roi; elle se fera tous les ans au mois de Juillet: il doit être libre à

Sa Majesté de continuer dans leurs fonctions les membres de l'une ou l'autre religion : les juges nommeront les greffiers & sous-greffiers. Ce tribunal siégera à *Varsovie* pendant six mois de l'année, en observant l'ordre qui suit.

Quatre Juges Catholiques-romains & quatre non-unis ou Dissidens, désignés pour la première alternative, après avoir choisi parmi eux, à la pluralité des voix, un Président catholique-romain, tiendront leurs séances pendant trois mois consécutifs. Dans cette alternative, le Greffier sera Dissident, & Catholique dans la suivante, à laquelle présidera un Dissident ou un non-uni. En l'absence de quelques-uns des huit membres, six d'entr'eux formeront un nombre complet ; & en cas qu'il s'en trouvât sept, le dernier en rang n'aura pas voix délibérative. Si le Président vient à manquer pour cause de maladie, dans le temps que le nombre complet n'est formé que de six membres, il sera remplacé par le premier des membres de sa religion, & alors le Greffier de cette même religion prendra place sur le banc des Juges. Pendant les premières six semaines de la seconde alternative, l'office de Président sera rempli de droit

par l'Evêque non-uni de la Russie blanche ; pour les six dernières semaines de cette alternative, on élira un Président entre les membres Dissidens non-unis. En l'absence du Président non-uni, le premier Juge Dissident prendra sa place, & *vice versa*.

Le ressort de ce nouveau tribunal embrassera toutes les causes qui concernent la religion & ses cérémonies, dont il connoîtra par appel des Grods, & des jurisdictions terrestres. Telles sont les différends qui surviendront entre les Ecclésiastiques romains & les non-unis ou Dissidens, de quelque état ou condition qu'ils soient : les injures & les déclamations indécentes contre la religion & ceux qui la professent, les meurtres commis en la personne des Ecclésiastiques, les violences qui leur seront faites, ou à leurs églises, fondations, écoles, hôpitaux, cimétières & maisons curiales ; les différends concernant le droit de patronage & les dîmes, &c. Toutes ces causes seront jugées à la pluralité & sans appel ; le tribunal aura le droit de faire saisir les revenus des Ecclésiastiques, mais il ne pourra pas leur infliger des peines personnelles ; dans les cas où il en écherra aucunes, les Prêtres

féculiers romains feront renvoyés à leurs Evêques, les Religieux à leurs Supérieurs ; on obſervera la même choſe à l'égard des Eccléſiaſtiques non-unis & des Diſſidens. On pourra porter devant ce tribunal toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées depuis le 1 Janvier 1717, même celles qui ont déja été jugées par les Tribunaux ordinaires de la République.

Les différends concernant les limites des biens eccléſiaſtiques, des Catholiques & des non-unis ou des Diſſidens, feront portés directement & en première inſtance devant le tribunal mixte ; & il ſera libre à cette cour d'envoyer ſur les lieux des commiſſaires particuliers tirés en nombre égal des deux religions, ſauf l'appel au tribunal.

Les voix feront données par ſcrutin : ſi elles ſont partagées également pendant trois ſcrutins conſecutifs, la voix du Préſident ſera comptée pour deux, & il décidéra. Le tribunal mixte continuera ſes ſéances pendant l'interregne, & ce ſera au Primat inter-Roi à nommer les Juges reſpectifs. Le pouvoir de créer des Subdélégués-Jurés pour exercer cet office dans les commiſſions particulières en faveur des Diſſidens, eſt reſervé au Roi. La

dernière ſemaine de chaque alternative eſt deſtinée pour les cauſes des villes de Pruſſe. Ces villes préſenteront chaque fois quatre ſujets, d'entre leſquels le Roi en choiſira un pour aſſiſter audit tribunal mixte avec voix déciſive ; alors le dernier en rang des Diſſidens lui cédera ſa place.

Les cauſes où ces villes ſeront directement intéreſſées, appartiendront en première inſtance à ce tribunal ; quant à celles qui s'élevent dans le reſſort de leur juriſdiction, elles ſeront portées devant les juges ordinaires, & par appel au tribunal mixte.

Les Grecs non-unis & les Diſſidens, jouiront du droit de patronage auſſi bien que les Catholiques. Mais les uns & les autres ſeront tenus de préſenter aux égliſes vacantes des eccléſiaſtiques de la religion qu'on y profeſſe.

Un Prêtre une fois inſtallé ne peut être privé de ſon bénéfice par l'héritier.

Les fondations qui ont été ſéculariſées lors de la réforme, reſteront dans l'état où elles ſe trouvent actuellement.

Les Grecs non-unis & les Diſſidens ſeront déſormais capables, ainſi que les Catholiques, de poſſéder toutes les char-

ges & dignités de la République, & nommément celles de Sénateurs, de Ministres d'Etat, d'Officiers & Dignitaires de la Couronne & du grand Duché & des territoires, de Députés aux tribunaux & de Nonces, &c.

Ceux qui habitent des villes participeront à toutes les prérogatives & aux privilèges de la bourgeoisie.

Cette ordonnance s'étend aussi sur les villes & les villages de la Prusse, aux Magistrats desquelles il doit être permis d'arrêter les étudians qui se porteroient à quelques excès, séditions ou révolte, pour être punis par leurs juges respectifs.

Le monument de marbre qui a été érigé à *Thorn* en vertu du décret de 1724, sera abattu, & les temples que les Protestans de la confession d'Augsbourg y possédent leur demeureront à perpétuité.

On annulle les constitutions de 1733, qui ont été portées en 1733 & 1764, contre le principal de l'église de *Dantzig*.

Le duché de Courlande & de Semigalle est conservé dans ses droits ecclésiastiques. Les Grecs non-unis qui se trouvent dans ledit Duché, y exerceront librement leur religion.

Les Prêtres Romains ne pourront don-

ner la bénédiction nuptiale aux serfs & aux domestiques sans la permission de leurs maîtres.

Les églises protestantes, qui depuis l'an 1717 inclusivement, auront été cédées aux catholiques par quelques collateurs seulement, seront restituées à ceux de la Confession d'Augsbourg.

Les nobles des duchés de Courlande & de Sémigalle, soit qu'ils professent la religion Greque non-unie ou évangélique ou catholique romaine, & généralement parlant tous les Polonois qui seront possessionnés, jouiront mutuellement du droit d'égalité dans la distribution des charges; de même les habitans des villes, quant aux privilèges de la bourgeoisie.

On confirme en entier tous les droits du district de Pilten concernant la paisible possession de ses terres.

ARTICLE II.

Des loix fondamentales & des matières d'Etat.

Les loix fondamentales sont celles qui par leur nature ne sont susceptibles d'aucun changement : les matières d'état ne pourront plus être décidées que dans les Diètes libres & par un consentement unanime.

Loix fondamentales.

I. L'autorité légiſlative gît dans les trois ordres, le Roi, le Sénat, & l'Ordre Equeſtre, aſſemblés en Diéte : dans un temps d'interregne, elle reſte auprès des deux derniers.

II. La religion Catholique Romaine eſt la dominante.

III. Le changement de religion eſt un crime.

IV. Le Roi doit être Catholique.

V. Le royaume reſtera à jamais électif.

VI. Un Noble qui poſſéde des terres immatriculées au cadaſtre de la nobleſſe, ne peut être arrêté pour crime, qu'en vertu d'un arrêt de priſe de corps : on excepte de cette règle les aſſaſſins, les voleurs de grand chemin ſurpris en flagrant délit, & tous ceux qui commettent des crimes que la loi punit du dernier ſupplice.

VII. Les charges & les dignités tant eccléſiaſtiques que ſéculières, ne peuvent être ôtées à perſonne.

VIII. Tous les privilèges ou diplomes, tant anciens que nouveaux, doivent être produits aux archives dans un an au plus tard, pour y être confirmés, ſous peine

de nullité pour ceux qui ont été nouvellement accordés.

IX. L'union de la Lithuanie & de la Pologne, & celle de leurs différentes provinces ſubſiſtera indiſſolublement à perpétuité.

X. Tous les fiefs appartiennent à la République.

XI. Le droit d'égalité s'étend ſur toute la nobleſſe du pays.

XII. Les Grecs non-unis & les Diſſidens doivent participer à cette égalité.

XIII. Les droits des Palatinats & des villes de Pruſſe ſont inviolables.

XIV. Ainſi que ceux du Palatinat de Livonie.

XV. Et du duché de Courlande & de Sémigalle , qui conſervera d'ailleurs la forme préſente de ſon gouvernement.

XVI. Le diſtrict de Pilten doit être maintenu dans ſa conſtitution.

XVII. Le *liberum veto* aura toujours ſa pleine force & vigueur dans les Diétes ordinaires, ſur-tout en fait de matières d'Etat.

XVIII. Tout propriétaire de terres pourra les bailler en emphitéoſe. Tout emphitéote étranger ſera cenſé naturaliſé au bout de trois ans, tant dans l'état bourgeois que dans la charrue.

XIX. Les nobles n'ont pas le droit de vie & de mort ſur leurs ſerfs.

XX. Tout ſerf qui tuera un ſerf ſera puni de mort, ainſi que le noble qui tuera un noble, & le noble qui tuera un ſerf de propos délibéré.

XXI. La nation eſt diſpenſée d'obéir à un Roi lorſqu'il enfreint les loix fondamentales ou qu'il contrevient à quelqu'article de ſes *Pacta Conventa.* Quiconque oſe en pleine Diéte charger le Roi de quelqu'imputation mal fondée, encourra les peines portées par la loi de 1609.

XXII. Les biens des Eccléſiaſtiques & de la Nobleſſe ne doivent pas tomber au pouvoir du Roi ſans des preuves manifeſtes.

XXIII. Si un étranger établi en Pologne y décède ſans enfans & *ab inteſtat*, ſes héritiers naturels pourront prétendre & recueillir la ſucceſſion, en payant la dixième partie au Magiſtrat ou au Seigneur du lieu où il eſt décédé. Si au bout de trois ans, pendant leſquels on affichera trois fois l'année la mort de l'étranger, il ne ſe préſente perſonne pour réclamer ſa ſucceſſion, elle ſera confiſquée entiérement au profit du Roi.

XXIV. Les Diétes ne pourront être limitées & prorogées que d'un consentement unanime.

Matières d'Etat.

On appelle matières d'état : 1.° L'augmentation ou le changement des impôts : 2.° L'augmentation des troupes de la République : 3.° Les traités d'alliance & de paix avec les puissances voisines : 4.° Les déclarations de guerre : 5.° La concession de l'indigénat & les lettres de noblesse : 6.° La réduction de la monnoie : 7.° L'augmentation ou la diminution du ressort des tribunaux, & de l'autorité des ministres de la paix & de la guerre : 8.° La création des charges nouvelles : 9.° L'ordre de tenir les Diétes & les Diétines. 10.° Le changement dans la forme des tribunaux : 11.° L'augmentation des prérogatives des *Senatus-Consulta* : 12.° Le droit de permettre au Roi d'acheter des terres pour ses successeurs. 13.° La convocation de l'arrière-ban ou de la *Pospolite* : 14.° L'anéantissement des saisies à main armée, & dont il ne doit plus être fait mention. Enfin la prescription du pouvoir de ratifier le présent traité.

Les Marchands Russes seront exempts

des douanes & des péages particuliers, excepté les droits de villes, chaussées & passages des rivières, qu'ils seront tenus payer. Ceux qui ne feront que transporter des marchandises sans les vendre en détail, après avoir payé le transport, ne pourront plus être fouillés ni examinés.

On acorde une pension annuelle de 1200 ducats aux princes *Xavier* & *Charles de Saxe*. La République pensera à procurer le même avantage aux princes du sang à venir. Quant aux Princesses, elles ne percevront que la moitié de la somme susdite.

On assure la possession du duché de Courlande & de Sémigale au prince Jean-Ernest de Biron & à ses descendans à perpétuité. La noblesse de ce Duché est conservée dans ses privilèges; les villes dans leurs anciens droits.

L'ordre de tenir les Diétes.

1.° Un jour ou deux avant la Diéte on déclarera pardevant le Maréchal de la Diéte précédente, les oppositions qu'on voudra faire à l'admission de quelque Nonce *Rugy*.

2.° L'ouverture de la Diéte se fera à huis clos, en présence des seuls opposans.

Si l'opposition est reconnue légitime à la pluralité des suffrages, le Nonce qui en est l'objet sera privé de sa commission. Tout Nonce qui ne se trouvera pas dans la chambre des Nonces, lorsqu'on discutera la légitimité des oppositions faites contre lui, perdra son activité, à moins qu'il ne prouve légalement cause de maladie.

3.° Pour l'élection du Maréchal, les Nonces des différens Palatinats opineront tour-à-tour, en commençant par le premier Palatinat de la province qui devra fournir le Maréchal futur.

4.° L'élection du Maréchal doit être faite le troisième jour au plus tard; si ce jour-là tous les suffrages ne peuvent pas se réunir sur le choix d'un sujet, on y procédera à la pluralité, en observant toujours l'alternative des provinces.

5.° Quand l'élection du Maréchal sera terminée, on ouvrira les portes de la chambre des Nonces, & l'on y laissera entrer les arbitres ou spectateurs. Le Maréchal de la Diéte précédente remettra le bâton au nouvel élu, & l'on procédera à l'acte du serment.

6.° Le Maréchal désignera un Secrétaire de la Diéte, & nommera des Députés;

tés ; ſavoir, deux de chaque province pour dreſſer le projets des conſtitutions, ſix de chaque province pour aſſiſter aux jugemens de la Diéte, & quatre pour examiner les comptes de la commiſſion des finances.

7.o Les Nonces remettront par écrit entre les mains du Maréchal leurs recommandations pour les charges vacantes.

8.° La réunion de la chambre des Nonces au Sénat, ſe fera pour le plus tard, le ſecond jour après l'élection du Maréchal.

9.° On complimentera le Roi, on fera la lecture des *Pacta-Conventa*, & tout le monde aura le droit d'interpeller à chaque article. On propoſera les matières ſur leſquelles la Diéte devra délibérer ; on examinera & publiera les réſultats des *Senatus-Conſilia*, après quoi le Roi nommera les Députés du Sénat pour dreſſer les conſtitutions, & pour examiner les comptes du tréſor.

10.° Les deux Chambres éliront les nouveaux Commiſſaires du tréſor à la pluralité des voix.

11.° Les Nonces retourneront dans leur Chambre au bout de trois ſemaines au plus tard. Les matières qui devront être miſes en délibération ſeront propo-

ſées aux Nonces par le Maréchal de la Diéte, qui auront un jour pour y réfléchir.

12.° La Chambre du Sénat & celle des Noces opineront en même temps ſur une même matière. On commencera par les objets d'œconomie. Si dans cette diſcuſſion tous les ſentimens ne ſont pas d'accord, les deux Chambres ſe communiqueront mutuellement le réſultat de la pluralité, & alors la pluralité de tous les membres de la Diéte décidera. Les voix ſe trouvant égales, l'avis du Roi prévaudra.

13.° Quand les matières œconomiques ſeront épuiſées, on agitera les matières d'Etat, à l'égard deſquelles la contradiction d'un ſeul Nonce empêchera qu'il ne ſoit rien arrêté.

14°. Le premier jour au plus tard de la ſixième ſemaine après l'ouverture de la Diéte, la chambre des Nonces paſſera de nouveau dans celle du Sénat, où l'on procédéra incontinent à la lecture du projet des conſtitutions.

15.° Si l'on n'eſt convenu de rien à l'égard des matières d'état, qui exigent l'unanimité, on lira les réglemens économiques, qui auront été arrêtés à la pluralité.

16.° Le Maréchal de la Diéte & les Députés ſigneront les conſtitutions, & on les enverra au Grod pour y être collationnées.

Dans les Diétes extraordinaires, dont la durée ne pourra pas être de plus de deux ſemaines, on obſervera le même ordre que dans les Diétes ordinaires, quant à ce qui concerne la légitimation des Nonces, l'élection du Maréchal, & la réunion de la chambre des Nonces à celle du Sénat. Dès le premier jour de la réunion, on fera lecture des propoſitions qui émaneront du trône, & l'on fera prêter ſerment aux Députés qui auront été nommés pour dreſſer les conſtitutions. Enſuite les Nonces retourneront dans leur chambre; on arrangera & l'on ſignera les projets qui auront paſſé en Diéte; enfin deux jours avant la fin de la Diéte, les deux chambres devront immanquablement ſe réunir, & la Diéte extraordinaire finira de la même manière que la Diéte ordinaire.

Dans les Diétes de convocation, les matières d'état ne pourront être décidées que par l'unanimité.

On abolit les jugemens de *Kaptury*. Toutes les autres juſtices, excepté celles de la Cour, conſerveront leur activité.

La juriſdiction du grand Maréchal, compoſée de ſix Aſſeſſeurs, remplacera les jugemens de *Kaptury*.

Deux ſemaines après la publication de la mort du Roi, les jugemens ordinaires de Sa Majeſté prendront le titre ſuivant, *Nos proteres regni & magni ducatûs Lithuaniæ.*

Si le Maréchal de la Diéte tombe malade, le premier Nonce en rang dans la province qui tiendra le bâton le remplacera d'office.

Les Diétes ordinaires commenceront le Lundi après la ſaint Barthelemi, & les Diétines, le Lundi après la ſainte Marguerite.

Les ſéances de la Diéte, ainſi que celles du Sénat, ne dureront que juſqu'à huit heures du ſoir, à moins qu'on n'ait entamé quelque matière qui doive paſſer tour-à-tour par les délibérations de l'aſſemblée; en ce cas, elles dureront juſqu'à ce que le tour ſoit fini.

Senatus-Conſilia.

Les *Senatus-Conſilia* doivent être compoſés des Miniſtres & des Officiers dignitaires des deux nations.

Ce ſera déſormais aux grands Généraux

de l'armée à créer les Généraux de l'avant-garde *Strażnicy*, & les quartiers-maîtres *Obozni*, charges qui ſont à vie.

Des Diétines.

L'entrée des Diétines n'eſt ouverte qu'aux ſeuls citoyens nobles des Palatinats ; tels ſont les gentilshommes de race qui poſſedent des terres nobles, leurs enfans mâles & leurs frères. Perſonne n'y pourra avoir de voix active avant que d'avoir accompli ſa dix-huitième année, & perſonne ne pourra être nommé à quelque fonction, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis, & s'il ne poſſede pas des terres nobles. Au défaut de l'unanimité, ce ſera la pluralité qui décidera dans toutes les Diétines. On abolit la loi qui enjoignoit aux Evêques d'y aſſiſter. La même garde qui ſert à la ſûreté des Tribunaux ſervira auſſi à celle des Diétines.

CAMBAGE ET DROIT DE DENIER.

Czopowe & Szelôżne.

Impôts ſur les Boiſſons.

On levera les impôts ſur les boiſſons indiſtinctement dans les biens économiques du Roi, dans les ſtaroſties, (à l'ex-

ception de celle de *Spiz*), dans les tentes & généralement dans tous les biens des eccléſiaſtiques, des nobles & des bourgeois. Tous ceux qui diſtillent & font commerce en gros d'eau-de-vie, d'hydromèle, de vins de cériſe & framboiſe, payeront le cambage. Le droit de denier ſe percevra ſur tous ceux qui vendent l'eau-de-vie en détail; & dans les villes ſur ceux qui font débit des bières tranſportées du dehors. Dans les villes & les bourgs, on exigera le cambage de toute ſorte de boiſſons, ſans en excepter ce qui ſera deſtiné à la propre conſommation des particuliers. Dans les villages, la nobleſſe eſt exempte de tous impôts ſur la bière & l'hydromèle qui ſont deſtinées à ſa propre conſommation.

La Commiſſion du Tréſor nommera dans le cours de l'année 1768, des Commiſſaires pour dreſſer des états exacts de toutes les boiſſons qui ſe conſomment annuellement dans le pays, & des projets de tarifs qu'on pourra établir à cet égard. La Diéte de 1770 vérifiera ces tarifs, & ordonnera en conſéquence le payement du droit de cambage & du denier.

Les Sous-Palatins, qui ont l'inſpection ſur les poids & les meſures, avec quel-

ques officiers des grods, & l'inſpecteur des impôts, ſeront tenus de ſe transporter deux fois l'année chez les principaux officiers des villes, terres & diſtricts, pour fixer le prix des boiſſons; à laquelle taxe on ne pourra ſe ſouſtraire ni faire aucun changement, ſous peine de 100 marcs d'amende. Quant aux liqueurs & aux vins étrangers, même ceux qui auront été tranſportés dans le pays pour le propre uſage des particuliers, tout le monde en général payera la taxe ſuivante; ſavoir, pour une pinte de vin de Hongrie, deux gros d'argent; pour une pinte de vin ordinaire de France, d'Eſpagne, d'Italie, du Rhin, de Chypre, & de toutes ſortes de liqueurs, un gros d'argent; pour une pinte de vin de Bourgogne & de Champagne, deux gros d'argent; pour une pinte de bière d'Angleterre, de vin de Valachie, de Pobérézie & d'Hydromèle, de Hongrie, cinq gros de cuivre, indépendamment des droits des douanes.

La Diète ordinaire de l'année préſente 1768, eſt fixée au 7 Novembre prochain; elle ſe tiendra en Pologne: celle de l'année 1770 ſe tiendra en Lithuanie, & celle de 1772 en Pologne: la Diète de 1774

s'aſſemblera en Lithuanie, & les ſuivantes ſe tiendront ſelon l'ancienne alternative, & cela au jour ci-deſſus preſcrit.

De la Monnoie.

Tous les impôts publics ſeront payés en monnoie du pays, approuvée par la conſtitution de 1768, & il ſera libre d'en payer la dixième partie en monnoie de cuivre.

On permet l'exportation de la monnoie du pays, & l'importation des monnoies étrangères. La maſſe de la monnoie de cuivre qu'on fera battre dans les hôtels des monnoies de la République, ne ſurpaſſera pas la valeur de douze millions de florins, en obſervant de faire fabriquer trois millions de monnoie de cuivre ſur ving-cinq millions monnoie d'argent.

Recette & dépenſe du Tréſor.

Les revenus annuels du tréſor de la Couronne montent à 10,748,245 florins; la dépenſe fixe eſt de 170,50000. Il faudroit donc augmenter les revenus de la ſomme de 6,301,755 florins, pour les mettre au niveau de la dépenſe : mais comme il ſera néceſſaire d'abolir une par-

tie des anciens revenus, l'augmentation projettée devra être néceſſairement à 10,236,737 florins.

Le revenu annuel de la Lithuanie eſt de 3,646,628 florins. Ses dépenſes montent à 6,478,142 florins. Ainſi il eſt néceſſaire d'augmenter le revenu annuel de 2,831,514 florins : mais comme il faudra abolir quelques anciens impôts, l'augmentation projettée ne peut être moindre de 4,250,481 florins.

Ecole Militaire.

Le Roi voulant favoriſer l'établiſſement de l'Ecole Militaire, cede à cette fin le palais de Caſimir, pour la ſomme de 750,000 florins. Pour l'entretien de ladite Ecole, la République fournira pendant cinq ans conſecutifs la ſomme de 60,000 florins, dont les deux tiers ſeront pris ſur le tréſor de la Couronne, & le reſte ſur celui de la Lithuanie.

Académie de Medécine.

On inſtituera à Varſovie une Académie de Medécine, laquelle percevra tous les ans la ſomme de 400,000 florins ; ſavoir 300,000 florins du tréſor de la Cou-

ronne & 100,000 fl. de celui de Lithuanie; les Inſpecteurs de l'Académie ſeront comptables de ces fonds à la Commiſſion du Tréſor.

Commiſſion du Tréſor.

Les Commiſſaires du Tréſor ſeront toujours tirés de l'Ordre-Equeſtre. Ils ne peuvent remplir les fonctions de Nonce, ni être élus d'entr'eux, excepté les Tréſoriers de la Cour & les Procureurs. Le nombre deſdits Commiſſaires eſt réduit & fixé à dix pour le département de la Couronne, & à ſix pour celui de la Lithuanie. Il eſt permis à deux de ces Commiſſaires d'avoir place dans les Diétes après les Nonces, avec voix active.

Lotterie.

On permet l'introduction d'une Lotterie ſous le nom de *Lotto di Genoua*, pour l'augmentation des revenus publics.

Hôtel pour les Ambaſſadeurs Ruſſes.

Pour loger les Ambaſſadeurs de Ruſſie, il eſt enjoint à la Commiſſion du Tréſor d'acheter un hôtel des deniers publics de la République, à un prix qui n'excède pas la ſomme de 30000 ducats.

Commiſſion de Guerre.

Les grands Généraux, & en leur abſence les Généraux de Camp, ſont les Préſidens nés de cette Commiſſion. C'eſt aux premiers à nommer les officiers ſubalternes & les Capitaines, & à conférer les compagnies dans les Régimens, excepté dans ceux des Gardes. Les Commiſſaires de guerre ne peuvent être Nonces, ni être choiſis d'entr'eux : leur nombre complet eſt fixé à quatre, y compris le Préſident. S'il y a égalité des ſuffrages, la voix du Préſident décidera. La Commiſſion ne doit point s'approprier le pouvoir légiſlatif. Deux Commiſſaires des guerres auront voix actives dans les Diétes immédiatement après les Nonce & les Commiſſaires du Tréſor.

Les Généraux peuvent avoir à leur ſuite un Officier de chaque régiment étranger, & deux officiers *Towarzyſze* de chaque régiment Polonois pour leur ſervice d'ordonnance.

On permet aux grands Généraux de tenir auprès deux, pour leur ſervir de garde, leurs régimens Dragons, deux compagnies légères de Hongrois & de Janiſſaires. Les Généraux de camp garderont

auprès d'eux leurs régimens de Dragons, & une compagnie de Hongrois à pied.

Des Généraux des deux Nations.

Il eſt ordonné que les grands Généraux prendront déſormais place dans le Sénat après les grands Maréchaux, & les Généraux de camp après les Maréchaux de la Cour. Les charges de Généraux ne pourront plus s'allier avec la dignité de Sénateur.

Du Tribunal de la Couronne.

Le Tribunal de la Couronne tiendra ſes ſéances alternativement dans la grande & dans la petite Pologne. Il ouvrira chaque fois ſes ſéances à *Petrikow :* elles commenceront le premier Septembre, & finiront le dernier Avril : il paſſera de-là à *Leopol* pour ouvrir ſes ſéances le 12 Mai, qui dureront juſqu'au dernier de ce mois. L'année ſuivante, il paſſera à *Kaliſz*, ou, quant au terme de ſon ouverture & de ſa clôture, tout s'obſervera comme à *Petrikow*. De *Kaliſz* il ſe tranſportera pour la ſeconde alternative à *Lublin*, où tout ſe paſſera comme à *Leopol.*

L'élection des Députés ſéculiers & eccléſiaſtiques ſe fera toujours le 15 Juillet.

Les Députés séculiers seront élus au nombre d'un seul par chaque Palatinat, excepté les Palatinats de *Brezesc* en *Cujavie* & d'*Inovroslavie*, qui ensemble n'en éliront qu'un.

Quant aux Députés d'Eglise, les Chapitres de *Gnesne*, de *Leopol*, de *Cracovie*, de *Posnanie*, de *Lusk*, de *Chelm* & de *Camieniec*, éliront chacun un Député pour le Tribunal siégeant à *Petrikow* & à *Leopol*; & chacun des Chapitres de *Gnesne*, de *Cracovie*, de *Cujavie*, de *Plork*, de *Przemislie*, de *Kiovie* & de *Chelm*, en éliront pareillement un pour le Tribunal siégeant à *Kalisz* & à *Lublin*. Les Députés, tant séculiers qu'ecclésiastiques, prêteront serment dans le lieu où ils auront été élus. De-là, munis d'un brevet authentique, ils se rendront à *Petrikow* ou à *Kalisz*, pour y arriver le premier Septembre. Dès ce jour ils procéderont à l'élection du Maréchal du Tribunal, laquelle se fera par scrutin, observant l'alternative pour la province dans laquelle se doit trouver le bâton. Après l'élection du Maréchal, les Députés séculiers attendront sans s'éloigner du bureau, qu'on ait tiré au sort les noms des dix Députés & du Maréchal qui devront

ſervir au rôle de *Setrikau*, & ceux des onze Députés qui ſerviront au rôle de *Leopol.*

Un Député qui, pour cauſe de maladie ou de quelqu'autre accident, ne ſe trouvera pas à l'ouverture du Tribunal, ſera tenu de prouver & d'affirmer par ſerment la raiſon de ſon abſence, faute de quoi il ſera privé pour toute l'alternative de ſon honoraire.

Ce ſera le Greffier de la terre dans laquelle le Tribunal tiendra ſes aſſiſes, qui exercera la fonction de Notaire du Tribunal, & en ſon abſence le Juge ou le Sous-Juge de cette terre.

Les Greffiers pendant l'exercice de leurs fonctions, percevront du tréſor la ſomme de 14000 florins de penſion, & la Chancellerie du Tribunal en tirera 4000 de la caiſſe. Les appointemens des Députés ſéculiers & eccléſiaſtiques ſont fixés à 10000 florins, & ceux du Préſident & du Maréchal à 30000 florins, &c.

Juriſdiction du grand Maréchal.

On a donné au grand Maréchal ſix Aſſeſſeurs, qui ſeront élus d'une Diéte à l'autre : ils connoîtront conjointement avec lui de toutes les cauſes qui ſont du

ressort de ce Tribunal, & les décideront à la pluralité des suffrages.

Les causes des Juifs ont été soustraites à cette jurisdiction, & soumises à celle de la vieille ville de *Varsovie*. Les Assesseurs de la jurisdiction du grand Maréchal, ainsi que ceux des autres justices, ne pourront être élu Nonces.

Jurisdiction des Référendaires.

La jurisdiction des Référendaires est remise dans son ancien état. Elle sera exercée par le plus ancien Référendaire, qui pourra juger sans Assesseurs: il ne doit point se trouver dans cette jurisdiction au-delà de douze Avocats.

Statut de Casimir.

On rétablit la loi du Roi Casimir, en vertu de laquelle les pères & les mères ne sauroient être obligés de répondre en justice pour leurs enfans qui auront atteint l'âge compétent, ni de payer leurs dettes.

For compétent des Séculiers & des Ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques cités en justice par la Noblesse séculière pour des causes sim-

ples concernant leurs biens patrimoniaux, comparoîtront pardevant les Sénéchaussées des territoires, ou pardevant les Grods auxquels ces biens ressortissent.

Des Dîmes.

C'est aux Cours de justice de chaque territoire de connoître des différends qui concernent les dîmes. Si quelqu'un osoit en appeller à une Jurisdiction ecclésiastique, il payera une amende de 1000 marcs d'argent.

Des Abbayes.

Le Roi permet de traiter avec le Souverain Pontife, afin que toutes les Abbayes considérables puissent être données en commende. Les deux premières qui viendront à vaquer seront conférées au Primat d'aujourd'hui. On réunit dès à présent à l'Académie de *Cracovie* les revenus d'une des Abbayes de ce Diocèse.

Le Roi promet encore de traiter avec le Saint Siège, pour que certaines fêtes de l'année soient transférées au Dimanche, tant dans le rit Latin que dans le rit Grec.

Choix de Vocation.

Il est défendu d'entrer dans aucun état religieux

religieux avant l'age de vingt-quatre ans pour les hommes, & de ſeize ans pour les filles. Les uns & les autres doivent pour cet effet être émancipés, ſous peine aux contrevenans de 1000 marcs d'amende.

Création du Palatinat de Gneſne.

On érige un Palatinat nouveau ſous le titre de Palatinat de Gneſne, & l'on crée les charges de ſes territoires, & les juriſdictions qui en dépendent. Il eſt enjoint au Général de la grande Pologne, de faire l'ouverture du Grod de ce Palatinat.

Erection de la Caſtellanie de Mazovie.

On crée un nouveau Caſtellan au titre de *Mazovie*, lequel prendra place au Sénat, après celui de *Czerniechovie.*

Des Tartares.

On donne à perpétuité aux Tartares deux ſtaroſties, une en Pologne & l'autre en Lithuanie, du produit de 10 mille florins chacune. On leur accorde la conſervation de leurs Moſquées, & la liberté de ſe bâtir des habitations.

Compagnie de Manufacture.

On approuve la Compagnie de manufacture. Pendant l'espace de douze ans ladite Compagnie ne paiera aucun droit d'entrée pour les instrumens, les couleurs, & toutes les choses qui lui seront nécessaires. Il lui est permis d'acheter des terres pour une somme qui n'aille pas au-delà de 200000 florins de Pologne. On incorpore dans cette Compagnie la confrérie de S. BENON.

Inspecteurs des Greniers à Sel.

Les Inspecteurs des Greniers à sel privilégiés du Roi, ne prendront qu'un demi-florin pour chaque muid de sel qu'ils distribueront.

Des Bourgeois.

Les Bourgeois peuvent exercer le metier d'Avocat dans toutes les Jurisdictions, hormis dans les tribunaux de la République & des territoires, & dans les Grods.

Du titre de Prince.

On confirme & reconnoît à la maison de *Sapieha* le titre de Prince, même du côté des femmes.

Explication ſur la Loi concernant les enfans illégitimes.

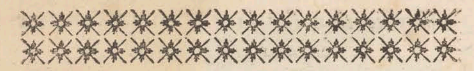
Les enfans de l'un & de l'autre ſexe, qui ſeront nés d'un commerce illégitime, mais rehabilité par contrat de mariage, auront droit à la ſucceſſion, tant de leurs pères & mères que de leurs proches parens.

Des biens-fonds.

Pour empêcher que les biens-fonds ne ſortent des familles pour paſſer en main-morte; on annulle toutes fondations nouvelles, & tous les legs qui ont été faits ſans le conſentement de la République en faveur des eccléſiaſtiques-ſéculiers & des réguliers.

Toute fille qui déſormais embraſſera l'état religieux, ne portera au couvent qu'une ſomme pareille à celle que la conſtitution de 1764 a aſſignée pour les garçons. Le trouſſeau ne doit point être en argent mais en effets; & l'un & l'autre retournera après ſa mort aux héritiers de la famille, &c.

FIN.



TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Volume.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

TROISIEME LIVRE.

QUATRIEME LIVRE.

CINQUIEME LIVRE.

Fin de la Table.


Carte du Royaume de Pologne et ses Frontieres.
Par M. B*** Ingenieur de la Marine et du Dépost des Cartes et Plans. 1770.
Echelles
Lieues communes de France evaluées a 2500. T.
5 10 20 30
Lieues de France et d'Angleterre de 20. au Deg.
1 2 3 4 5 10 20 30
Lieues d'Allemagne et de Pologne de 15. au Deg.
5 10 15 20 25
Wersts de Moscovie de 104½ au Deg.
10 25 50 100 150
Remarque
l'Etat de la Pologne...... publié en 1770. a Paris chez Herißant, m'a paru exact, mais il y manque une Carte de ce Royaume; Toutes celles que l'on en a n'etant pas conformes à cet Etat, j'ay publié celle cy, pour la quelle on m'a fourni des morceaux rares et précieux qu'il n'etoit pas aisé de se procurer.
★ Lieux fixés par des Observations Astronomiques.
D. signiffie Duché. P. Palatinat. T. Terre. S. Starostie.
Les Lieux qui ont titre de Grod sont souslignés d'un trait fin.
Archeveché Eveché Catholiques Arch. Eveché Grecs. Castellans.
Septentrion
Midi
Occident
Orient
14d. Degrés de 15 Longitude 16 Orientale 17 du Meridien 18 de Paris. 19
Degrés de Latitude Septentrionale
Partie de la Livonie
Golfe de Livonie
Duché de Curlande
Duché de Samogitie
Lithuanie
Pologne
Hongrie
Transilvanie
Moldavie
Ukraine
Russie
Pomeranie
Prusse
Palatinat de Wolhinie
Palatinat de Podolie
Palatinat de Minsk
Palatinat de Polock
Palatinat de Witepsk
Palatinat de Wilna
Palatinat de Nowogrodek
Palat. de Brzesc
Palatinat de Lublin
Palatinat de Sandomir
Palatinat de Czerniachow
Palatinat de Kiovie
Palatinat de Cracovie
Palatinat de Siradie
Palat. de Kalisz
Posnanie
Dantzik
Konigsberg
Wilna
Grodno
Varsovie
Cracovie
Leopol
Kiowie
Smolensko
Mohilow
Vienne
Leopolstat
Plaine Deserte
Nouv. Servie
Bender
Oczakow


143




Biblioteka Jagiellońska
stdr0023198

